

# **UN COMBAT POUR LES DROITS**

**Rapport annuel 2000**

## INTRODUCTION

Le présent Rapport annuel peut être vu comme la conclusion d'une période, et même d'une longue période, si l'on veut. Il peut également être vu comme un rapport de transition, et il peut enfin être vu comme le départ d'une nouvelle période.

Il conclut une période, celle d'un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, qui vit le jour en mars 1993, même s'il n'est devenu effectif qu'en juin 1993. C'était un Centre qui était placé sous la direction d'un conseil d'administration de 17 membres et d'un directeur et son adjoint. Il était centré sur la lutte contre le racisme, et il travaillait avec une équipe qui traitait les plaintes portant sur le racisme et la discrimination, une équipe qui se penchait sur la formation, et une troisième équipe qui stimulait la politique en matière d'intégration. L'on trouvait en outre une équipe qui tentait de stimuler la lutte contre la traite internationale des êtres humains, et une cinquième - bien que très autonome - équipe qui organisait le dialogue avec les associations de pauvres et qui avait la lutte contre la pauvreté à son ordre du jour. Avec ce rapport annuel, s'achève donc cette période de sept années.

Pour quiconque voit aussi ce Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, en ce qui concerne certaines facettes de son travail, comme une continuation du Commissariat Royal à la Politique des Immigrés, la période qui s'achève n'est d'ailleurs pas de sept, mais de onze années.

Comme cela apparaîtra dans le présent Rapport, il est en effet prévu dans un futur proche un sérieux élargissement des compétences du Centre. Celui-ci concernera surtout deux domaines, à savoir que les plaintes concernant les discriminations non- raciales tomberont également sous la compétence du Centre, et qu'il est également prévu un observatoire des migrations. Concernant les liens entre la Cellule Pauvreté et le Centre, il n'y a pour l'instant pas encore cent pour cent de certitude, hormis le fait - si cela demeure ainsi - qu'ils se limiteront surtout au domaine logistique.

Vu qu'un certain nombre de questions problématiques doivent encore trouver une solution, ce Rapport annuel peut être lu comme un rapport de transition. Mais vu que les équipes se préparent et s'organisent déjà mentalement complètement pour les nouvelles tâches, et vu qu'il sera également clairement renvoyé dans ce Rapport aux nouvelles compétences, il s'agit dans le même temps du démarrage d'une nouvelle période.

Nous donnons à ce Rapport annuel le titre "Un combat pour les Droits". Il s'agit en effet de la tâche à laquelle se consacre le Centre, également sur les nouveaux terrains. En veillant également aux devoirs, qui vont de pair avec l'octroi de droits, nous continuerons de défendre les droits des personnes discriminées, sur quelle que base de discrimination que ce soit.

Une contribution informative de type socio-démographique conclut le présent Rapport annuel.

Ce Rapport annuel est le fruit du travail d'une équipe et d'un conseil d'administration.

E. Deproost  
Directeur-adjoint f.f.

J. Leman  
Directeur

## I. LES ACTIVITES DU CENTRE

### Secteur 1: **Traitement individuel des plaintes en matière de racisme et de discrimination**

#### 1.1. Analyse des plaintes

##### 1.1.1. Introduction

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est régulièrement présent dans les médias à l'occasion de plaintes contre le racisme. Il s'agit souvent de plaintes pour lesquelles le Centre a engagé une procédure judiciaire, assortie ou pas d'une constitution de partie civile, ou pour lesquelles une réaction de la part du Centre est demandée.

Il y a cependant aussi les nombreuses plaintes qui sont traitées par les collaborateurs du Centre, plaintes qui se rapportent à diverses formes de discrimination directe ou indirecte ou à du racisme au quotidien, qui n'apparaissent pas dans la sphère publique. Le rapport annuel offre ainsi la possibilité de prendre connaissance de ces situations-là aussi, et d'offrir ainsi une image complète et nuancée.

Au total, le Centre a reçu en 2000 quelque 9 000 appels téléphoniques, partagés entre appels pour des demandes d'information dans le cadre de la campagne de régularisation (janvier 2000), demandes par téléphone pour de l'information sur le séjour et la nationalité et plaintes de racisme transmises par voie téléphonique. C'est cependant la hausse des communications par e-mails qui est le fait le plus notable en 2000 : à savoir, près de 4 000, dont 3 555 en janvier 2000. Autre fait à noter : la hausse de l'échange classique de lettres lorsqu'il s'agit de plaintes qui nécessitent une argumentation. Tout cela exige quelques explications.

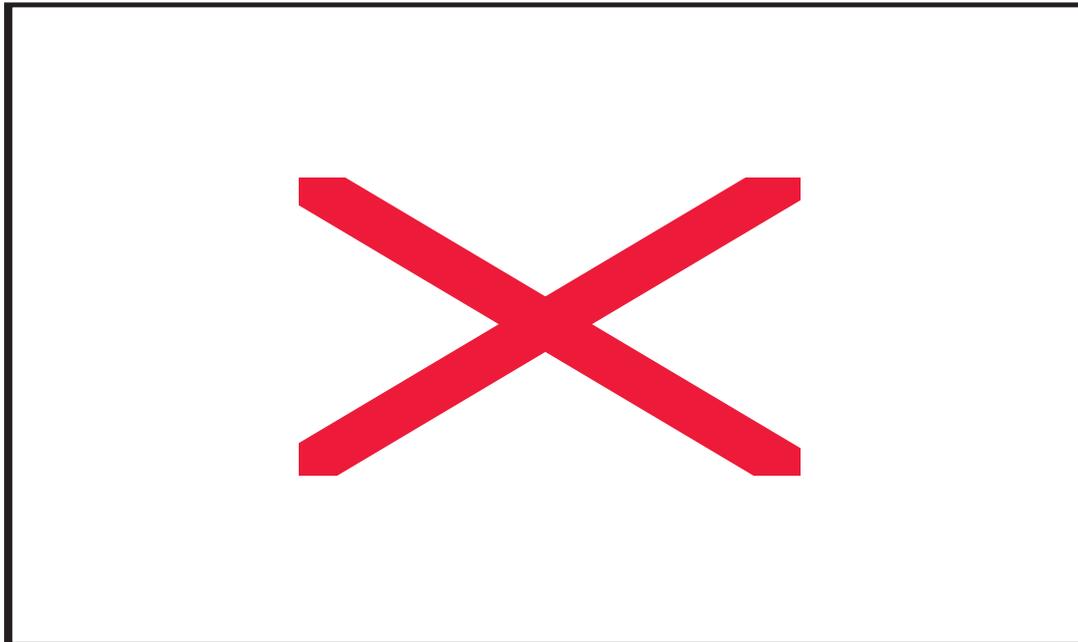
Il ressort des chiffres généraux que le Centre ces trois dernières années n'a pas dû faire face à des fluctuations notables dans le nombre de plaintes à traiter. Ces trois dernières années, le nombre de plaintes a oscillé entre neuf cents et mille par an. En 2000, il n'a pas été constaté de baisse, mais plutôt une légère hausse en comparaison avec 1998 et 1999. Nous avons réceptionné en 2000, **967 plaintes de racisme et 130 dossiers de séjour, soit 1097 dossiers.**

Ce qui frappe d'emblée, c'est une hausse du nombre de plaintes qui se rapportent à la propagande - le double, en comparaison avec 1999 ! -, à l'acquisition de la nationalité belge et aux services des administrations publiques. L'on en trouvera ci-dessous une analyse plus approfondie.

Il nous faut également souligner, dans le présent rapport, les nombreux appels qui parviennent au Centre, par divers canaux, et qui concerne le besoin d'une information correcte et complète sur les différents thèmes dont s'occupe le Centre : migration et séjour, intégration et lutte contre le racisme. Il n'est pas rare que la ligne verte gratuite soit pour le grand public la porte d'accès au Centre. Les questions portent sur la législation sur le séjour, la nationalité, les possibilités d'application de la loi antiraciste, etc. Ces appels ne sont pas enregistrés dans une banque de données et ne font dès lors pas l'objet d'une analyse détaillée. En fait, l'on peut doubler le nombre d'appels, mais dans la moitié des cas, seulement il s'agit de plaintes portant sur le racisme ou la discrimination.

### 1.1.2. Comment les plaintes sont-elles mentionnées ?

Figure 1



Trois constats importants peuvent être fait en comparaison avec les années précédentes.

Il y a d'abord une augmentation du nombre de plaintes introduites via **e-mail**. Via le site web du Centre, l'on peut en effet introduire très aisément une plainte. Dans le futur, l'on devra s'attendre à une augmentation, étant donné que nous constatons journalièrement que cette méthode est de plus en plus utilisée pour demander un avis ou une médiation au Centre.

Par ailleurs, les plaintes écrites n'arrivent pas uniquement par e-mail, en effet, nous constatons également une augmentation des communications qui nous parviennent **via le fax ou par lettre**. En Belgique, les "plaignants" s'emparent volontiers de la plume; ce qui est moins le cas à l'étranger, principalement aux Pays-Bas et en Allemagne, comme cela apparaît de contacts entretenus avec des institutions similaires à l'étranger.

Enfin, il faut souligner la baisse significative du nombre de plaintes qui nous parviennent via la "**ligne verte gratuite**". Comme cela a déjà été mentionné dans l'introduction, cette ligne téléphonique fonctionne essentiellement ces derniers temps comme ligne d'information du Centre tant sur la migration, l'intégration que la lutte contre le racisme. En outre, cette ligne a également prouvé son utilité durant la campagne de régularisation en janvier 2000 : du 7 au 30 janvier 2000, plus de **6500 appels** ont été traités. Mais le site web aussi fut durant cette période, une source appréciable d'information pour le grand public, les administrations publiques et les organisations non-gouvernementales : le site web du Centre a été consulté durant cette période **3555 fois**.

### 1.1.3. Quelques grandes tendances

Le tableau 1 donne un aperçu du nombre total de plaintes en matière de racisme qui sont parvenues au Centre en 2000. Au total, il s'agit de **967 dossiers**. Afin de pouvoir comparer avec l'année qui précède, les chiffres de 1999 ont également été repris dans l'aperçu.

<b>Tableau 1 : plaintes enregistrées par secteur et selon la langue du plaignant</b>										
<b>Période du 01/01/1999 au 31/12/1999 - du 01/01/2000 au 31/12/2000 -</b>										
	Néerlandais		Français		Autres		Total		%	
	'99	'00	'99	'00	'99	'00	'99	'00	'99	'00
1. Services publics	67	81	79	117	15	16	161	214	17,5 %	22,13 %
2. Emploi	65	52	49	51	2	1	116	104	13 %	10,75 %
3. Propagande	22	54	18	48	0	0	40	102	4 %	10,55 %
4. Vie sociale	58	48	41	41	5	2	104	91	11,5 %	9,41%
5. Enseignement	63	46	37	34	4	1	104	81	11,5 %	8,38 %
6. Services de police	56	28	32	42	3	3	91	73	10 %	7,55 %
7. Services privés	80	44	18	18	5	0	103	62	11 %	6,41 %
8. Nationalité	12	17	23	42	1	1	36	60	4 %	6,20 %
9. Logement	27	18	17	21	3	5	47	44	5 %	4,55 %
10 Vie privée	16	11	21	22	2	3	39	36	4 %	3,72 %
11. Médias	24	24	7	10	1	0	32	34	3,5 %	3,52 %
12. Loisirs	13	13	2	8	0	0	15	21	1,5 %	2,17 %
13. Mécontentement	10	11	5	7	0	1	15	19	1,5 %	1,96 %
14. Autres	8	12	8	13	0	1	16	26	2 %	2,69 %
<b>TOTAL</b>	521	459	357	474	41	34	919	967	100 %	100 %

### Quelques constats intéressants

- Les plaintes qui concernent un **service public** sont à nouveau, en 2000, les plus nombreuses. Plus encore, si en 1998 et 1999 près d'une plainte sur cinq se rapportait à des problèmes que rencontrait le public avec les services publics, il s'agit en 2000 de près de une sur quatre ! Il s'agit essentiellement de problèmes ayant trait à l'obtention du minimex ou de l'aide sociale, ou à la situation de séjour (la plupart du temps précaire) pour laquelle des aspects tels que l'inscription et l'établissement dans la commune ou les demandes de régularisation provoquent des difficultés.
- Les plaintes relatives à **l'emploi, à l'enseignement et aux conflits de voisinage** figurent, ces trois dernières années, parmi les cinq plaintes les plus citées. Une plainte sur dix porte sur une discrimination sur le marché du travail, sur des problèmes d'inscription dans une école ou un problème de harcèlement ou de dispute au sein de l'école et, sur des querelles de voisinage avec une connotation raciste. En comparaison avec 1999, l'on peut cependant constater une légère baisse dans ces trois secteurs.
- Le constat le plus remarquable de l'analyse des plaintes de 2000 est la spectaculaire augmentation du nombre de plaintes que l'on peut ranger dans la rubrique "**propagande**". L'on fait surtout référence aux tracts et affiches de groupements politiques qui, selon le Centre, sont en contravention avec la loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, appelée en abrégé "la loi antiraciste". Cette augmentation est due en partie à la convention entre la Poste et le Centre, par laquelle le Centre, à la demande de la Poste, donne un avis non contraignant sur le contenu des tracts qui lui sont transmis. Lorsque le Centre est d'avis qu'il y a infraction à la loi antiraciste, il est déposé auprès du parquet une plainte (simple le plus souvent).
- Pour terminer, encore deux importantes évolutions. D'abord, il y a à nouveau baisse des plaintes contre les **forces de l'ordre** en 2000. En 2000, il y a eu moins de plaintes contre les forces de l'ordre citées que durant les années précédentes. La réduction du nombre de plaintes se situe principalement du côté néerlandophone. Du côté francophone, en comparaison avec l'année 1999, il y a une augmentation de 10 plaintes. Au total, le nombre de plaintes diminue: en 1996, il s'agissait encore de 13% du total des plaintes, en 1999 de 10% et de 7% seulement en 2000.
- En revanche, ont augmenté en 2000 les problèmes se rapportant à l'acquisition de la **nationalité belge**. En 1999, ils représentaient 4% du nombre total de plaintes, alors qu'ils sont 6% en 2000. Il a été introduit 38 plaintes concernant la naturalisation et 12 sur la déclaration de nationalité. La cause de cette augmentation est principalement à trouver dans la nouvelle loi sur l'acquisition de la nationalité belge, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000.

#### *1.1.4 Les motifs principaux pour lesquels une plainte est déposée*

- En 2000 également, ce sont **le harcèlement et les disputes** qui représentent les motifs principaux conduisant à déposer une plainte (135 fois contre 136 en 1999). Ces plaintes sont essentiellement localisées dans les secteurs vie en société (54), enseignement (15), forces de l'ordre (13) et emploi (12).
- A la deuxième place, l'on trouve **les tracts et les affiches** (88 fois contre 37 en 1999) principalement dans le secteur de la propagande (79 plaintes).
- Les **mauvais traitements** ont été cités 50 fois comme motif pour déposer une plainte (contre 45 fois en 1999), parmi lesquels 26 fois dans le secteur "forces de l'ordre".
- Il a été déposé 39 plaintes dans le domaine du **logement** parce que se posent des problèmes en matière de **location ou de mise en location d'un logement** (33 plaintes).
- Il a été déposé 33 plaintes parce que l'on a été confronté à un **refus d'accès**, principalement le refus d'accès dans des dancings ou des discothèques (19 plaintes).

- Au sein du secteur **emploi**, les motifs principaux pour déposer plainte concernent l'ambauche (19), les comportements sur le lieu de travail (23) et les petites annonces (10).
- En 2000, l'on constate une augmentation notable du nombre de plaintes qui concernent la **naturalisation** (42 fois contre 29 fois en 1999).

### 1.1.5 Répartition régionale

En 2000, 808 parmi les 1097 dossiers concernaient des problèmes qui se posaient dans des communes déterminées. Les plaintes qui concernent l'ensemble d'une région, une plainte contre une administration fédérale ou régionale par exemple, ne sont pas repris dans ces chiffres. Grâce à ces données, nous pouvons nous former une image des régions dont sont issues la plupart des plaintes de racisme.

Le présent tableau en donne un aperçu avec les données concernant les plaintes pour les sept secteurs les plus fréquemment cités en 2000.

Tableau 2: Répartition régionale des 7 secteurs les plus importants											
Du 01/01/2000 au 31/12/2000	Anvers	Bruxelles	Flandre Or.	Brabant fl.	Hainaut	Liège	Limbourg	Flandre Oc.	Namur	Brabant w.	Luxembourg
Secteurs											
Services publics	18	56	15	8	14	12	2	7	3	7	2
Emploi	19	34	9	12	3	4	4	3	1	0	0
Propagande	25	18	5	3	3	4	5	10	0	1	0
Vie sociale	19	17	15	7	13	2	5	7	1	3	1
Enseignement	20	18	6	4	8	1	5	5	1	0	1
Services de police	9	33	5	5	2	2	3	3	3	1	0
Services privés	17	12	8	8	1	1	7	0	2	2	0
Autres	31	50	26	14	9	17	7	7	7	3	2
<i>Dossiers séjour</i>	3	24	3	2	6	4	0	1	0	2	0
<b>TOTAL</b>	161	262	92	63	59	47	38	43	18	19	6

#### Constats les plus intéressants

- Nous constatons une spectaculaire augmentation du nombre de plaintes concernant Bruxelles en 2000 (262 contre 197 en 1999). Il est intéressant de constater que Bruxelles (32%) "détrône" Anvers (20%) en ce qui concerne le nombre de plaintes. Les catégories de problèmes le plus souvent rencontrées sont : les services publics (56), l'emploi (34) et les forces de l'ordre (33). Ceux-ci émanent principalement de Bruxelles-Ville (93), Molenbeek (24), Schaerbeek (21), Anderlecht (17) et Ixelles (17).
- A Anvers, les plaintes en relation avec la propagande arrivent en premier lieu (25). En guise de comparaison avec 1999, il y a une claire diminution du nombre de plaintes dans les secteurs des forces de l'ordre (9 contre 32 en 1999) et de l'enseignement (20 contre 38 en 1999). La tendance à la baisse dans le nombre de plaintes

concernant les services publics se poursuit également en 2000 : 18 en 2000, 23 en 1999 et 36 en 1998. Les plaintes émanent principalement des districts d'Anvers (parmi lesquels 69 d'Anvers même et 12 de Borgerhout) et de Malines (18).

- Contrairement à l'année passée, le nombre de plaintes diminue en Flandre Orientale (92 en 2000 contre 124 en 1999). Nous sont surtout parvenues des plaintes concernant les services publics (15) et la vie sociale (15); les plaintes émanent essentiellement de Gand (37) et de St-Nicolas (12).
- Le nombre de plaintes du Brabant flamand augmente légèrement en 2000 (63 contre 52 en 1999). Il s'agit essentiellement de plaintes concernant l'emploi (12) et les services privés (8). Le nombre de plaintes émanant du Limbourg baisse (38 contre 58 en 1999).
- En comparaison avec 1999, le nombre de plaintes à Liège augmente sensiblement (47 contre 26 en 1999). 12 plaintes concernent le fonctionnement des services publics; 21 plaintes émanent de Liège même.
- Le nombre de plainte en provenance de la province du Hainaut demeure stable (59 contre 58 en 1999). Les plaintes principales concernent les secteurs des services publics (14) et de la vie sociale (13); les plaintes émanent principalement de Charleroi (18 contre 7 en 1999).

#### 1.1.6 Services ayant fait l'objet du plus de plaintes

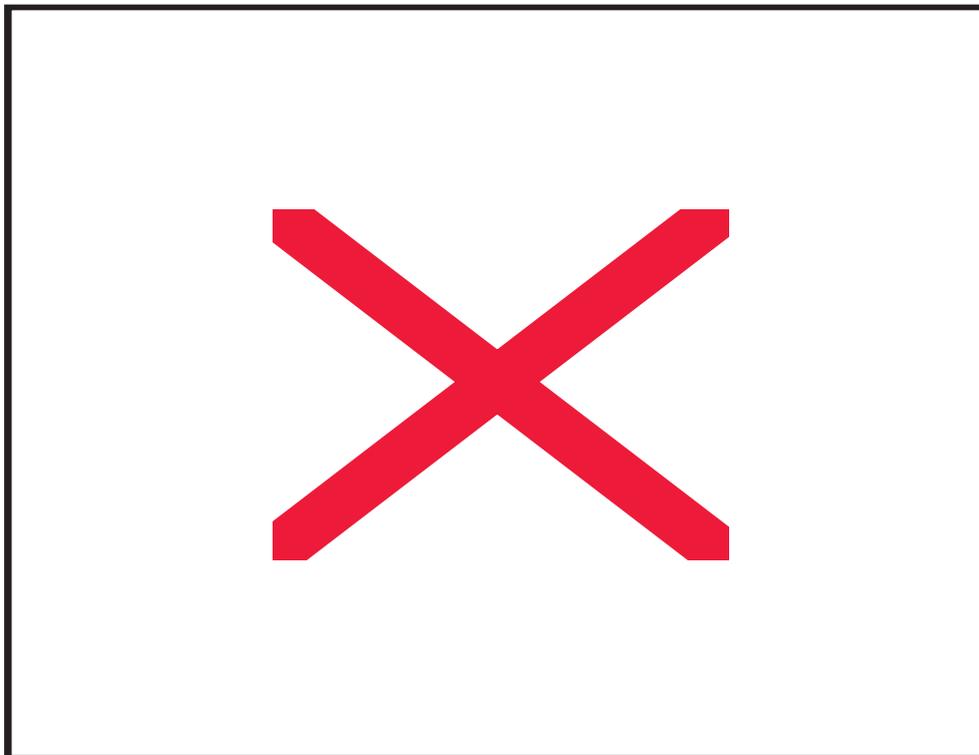
<b>Tableau 3 : Services, instances et/ou personnes ayant fait l'objet du plus grand nombre de plaintes</b>				
<b>Comparaison 2000 – 1999</b>				
	<b>2000</b>		<b>1999</b>	
	<b>CA</b>	<b>%</b>	<b>CA</b>	<b>%</b>
1. Personne particulière	159	16,44	148	16
2. Commune	77	7,96	85	9,5
3. Police	55	5,69	80	9
4. Entreprise	37	3,83	61	7
5. Dancing	18	1,86	51	5,5
6. Administration fédérale	49	5,07	45	5
7. Enseignement secondaire	26	2,69	38	4
8. Groupement politique	77	7,96	34	3,5
9. Office des Etrangers	38	3,93	29	3
10. Enseignement fondamental	21	2,17	28	3
11. Inconnus	31	3,21	25	2,5
12. Administration régionale	24	2,48	24	2,5
13. Gendarmerie	25	2,59	21	2,5
14. CPAS	45	4,65	19	2
15. Propriétaire privé	16	1,65	17	1,5
16. Ambassade	8	0,83	16	1,5
17. Autres	261	26,99	198	22
<b>Total</b>	<b>967</b>	<b>100%</b>	<b>919</b>	<b>100%</b>

### Quelques constats

- En 2000 également, 16% de l'ensemble des plaintes concernent une personne individuelle. 67 fois il a été question de plaintes concernant des conflits de la vie sociale et 23 fois il s'est agi de plaintes qui se situaient dans la sphère de la vie privée.
- Les plaintes contre les communes concernent principalement des fonctionnaires qui, 'selon les plaignants'; les discriminent au niveau des services publics communaux (46).
- Il est à remarquer le nombre de plaintes qui concernent les CPAS en comparaison avec 1999 (45 contre 19 en 1999). 36 plaintes se situent au niveau des services publics.
- 2000 a connu une spectaculaire augmentation du nombre de plaintes contre des groupements politiques : 77 plaintes parmi lesquelles 73 concernent la propagande.

#### *1.1.7 Profil du plaignant*

figure 2



**Deux plaignants sur trois** environ ont la nationalité belge. Figurent également parmi ces personnes, celles qui ont acquis la nationalité belge. Les Belges qui contactent le Centre sont: soit des nationaux qui prennent contact avec le Centre, au nom d'une autre personne, en vue de déposer plainte; soit ce que l'on appelle communément des "Nouveaux Belges", qui se sentent discriminés sur base de leur origine.

En ce qui concerne les autres nationalités, il n'y a pas eu ces trois dernières années de glissements notables. Le groupe le plus important de non-Belges est représenté par des personnes originaires d'un pays du Maghreb et de personnes originaires d'Afrique Noire.

#### *1.1.8 Traitement des plaintes et appréciation par le Centre*

##### **Méthode de traitement**

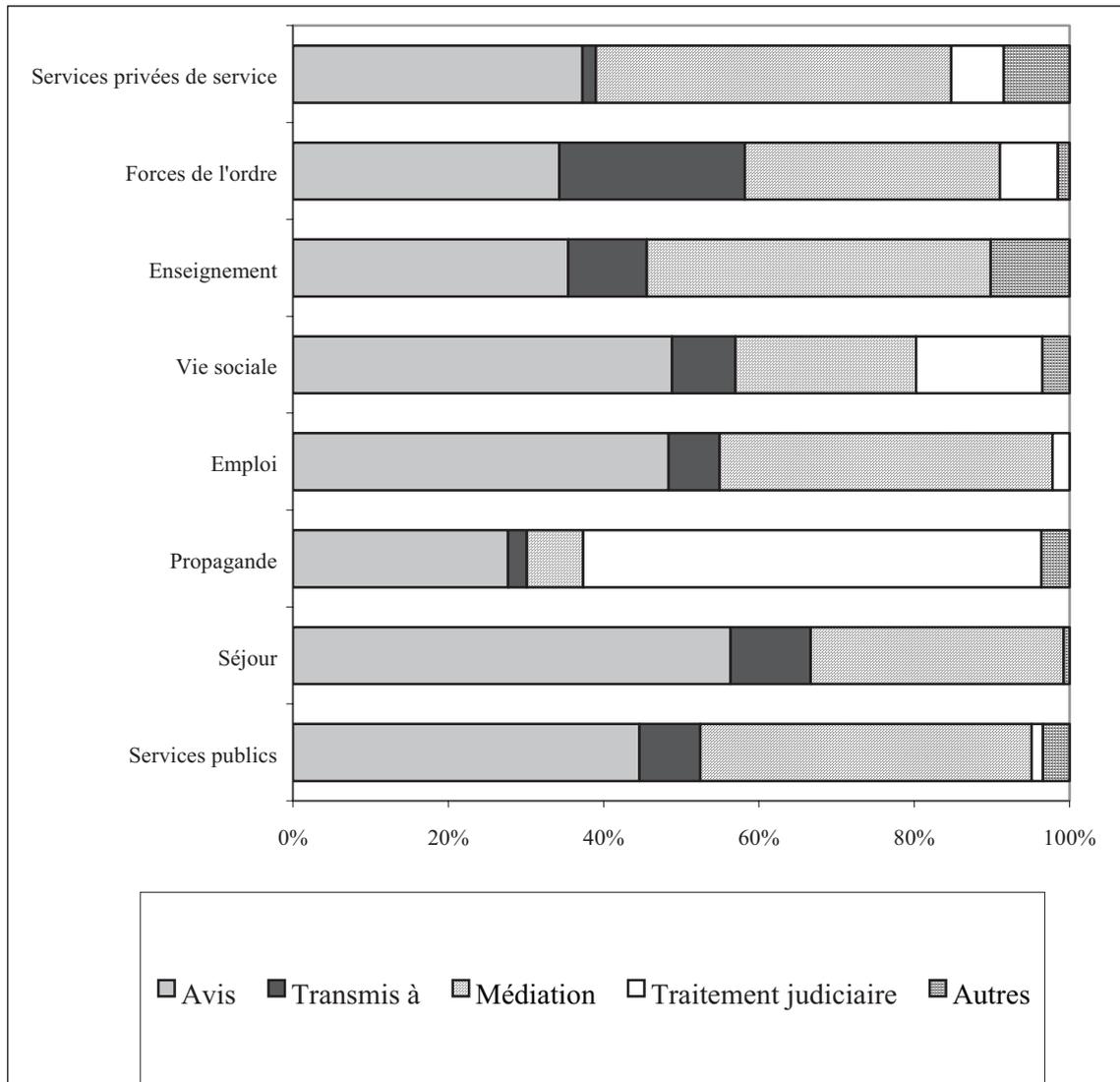
359 des 1 097 dossiers ont fait l'objet d'un traitement par **médiation** (33%). Une médiation consiste à tenter d'amener la plainte - par une voie non juridique - vers une solution acceptable.

Dans 89 dossiers (8%), une procédure judiciaire a été engagée, avec ou sans constitution de partie civile de la part du Centre. Pour les cas restants, il est soit: prodigué un avis (434 fois ou 39%); soit envoyé vers un service spécialisé, principalement lorsque le Centre n'est pas compétent (87 ou 8%) ou il est convenu d'une autre intervention (12% des dossiers restants).

La figure 3 donne une image de la méthode de traitement utilisée pour certains secteurs importants. La médiation intervient surtout pour les secteurs services publics, enseignement, services d'ordre et logement. Les procédures judiciaires en revanche se concentrent plus dans les secteurs propagande et vie sociale.

En 2000, nous voyons une baisse du nombre de procédures judiciaires à l'encontre des dancings et cela, en guise de comparaison avec 1999. Cette année a connu une hausse spectaculaire en raison du projet "dancecrimination", une démarche pro-active entreprise aux portes des discothèques limbourgeoises.

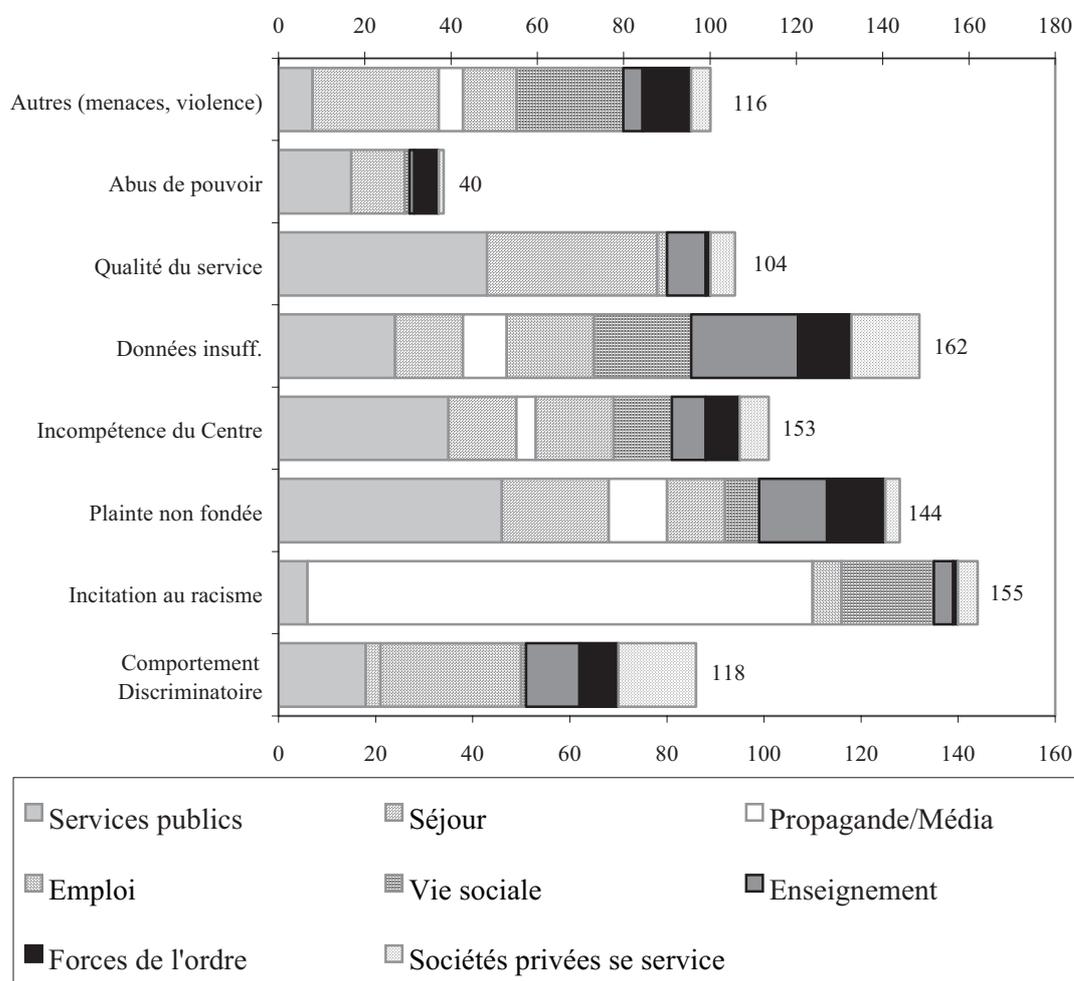
Figure 3



En 2000, 679 dossiers ont été définitivement clôturés. 233 ont trouvé une solution immédiate et 272 après un traitement plus ou moins long, dépendant de la complexité de la plainte. 78 dossiers n'ont connu aucune suite et 52 fois, le contact avec le plaignant a été rompu, de telle sorte qu'aucune suite n'a pu être donnée à la plainte.

## Appréciation par le Centre

Figure 4: Appréciation de la plainte par le Centre



### Quelques constatations d'ordre général :

- Dans 25% des plaintes, il y est question de racisme dans le sens de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Tombent sous le coup de cette loi, les plaintes qui dénoncent un "traitement discriminatoire" ou une "incitation au racisme". Par traitement discriminatoire, l'on entend principalement les plaintes dans les secteurs des services publics (18), des services privés (16), de l'emploi (29) et du logement (16). C'est dans le domaine de la propagande que l'incitation au racisme et/ou à la discrimination est la plus flagrante, celle-ci consistant surtout en tracts et en affiches.
- Dans 14% des dossiers, les collaborateurs du Centre ne disposaient pas d'éléments suffisants pour apprécier la plainte en connaissance de cause.
- En 2000 également, pour une plainte sur quatre: soit le Centre n'était pas compétent (13%), soit la plainte a reçu le qualificatif d'infondée (13%).

### 1.1.9. Conclusions

**En 2000, près de 1000 plaintes de racisme ont été introduites au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Ce qui représente une légère augmentation par rapport à 1999.**

**Une spectaculaire augmentation est constatée dans le secteur "propagande" : les plaintes de racisme portent sur des tracts et des affiches de groupements politiques. Ce sont surtout ceux comportant une signature d'extrême droite. Le Centre décide généralement dans ces cas de déposer plainte auprès du procureur du Roi. Selon le Centre, il s'agit presque toujours d'infractions à l'article 1<sup>er</sup> de la loi antiraciste.**

**Il est également à mettre en évidence l'augmentation du nombre de plaintes contre des services publics. Des services qui se situent tant au niveau des communes - le plus souvent un service des étrangers ou de la population ou du CPAS - qu'au niveau des régions et de l'Autorité fédérale. Les plaignants se sentent souvent discriminés par des fonctionnaires. Le Centre tente d'obtenir une solution principalement par le biais d'avis ou d'une médiation. Ces plaintes se voient très souvent accoler le qualificatif "qualité d'un service". En d'autres mots, par un service de qualité et professionnel, de nombreuses plaintes ont ainsi pu être évitées.**

**Que des personnes, en raison de leur origine ou de leur couleur de peau, éprouvent des difficultés à trouver un emploi, cela a, à nouveau, y été démontré, de manière claire, en 2000. Dans ces cas-ci, les procédures judiciaires, en raison de la lourde charge de la preuve, sont plus l'exception que la règle. Le Centre compte, dans un proche avenir, sur une loi antiraciste moins contraignante sur ce plan (voir ci-dessous, le chapitre ...) qui permette d'agir plus efficacement contre les discriminations sur le marché du travail.**

**Enfin, il nous faut encore mentionner le fait qu'en 2000, il y a eu une augmentation des contacts via l'e-mail. Souvent aussi des plaintes de racisme sur internet. Sont ainsi parvenues une quinzaine de plaintes concernant une version raciste de "Kabouter Ploplied". Le Centre a décidé de déposer immédiatement une plainte auprès du parquet. Les frontières de l'humour et de l'amusement ont été, selon nous, ici, largement dépassées....**

## 1.2. Les constitutions de partie civile

Par les délits de presse, relevant désormais de la compétence du tribunal correctionnel, lorsqu'ils constituent une infraction à la loi contre le racisme, le Centre s'est constitué partie civile dans un certain nombre d'affaires.

- Le Centre s'est constitué partie civile, pour la première fois, à l'occasion d'une plainte contre un feuillet électoral distribué à Diest et dans les environs et, comportant comme slogan "main dans la main, de retour dans le pays d'origine".
- Le Centre a également engagé une action contre des émissions télévisuelles. Une constitution de partie civile a été engagée contre inconnus, pour incitation à la haine, par le biais de divers programmes qui ont été diffusés sous le label de l'ASBL Nationalistische Omroepstichting.
- Le Centre s'est également constitué partie civile contre l'éditeur responsable d'une "Lettre Ouverte aux Bruxellois" et contre lequel une plainte simple avait déjà été introduite.

A l'occasion des élections communales du 8 octobre 2000, le Centre a reçu de nombreuses plaintes relatives à la propagande électorale. Dans un certain nombre de cas, le Conseil d'Administration du Centre a décidé de se constituer partie civile contre les éditeurs responsables de ces tracts.

- Ainsi, le Centre s'est constitué partie civile contre deux candidats du parti politique Vlaams Blok, en raison de la nature de leurs tracts électoraux. Y était représenté un avion, en phase ascendante, avec l'inscription: "main dans la main, de retour dans le pays d'origine". Un autre tract contenait l'image d'une hutte africaine avec l'inscription: "Agence de Voyage Belgique, son allocation de naissance, son CPAS, ses allocations familiales".
- Le Centre s'est également constitué partie civile contre un candidat du même parti en tant qu'éditeur responsable du tract électoral "Brussel S.O.S. Bruxelles" qui avait été diffusé à Bruxelles au début de février 2000.
- Il y a aussi eu constitution de partie civile, contre un candidat du parti politique "Front Nouveau de Belgique", sur base de propagande électorale pour laquelle il agissait en qualité d'éditeur responsable. Cette propagande était principalement dirigée contre l'islam et les immigrés originaires du Maghreb.
- Une personne qui, à maintes reprises, a subi une condamnation pour violation de la loi du 30 juillet 1981, tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, a été citée directement devant le tribunal correctionnel par le Centre, agissant en qualité de partie civile. Cette fois-là, cette personne était éditrice responsable d'un périodique qui, de manière provocante, reprenait les positions pour lesquelles une condamnation avait déjà été prononcée. Elle écrivait une lettre ouverte avec la même prose à un avocat et militant des droits de l'homme et elle agissait en qualité d'éditeur responsable de tracts du parti "Bloc Wallon" qui ont été diffusés dans le cadre des élections communales et, pouvaient constituer une infraction à la loi antiraciste.

Des traitements discriminatoires, dont le Centre a également connaissance, peuvent mener à l'introduction d'une action judiciaire. Pour un certain nombre de plaintes, pour discrimination, lors de la fourniture de services, le Centre a décidé qu'il était opportun de se constituer partie civile.

- Ce fut le cas à propos d'un dancing dans la région d'Anvers, qui avait requis, seulement à un jeune d'origine marocaine d'exhiber sa carte d'identité à l'entrée. Bien qu'il était en possession d'une carte de membre, l'entrée lui a été refusée. Le parquet a cité directement le tenancier devant le tribunal correctionnel et le Centre s'est constitué partie civile. Le tribunal a cependant décidé que ce refus, bien qu'il y ait eu constat d'une infraction à la loi antiraciste, se retrouvait parmi des faits pour lesquels la personne avait déjà été condamnée et dès lors, aucune nouvelle condamnation n'a été prononcée.
- Dans une affaire de discrimination en matière de location d'un flat, le Centre a cité directement plusieurs journaux et un particulier, pour avoir publié une annonce qui contenait expressément la mention suivante: "étrangers s'abstenir".

Un certain nombre de communications portant sur des déclarations racistes et d'incitation à la xénophobie en public, dans le sens de la loi antiraciste, ont conduit à une action judiciaire.

- A l'occasion d'une plainte pour déclarations et comportements racistes en public, à Louvain, le Centre s'est constitué partie civile contre l'auteur. Ce dernier confirma d'ailleurs, aux services de police, son aversion envers les personnes d'une autre couleur de peau. Cette personne a, entre-temps, été condamnée par défaut, mais elle a fait opposition à cette décision.
- C'est aussi pour déclarations humiliantes envers une personne d'origine juive, vis-à-vis de laquelle il avait été fait allusion au génocide qui a eu lieu durant la Seconde Guerre Mondiale et cela, durant une réunion en présence de collègues, que le Centre s'est constitué partie civile.
- Un nombre important de plaintes, se rapportant à une lettre en chaîne, qui a été envoyée de manière massive par e-mail et, une version texte et musique raciste de la "Danse des Nains" ou qui contenait une fois de plus

la "ploplied", sont arrivées au Centre. Une plainte simple a été déposée auprès du parquet d'Anvers qui saisit lui-même immédiatement le juge d'instruction, vu la gravité de l'affaire. Le Centre s'est associé à la cause, en se constituant partie civile auprès du juge d'instruction.

Enfin, le Centre a engagé une procédure judiciaire, sur base de la fourniture de collaboration, à un groupement qui, de manière manifeste et répétée, préconise la discrimination dans le sens de la loi antiraciste.

- Le Centre, en qualité de partie civile, a cité directement devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, trois ASBL, pour fourniture de collaboration, à un groupe qui, de manière manifeste et répétée, préconise la discrimination, à savoir: le Vlaams Blok. Après la rédaction de la citation directe, le Centre a contacté la Ligue des droits de l'homme flamande et lui a proposé de s'associer à sa démarche et d'introduire la citation conjointement. Cette affaire a été introduite le 27 octobre 2000 et a été remise, en vue de plaidoirie, pour le mois de février 2001.

### **1.3. Jurisprudence 2000. Jugements et arrêts significatifs, en application de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie**

#### **Antiracisme**

- La Cour d'Appel a confirmé, le 25 avril 2000, la condamnation prononcée par le Tribunal Correctionnel d'Anvers du 26 juin 1998, pour avoir refusé, à des personnes d'origine étrangère, l'accès à un dancing. Bien que le tribunal se soit attardé sur le souci des tenanciers de dancing de veiller à la sécurité de leurs clients, il estima cependant que cela ne les autorisait pas à refuser, à certaines personnes, qui ne sortent certainement pas du cadre du concept évoqué dans la cause. En outre, pour être punissables, il n'est pas exigé que les actes fassent l'objet d'une constance acharnée. Un acte de racisme occasionnel suffit pour tomber sous le coup de la loi.
- A l'occasion de deux jugements pris par le tribunal correctionnel d'Hasselt, le 10 mai 2000, en relation avec le refus d'accès de personnes d'origine étrangère dans les dancings, celui-ci confirmait l'argumentation élaborée par ce même tribunal, le 21 novembre 1996, dans une affaire similaire. Le juge était, à l'époque, d'avis qu'il ne pouvait être question de discrimination que si un motif objectif de refus ne pouvait pas être allégué. Et bien que cette interprétation ait déjà été écartée par la jurisprudence des Cours d'Appel (cfr. CdA, Anvers, 25/04/2000), le juge continue à estimer que l'utilisation de critères de sélection par un portier, peut effectivement conduire à des méprises ou à des erreurs, mais qu'il ne s'agit pas là de preuves d'une infraction à la loi antiraciste. Le tribunal a en effet *"rencontré le fait que la personne mise en cause, en tant que portier, effectue des contrôles préventifs aux fins de maintien de l'ordre dans un dancing et de garantir la sécurité de la clientèle. De tels motifs objectifs permettent au tribunal de justifier de manière acceptable, un refus"*. Dans tous les cas, là où une preuve faisait défaut, il y avait acquittement.

Dans une partie de cause, la preuve de discrimination a cependant été fournie par la réalisation d'un enregistrement vidéo de la discussion entre la personne mise en cause et la victime. Le tribunal a estimé que *"ces enregistrements vidéo, même s'ils ont été effectués à l'insu des portiers, ne livrent pas en soi une preuve acquise de manière illégitime. Le fait que ces enregistrements ont été effectués en vue de la constatation de certains faits, ne signifie en effet pas que ces faits soient punissables"*. La personne mise en cause a dès lors été reconnue coupable d'une violation de l'article 2 de la loi antiraciste.

- Le 27 juin 2000, la Cour d'Appel de Bruxelles a confirmé le jugement correctionnel du 22 décembre 1999, par lequel Wim E. fut condamné, suite à la diffusion d'e-mails racistes sur des forums de discussion électroniques sur Internet, à une peine d'emprisonnement de 6 mois conditionnelle et à une amende effective de 100.000 F. La Cour a ramené le montant du dommage moral, pour le Centre, au franc symbolique. Cet arrêt a une double signification : d'une part, c'est la première fois que la diffusion de messages racistes sur Internet font l'objet d'une sanction, et d'autre part, il s'agit de la première application de la correctionnalisation des délits de presse après la révision de l'article 150 de la Constitution du 7 mai 1999.
- Le tribunal correctionnel de Verviers a estimé, le 5 septembre 2000 particulièrement inqualifiable, l'attitude de la personne mise en cause, qui en tant qu'avocat, persiste à nier avoir commis un fait punissable, en exprimant des *paroles qui étaient manifestement et inutilement agressives et injurieuses à l'encontre de la police et un groupe de la population*". Durant une séance du conseil communal, un conseiller communal d'extrême droite s'en était pris à la "canaille maghrébine", à la "racaille policière", etc.. Le tribunal a condamné la personne mise en cause pour racisme à trois mois avec sursis..
- Dans l'arrondissement judiciaire de Furnes, la police locale est autorisée à traiter, de manière autonome, les petits délits pour ensuite, seulement, les renvoyer pour d'éventuelles poursuites. Le tribunal correctionnel de Furnes a suivi, le 20 octobre 2000, l'avis de la gendarmerie qui estimait que la personne mise en cause avait, *"sciemment humilié un étranger d'origine serbe. Il ne s'est pas agi de l'expression de ses sentiments, mais en même temps de l'intention de blesser la personne. Par les injures, AN fut bel et bien blessé dans son honneur"*. Etant donné que la personne venait de bénéficier un sursis, le tribunal la condamna à une peine effective d'emprisonnement de 1 mois et à 20.000 F. d'amende.

## Médias

- La Cour d'Appel de Bruxelles, du 2 février 2000 donna raison au centre communautaire bruxellois "De Maelbeek" dans son refus de reprendre dans son périodique, une annonce du Vlaams Blok, dans la période qui précédait les élections législatives du 13 juin 1999. La Cour estima en effet *"qu'il ne découle d'aucune disposition (de la loi sur les pratiques commerciales) qu'une personne physique ou morale, qui poursuit une activité à titre professionnel, qui est axée vers la promotion d'une tendance politique, idéologique ou philosophique, ou qui fournit des services en vue de soutenir de telles activités, malgré le caractère commercial de celles-ci, pourrait en appeler à la qualité du consommateur à protéger"*.
- En avril 2000, le Christelijke Arbeidersvrouwenbeweging (KAV) édita une feuille d'information occasionnelle dans laquelle figuraient des points de vue du Vlaams Blok sous la forme de citations, en mentionnant les noms d'un certain nombre de mandataires de ce parti. Deux d'entre eux qui furent cités erronément comme source, introduisirent un droit de réponse, que la KAV refusa de publier. Le 6 décembre 2000, le tribunal correctionnel de Bruxelles condamna l'éditrice responsable de la KAV à une amende de 10.000 F. et l'obligeait également à publier le droit de réponse contre une astreinte de 20.000 F. par jour de retard. Le juge estima en effet *"qu'il n'y avait aucune nécessité de citer comme source des déclarations à chaud. Même lorsqu'il s'agit de points de vue d'un parti, ceux-ci ne peuvent être imputés à tous les membres et mandataires; l'on trouve dans tous les partis des exemples de divergences d'opinions internes"*. La KAV a interjeté appel.

## Négationnisme

- En 2000 est également intervenu le premier jugement pris en application de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. Le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné, le 7 novembre 2000, une personne qui, par le biais d'une librairie bruxelloise, avait diffusé une publication négationniste anglaise, à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, une amende de 40.000 F. et la publication du jugement dans un journal francophone et un journal néerlandophone. Cette première décision de justice a valeur de signal sérieux vis-à-vis des négationnistes, de leurs partisans politiques et même de ceux qui oeuvrent à la diffusion des idées négationnistes. Appartiennent également à cette catégorie les librairies qui, selon le jugement, ne peuvent pas échapper à leur responsabilité. Ils doivent vérifier la légalité des publications qu'ils offrent à la vente.
- Nous voulons terminer ce bref aperçu avec deux jugements étrangers exemplaires qui peuvent être intéressants pour la jurisprudence belge. Le 5 juillet 2000, la High Court of Justice de Londres, dans un imposant jugement (174 p.), acquitta l'écrivaine américaine Deborah Lipstadt de l'accusation de calomnie et diffamation après qu'elle ait traité dans son livre "La négation de l'Holocauste" le révisionniste anglais David Irving de faussaire de l'Histoire, de raciste et d'antisémite. Et à Paris, le Tribunal de grande instance a, obligé le 20 novembre 2000, l'entreprise internet bien connue *Yahoo*, à rendre impossible en France la consultation de sites web qui proposent des enchères sur des objets nazis ou qui défendent le nazisme.

#### 1.4. Quelques exemples de plaintes contre le racisme

- Le service local de lutte contre le racisme d'Anvers du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a reçu, durant l'été 2000, la communication verbale de propos racistes émis par un employé de la SNCB. Une femme néerlandaise, originaire du Surinam, qui se trouvait dans le train entre Berchem et la Gare Centrale d'Anvers, a été traitée de "*guenon noire*" par un employé de la SNCB. Immédiatement après l'agression verbale, la femme rédigea elle-même un rapport qui donnait une image complète de ce qui s'était passé dans le train. Ce rapport fut transmis au service de médiation de la SNCB, qui démarra une enquête. La plaignante ne pouvait pas marquer son accord avec le résultat de cette enquête, qui reflétait la version officielle de la SNCB. L'enquête ne s'était en effet pas penchée sur l'essence de la plainte - l'injure raciste -, mais sur des détails en rapport avec le comportement du conducteur et la montée de la plaignante à Berchem. Le problème inhérent à cette plainte, c'est indéniablement l'absence de témoins de l'injure raciste... L'enquête auprès du service de médiation n'est pas encore terminée à l'heure actuelle, étant donné que des questions complémentaires ont été posées à la SNCB.
- Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a été informé par un travailleur du Service des Locations de la Ville d'Anvers d'une affaire de discrimination au niveau du logement. Sur une liste achevée de candidats locataires, tous les candidats possibles portant un patronyme à consonance étrangère (la plupart marocaine ou turque) avaient été biffés de la liste. Ces candidats n'ont pas été invités à se présenter pour un entretien. Le Centre a immédiatement interpellé le bourgmestre et les échevins compétents avec une demande d'explication complémentaire. Etant donné que le Centre disposait de preuves claires que la loi antiraciste avait été enfreinte, il a été décidé de déposer plainte auprès du procureur du Roi qui a immédiatement mis une enquête en route. Le Conseil d'Administration du Centre a, lui-même, décidé, ultérieurement, d'une constitution de partie civile, effectuée en 2001.
- Le Centre a réceptionné la plainte d'un candidat-locataire limbourgeois concernant les problèmes qu'il rencontrait pour l'organisation d'une fête turque. Le gérant de la salle imposait indéniablement des conditions complémentaires pour les fêtes turques. Après un échange de lettres, une médiation s'engagea

entre la personne de contact du Centre au Limbourg et le conseil d'administration, avec pour résultat que le conseil d'administration n'imposerait plus les conditions complémentaires pour les fêtes turques et que le nouveau règlement d'ordre intérieur serait soumis au Centre pour approbation.

- Dans le courant du mois de janvier 2001, un ex-employé d'une importante société d'intérim a communiqué au service juridique du Centre un échange de courrier électronique interne à la société et comprenant une liste de descriptifs de postes à pourvoir reprenant la mention "BBB" (Blanc, Bleu, Belge) ou d' "origine belge". Le Centre a immédiatement communiqué ces faits pour information au procureur du Roi de Bruxelles.

#### *Une plainte avec des suites....*

*En une après-midi ensoleillée de mai, nous recevons à Anvers, dans le cœur du Seefhoek, la visite d'une jeune et jolie femme africaine. Le récit qu'elle nous fit hélas ne fut pas aussi beau. Elle nous raconte que dans le voisinage du lieu où elle habite (un centre d'accueil pour demandeurs d'asile), elle a été poursuivie par des jeunes gens, mineurs d'âge, qui lui proféraient aussi toutes sortes de bêtises racistes. Les jeunes gens finirent par la rattrapper et la frappèrent avec une laisse. Une laisse, cela sert normalement à attacher un chien....*

*Pas une plainte facile à première vue, car allez prouver que la jeune femme est attaquée pour motif de racisme ! Il n'y avait pas de témoins, hélas. Il faisait presque noir, dans un environnement vert arboré. Personne n'a rien vu ou entendu.*

*Que faire alors ? Et bien, l'aide vint de là où on ne l'attendait pas. Un avocat fanatique, qui effectua le travail presque gratuitement (un "pro deo"), pris l'affaire en mains. Il a pu aller en qualité d'avocat examiner le dossier et qu'est-ce qui en ressort ? Que les jeunes gens avaient eux-mêmes rapporté les faits et les propos racistes à la police.*

*De ce fait, il demanda au ministère public de "requalifier" les faits. Il était d'abord question d'inculpation de coups et blessures volontaires. Ceci fut changé en une "infraction à l'article 1<sup>er</sup> de la loi antiraciste". Cet article stipule que quiconque incite à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique peut être condamné. Cet article était d'application, parce qu'il avait en effet été établi un lien entre les coups portés à la victime par un des mineurs d'âge et les propos racistes proférés par l'autre.*

*La "ratonnade" raciste fut confirmée par le juge dans son jugement.*

*Le juge de la jeunesse décida de leur infliger une "sanction alternative" adaptée. Les deux jeunes gens doivent effectuer durant un certain nombre d'heures des "prestations éducatives" et suivre un "projet de formation dans le domaine du racisme".*

*Nous pouvons espérer qu'une prochaine fois, ils réfléchiront à deux fois. Et peut-être que par la sanction, ils entreront en contact avec des demandeurs d'asile et qu'ils se feront une autre image de ces personnes.... Ainsi, ils ne tiendront que leur chien en laisse.*

## **1.5. La lutte contre le racisme sur Internet**

### **1) Points de départ**

Le PRINCIPE DE BASE de toute lutte contre le racisme sur Internet est le suivant : ce qui est punissable dans la vie réelle l'est également *on-line*. Mais le grand fossé entre le caractère mondial d'Internet et les limites territoriales du droit pénal rendent difficile une lutte effective.

*Exemples :*

- La représentation d'une croix gammée est punissable en Allemagne, mais pas en Belgique ou aux Pays-Bas.
- L'incitation à la haine est punissable dans la plupart des pays européens mais pas aux Etats-Unis où le premier amendement légitime toute expression d'opinion : *Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof, or abridging the freedom of speech, or of the press; or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the Government for a redress of grievances.*

Il faut également tenir compte de quatre caractéristiques qui compliquent les possibilités juridiques de réaction contre des contenus dommageables sur le Net. L' "Institut suisse de droit comparé" les décrit dans son étude "*Instruments juridiques pour lutter contre le racisme sur Internet*", comme suit :

1. **Polycentrisme:** On relèvera tout d'abord qu'Internet n'est pas un réseau centralisé, mais un réseau distribué, c'est-à-dire une collection de réseaux divers et variés. Cette absence de centralisation a une conséquence importante : il est impossible d'intervenir en agissant simplement sur une quelconque tête du réseau. Concrètement, une injonction adressée à un fournisseur d'accès déterminé de couper l'accès à un site raciste empêchera seulement l'accès aux internautes reliés à Internet par ledit fournisseur d'accès. Si l'on veut viser l'ensemble du réseau des réseaux, il faut s'en prendre directement à l'entreprise dont le serveur *héberge* les propos litigieux.
2. **Ubiquité:** Les communications qu'il véhicule sont en principe accessibles depuis n'importe quel point de la planète connecté au réseau des réseaux. En pratique, un message raciste diffusé sur Internet est donc potentiellement visible de partout, peu importe la localisation du serveur qui l'héberge et le diffuse.
3. **Clandestinité:** D'abord, il est possible de communiquer anonymement sur Internet mais il convient de noter que toutes les machines reliées au réseau sont identifiables, la connexion présupposant l'attribution à la machine concernée d'une adresse Internet individuelle. La situation est donc semblable à celle que l'on connaît en matière de circulation routière : chaque véhicule est muni d'une plaque individuelle, son conducteur en revanche n'est pas en soi identifiable.
4. **Fugacité:** les données circulent très vite sur Internet. En quelques secondes, des messages racistes contraints de disparaître d'un serveur donné peuvent réapparaître sur un autre serveur, situé de l'autre côté de la planète.

Quelques exemples rendront plus claires les conséquences possibles de ces différentes caractéristiques, qui se renforcent mutuellement plutôt qu'elles ne se neutralisent.

1. L'affaire Willem E. concernait l'incitation à la haine par le biais d'e-mails racistes dans un groupe de diffusion sur Internet..
  - *Principe de base:* parce que l'incitation à la haine constitue une violation de la loi antiraciste de 1981, celle-ci est également punissable en Belgique sur Internet.
  - *Ubiquité:* Le tribunal de Bruxelles était territorialement compétent *parce que la réception des messages et la participation aux Newsgroups se fait en tout lieu en Belgique et, a fortiori, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles*
  - *Clandestinité:* Parce que toutes les données visibles sur un e-mail peuvent être manipulées et parce que les logbooks faisaient défaut, une condamnation a pu être prononcée en assimilant des e-mails à

des sources imprimées. Sans ce matériel, une condamnation n'aurait peut-être pas été possible en raison de l'incertitude concernant l'auteur.

- *Fugacité*: Les e-mails racistes apparaissaient sur une newsgroup belge, mais on pouvait également les trouver quelques jours plus tard sur un site américain.

*Conclusion*: l'auteur est condamné pour incitation au racisme mais les e-mails concernés se trouvent toujours sur le site américain et ne peuvent pas être évacués depuis la Belgique.

2. Sur *Yahoo.fr* l'on pouvait trouver des enchères *on-line* pour des objets nazis, une pratique qui est interdite en France.

- *Ubiquité*: Les sites peuvent être visités en France, de telle sorte que le juge français est compétent pour agir. Il avait décidé en référé que *Yahoo* devait utiliser un filtre afin qu'aucune adresse française (adresses qui se terminent par *.fr*) ne puisse accéder à ces sites.
- *Polycentrisme*: Tout internante (français) qui fait usage d'un autre fournisseur de contenants, non-français a accès aux sites interdits.
- *Clandestinité*. En faisant usage d'un site web anonyme, l'on y a également accès.

## 2. Mesures de politique générale

Les initiatives qui sont préconisées ces dernières années au niveau européen et au niveau belge tentent d'offrir une réponse à ces principes afin de rendre possible l'effectivité d'une lutte contre les contenus dommageables sur Internet.

### a) *Union européenne*

Afin de mettre l'accès à Internet en conformité avec le principe de la liberté de circulation des services, tel que prévu dans les Traités fondateurs européens, l'Union Européenne consacre, depuis la moitié des années nonante, une attention soutenue à la lutte contre les contenus illégaux et dommageables sur le Net. Le 25 janvier 1999, cela a abouti à la promulgation d'une décision constatant la nécessité d'un plan communautaire pluri-annuel de promotion d'un usage sûr d'Internet par la lutte contre un contenu illégal et dommageable sur les réseaux mondiaux. Ce plan d'action a pour but de promouvoir un usage plus sûr d'Internet et, au niveau européen, d'instaurer un climat favorable en vue d'encourager le développement de la branche Internet. Les propositions vont d'un système de filtre qui, en grande partie, repose sur la bonne volonté, jusqu'à une extension de la collaboration judiciaire internationale, en vue de lutter contre ces formes de criminalité.

Les filtres bloquent l'apparition d'un certain contenu sur l'écran de l'ordinateur. Ces systèmes filtrent le contenu sur base de l'introduction préalable d'adresses Internet ou de mots. Les désavantages sont légion : d'abord, tout système est toujours dépassé étant donné la quantité de sites qui apparaissent quotidiennement; ensuite, le contenu qu'il nous est donné de voir est déterminé par un certain nombre d'entreprises, américaines principalement, qui adoptent un autre modèle de valeurs, et enfin, un filtre à base de mots comporte beaucoup de fautes. L'exemple classique est le système qui stoppe tous les sites web qui contiennent le mot "seins", de telle sorte que même les sites médicaux d'examen préventif du sein ne peuvent être montrés. Enfin, si ces systèmes de filtrage demeuraient limités aux utilisateurs individuels, il semble que cela serait dans la pratique plutôt un coup dans l'eau : c'est trop facultatif et en outre l'infraction ne disparaît pas lorsque l'on met sa tête/son ordinateur dans le sable. Ce n'est que si un tel système est mis en œuvre au niveau des fournisseurs de contenants qu'il

pourrait être un instrument utile en vue de bloquer des sites racistes ou fascistes qui se trouvent par exemple aux Etats Unis. Bien que l'affaire *Yahoo* citée précédemment démontre les limites de ce système également.

L'Union Européenne se penche sur la création d'un réseau européen d'antennes locales auprès desquelles les internautes inquiets peuvent communiquer d'éventuels sites ou e-mails racistes. La responsabilité des poursuites et des sanctions de ceux qui doivent rendre des comptes, à propos de contenus illégaux, demeure auprès des instances judiciaires nationales, alors que la ligne téléphonique de plaintes a pour but de signaler l'existence de matériel illégal en vue d'en limiter la circulation.

En outre, l'UE veut renforcer la coopération judiciaire entre les différents pays membres par le développement d'une aide judiciaire mutuelle améliorée, la création de réseaux d'informations et par l'élargissement des compétences d'Europol. Un mode de contribution particulier, c'est l'organisation de journées d'étude internationales, à destination de la police et des magistrats des différents Etats, en vue, d'une part, d'échanger de l'information et, d'autre part, de mettre sur pied un "old boys network". L'on peut prendre comme exemple le séminaire Grotius que le gouvernement suédois a organisé du 11 au 15 février 2001 et auquel a pris part le Centre ainsi que des magistrats de toute l'Europe. A partir de contributions académiques et de discussions de cas en petits groupes de travail, les possibilités de combattre le racisme sur Internet ont été examinées. Les propositions les plus intéressantes portent sur l'amélioration de l'assistance juridique mutuelle, le développement d'un réseau de praticiens, un suivi à la trace des *logs* afin de rendre possibles les enquêtes judiciaires, l'encouragement des fournisseurs de contenus à œuvrer à une autorégulation et la nécessité de réglementer les problèmes liés à la protection de la vie privée sur Internet.

Enfin, l'Union Européenne veut encourager les actions de sensibilisation en direction des parents et du corps enseignant en vue de redoubler leur attention sur les possibilités et leur confiance sur un usage plus sûr d'Internet par les enfants.

#### *b) Belgique*

Sur le terrain de la lutte contre le racisme sur Internet, la Belgique est un des meilleurs élèves de la classe européenne. La nouvelle loi sur la criminalité informatique de février 2001 étend les possibilités d'enquête. Ainsi, les perquisitions sont étendues aux systèmes de données électroniques, tels que les ordinateurs Internet, même s'ils ne se trouvent pas physiquement à la même place que là où a lieu la perquisition. En outre, le procureur peut obliger le propriétaire ou équivalent à l'aider à trouver l'information recherchée et à bloquer les éventuels contenus dommageables.

Enfin, la nouvelle loi oblige les fournisseurs de contenus à conserver leurs journaux (dans lesquels est mentionné quel ordinateur à quel moment a visité quel site) durant 12 mois. En Allemagne ou en Suède, par exemple, ces journaux sont conservés une semaine maximum.

Dans la foulée de l'affaire Dutroux, la police judiciaire a mis sur pied une antenne auprès de laquelle tant les fournisseurs que les personnes individuelles peuvent communiquer les contenus à première vue illégaux. Alors que cette antenne était limitée, au départ, à la lutte contre la pornographie infantile, son champ de travail a été étendu à toutes les formes possibles d'illégalité, parmi lesquelles donc aussi le racisme ou la discrimination.

Le système constitutionnel belge, des responsabilités en cascade pour les délits de presse, prévoit que les fournisseurs de contenus peuvent être tenus pour responsables pour des textes racistes sur leurs serveurs lorsque les auteurs ne sont pas connus ou s'ils ne sont pas situés en Belgique. Cette responsabilité élevée a eu pour conséquence que les fournisseurs ont pris plusieurs mesures pour s'en protéger. Il existe ainsi un accord de

collaboration entre la police fédérale et l'ISPA, la Internet Service Providers Association, qui groupe 95% des fournisseurs belges. Dans ce protocole, ils s'engagent à communiquer les textes racistes à la police et à prendre des mesures à leur demande.

La plupart des fournisseurs de contenus individuels ont en outre établi une propre "Acceptable Usage Policy". Ce code de bonne conduite interdit les sites web racistes et les fournisseurs ont le droit dans ce cas de résilier unilatéralement des contrats et de faire disparaître le contenu contesté. Ils se situent à ce niveau-là dans le droit fil de la jurisprudence existante qui établit que les fournisseurs peuvent être tenus pour responsables s'il s'agit de textes clairement illégaux et s'ils avaient eu connaissance de leur existence. La jurisprudence est en effet bien convaincue de la quasi impossibilité de contrôler préalablement tous les textes.

### 3) Evaluation et propositions

#### a) Responsabilité contre anonymat

Comme décrit ci-dessus, le système de la responsabilité en cascade se manifeste également sur internet de sorte que la responsabilité d'un fournisseur de contenus est engagée lorsque l'auteur d'un site web est soit inconnu, soit ne réside pas en Belgique.

La situation sur le net, comporte actuellement, deux facettes : les propriétaires de noms de domaine sont mentionnés dans les banques de données que l'on peut consulter sur Internet. Ainsi, l'on peut, avec un simple commandement-WHOIS, arriver à savoir que le nom de domaine « antiracisme.be » est la propriété du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et comment l'atteindre. En revanche, les auteurs qui ne disposent pas d'un nom de domaine propre et dont les sites web sont donc "hébergés" par une autre entreprise - une adresse dans le genre de <http://www.provider.be/user> - ne peuvent être retrouvés sur Internet.

**Proposition : Afin d'établir la responsabilité exclusivement auprès de l'auteur, il est indiqué de rendre identifiable tout site web soit directement par une mention sur le site web même d'un éditeur responsable, tel que cela existe actuellement pour les publications *off-line*, soit indirectement via une banque de données accessible des fournisseurs. En outre, il est à envisager d'étendre le principe territorial limité du système en cascade à toutes les personnes résidant sur le territoire de l'Union Européenne.**

#### b) Etats Unis contre Union Européenne

L'on trouve sur Internet un nombre limité de sites web ultra racistes, tels que par exemple la "World church of the creator" qui appelle ouvertement à la violence contre les groupes de populations non-blanches. Ces sites, qui sont punissables dans tous les pays membres de l'Union Européenne, ne peuvent cependant pas être écartés parce qu'ils opèrent depuis les Etats Unis, où ils jouissent d'une liberté constitutionnelle d'expression totale.

La seule manière de contourner cette inconciliable contradiction entre deux systèmes juridiques consiste par la force des choses dans l'installation d'un système de filtre de telle manière que ces sites continuent à exister, il est vrai, aux Etats Unis, mais qu'ils ne puissent plus être consultés au sein de l'Union Européenne. Une condition cependant pour éviter les limitations avec le filtrage citées plus haut, c'est le fait d'imposer un tel système de filtrage à tous les fournisseurs de contenus qui opèrent dans l'Union Européenne.

**Proposition : Grâce à la mise en œuvre européenne, cette liste limitée pourrait être dressée et actualisée sous la conduite de la Commission Européenne, en dialogue avec les autorités judiciaires nationales des**

**pays membres et des organisations telles que le Centre Simon Wiesenthal qui sont spécialisées dans les poursuites contre les sites racistes sur Internet. Cette liste pourrait dès lors être utilisée soit sur une base volontaire par les fournisseurs de contenus dans le cadre de leur auto-régulation, soit cela pourrait être imposé au moyen d'une Recommandation ou d'une Directive Européenne.**

*c) Poursuites ou éloignement*

Etant donné son énorme popularité, une politique antiraciste adéquate sur Internet exige en premier lieu une réaction rapide, de telle sorte que l'éloignement du contenu illégal est plus important que les poursuites judiciaires contre les auteurs. Un traitement rapide implique l'expertise nécessaire en lien avec la législation antiraciste et avec Internet.

Pour le moment, il existe en Belgique une antenne de la police fédérale dont la tâche principale est la recherche de la pornographie infantile sur Internet : en matière de racisme, la police fédérale fonctionne uniquement comme boîte aux lettres entre le plaignant et les magistrats nationaux.

**Proposition : Pour le moment, le Centre enregistre une moyenne de deux plaintes par semaine concernant des contenus racistes sur Internet. Nous voulons canaliser cette situation par la mise sur pied d'une antenne discrimination internet au Centre qui, en collaboration avec les fournisseurs de contenus et la police fédérale, pourrait faire une première sélection des plaintes entrantes. Nous pouvons mentionner en guise d'exemple que des 360 plaintes qu'a reçu l'Antenne discrimination Internet néerlandaise en 1999, seules 20 plaintes ont mené à une enquête de la part du parquet. Les avantages du Centre sont son indépendance, son expérience en matière de racisme et sa possibilité de réagir rapidement et efficacement aux plaintes entrantes. Les plaintes qui justifient encore une intervention de la police, soit du fait de leur caractère dommageable, soit vu la nécessité de devoirs d'enquête, seront transmises à la police fédérale.**

## **SECTEUR 2: Politique d'accueil, d'intégration et de lutte contre les discriminations**

### **2.1. Les changements du Code de la Nationalité belge**

Dans son accord du 7 juillet 1999, le gouvernement a affirmé que la Belgique devait être une société ouverte et tolérante, dans laquelle le développement de la citoyenneté était à la base de l'intégration sociale. Toujours selon le gouvernement, l'acquisition de la nationalité belge est un facteur important pour réaliser une telle intégration. Une modification en profondeur du Code de la Nationalité belge a été annoncée. La loi du 1<sup>er</sup> mars 2000 a été adoptée en exécution de cet accord gouvernemental et dans le cadre de la politique d'intégration. Elle facilite considérablement l'acquisition de la nationalité belge. Les conditions à remplir pour obtenir la nationalité belge ont été assouplies et les procédures ont été simplifiées.

Les principales modifications sont la suppression de l'obligation d'apporter la preuve d'une volonté suffisante d'intégration, l'assouplissement des conditions d'octroi de la nationalité par la procédure de déclaration et par la naturalisation, l'accélération du traitement des procédures et la possibilité de produire comme pièce justificative un autre document que l'acte de naissance.

Il n'y a plus d'examen de la volonté d'intégration, qui ne peut dès lors plus constituer un motif de refus. Cela revient à supprimer ce qu'on appelait le "test d'intégration". L'examen de cette volonté d'intégration a entraîné de nombreuses discussions dans le passé. Qu'entendait-on en effet par volonté d'intégration ? Que signifie l'intégration ? Inévitablement, chaque commune et chaque parquet appliquait pour ainsi dire sa propre interprétation. En vertu de la nouvelle loi, on suppose désormais que le simple fait d'exprimer le souhait d'acquérir la nationalité belge implique une volonté suffisante d'intégration.

La possibilité d'acquérir la nationalité belge par déclaration à la commune – une procédure rapide et simple qui permet, en cas de refus, de faire appel devant le tribunal – a été considérablement étendue. Cette procédure de déclaration n'est plus seulement accessible à une personne qui est née en Belgique et qui y a sa résidence principale depuis lors : désormais, les étrangers de plus de 18 ans, qui séjournent depuis au moins sept ans sur le territoire belge et qui sont en possession d'un titre de séjour d'une durée indéterminée, peuvent également faire une telle déclaration, de même que ceux qui sont nés à l'étranger et dont un parent au moins possède la nationalité belge, et ce, sans qu'ils doivent satisfaire à la moindre condition de séjour.

Pour introduire une demande d'acquisition de la nationalité belge par la procédure de naturalisation, il suffit désormais de fournir la preuve d'un séjour ininterrompu de trois ans (deux ans pour les réfugiés reconnus) au lieu de cinq. En outre, cette procédure est devenue gratuite étant donné que le droit d'enregistrement et les droits de timbre sur les documents à joindre ont été supprimés.

Outre ces modifications des conditions à remplir pour obtenir la nationalité belge, le législateur a également voulu accélérer le déroulement de la procédure. Le parquet ne dispose plus aujourd'hui que d'un délai d'un mois pour émettre un avis sur l'existence de faits personnels graves qui empêcheraient l'acquisition de la nationalité. Cette période prend cours au moment où le parquet accuse réception du dossier. L'Office des Etrangers et la Sûreté de l'Etat ont quinze jours pour transmettre leurs observations au parquet. Une innovation importante est qu'au cas où le parquet ne réagit pas dans le délai imparti, son avis est supposé être positif. Pour la procédure de déclaration, cela signifie qu'après l'expiration de cette période, l'officier de l'état civil est tenu d'inscrire d'office le demandeur comme Belge.

Une autre modification importante de la procédure vise à apporter une solution au cas où un demandeur est dans l'impossibilité d'obtenir une copie conforme de son acte de naissance, dûment traduite et légalisée. Au lieu de cela, il peut désormais (par ordre décroissant) produire un document équivalent délivré par les autorités diplomatiques, présenter un acte de notoriété ou faire une déclaration sous serment. Cette disposition vise à éviter que quelqu'un ne puisse pas obtenir la nationalité belge uniquement à cause de l'absence d'un acte de naissance.

La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000. Dès cette date, le Centre a ouvert sa ligne verte pour recueillir les demandes d'information et les plaintes à ce sujet. Cette ligne verte a été fortement sollicitée dans les premiers mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi, dans un premier temps pour demander surtout des informations sur les conditions d'application de la loi, ensuite pour signaler également des difficultés dans la mise en œuvre de celle-ci.

Afin de répondre aux demandes d'information, le Centre a édité une brochure intitulée. "Devenir belge, la nouvelle loi 2000". Il a organisé le 18 mai 2000 une réunion lors de laquelle les représentants du monde associatif et les fonctionnaires communaux présents ont pu expliquer les obstacles auxquels ils sont confrontés dans l'application de la nouvelle loi. Le 13 juin 2000, le Centre a organisé une conférence de presse qui a, entre autres, permis de mettre ces problèmes en évidence. C'est notamment à la demande du Centre que le Ministre de la Justice a émis des circulaires destinées à surmonter les problèmes posés par l'application de la loi, en l'occurrence les circulaires du 25 avril 2000 et du 20 juillet 2000. Celles-ci n'apportent cependant qu'une réponse partielle.

Les principaux obstacles à l'application de la loi se situent aussi bien au niveau de la commune que du parquet et du tribunal. Par ailleurs, la loi présente une série de lacunes qui empêchent une application uniforme de celle-ci dans les différentes communes ou par les différents parquets.

Les fonctionnaires communaux se sont vus assigner une grande responsabilité dans le cadre de la nouvelle loi. Cependant, ils dénoncent le fait de n'avoir pu bénéficier d'aucune formation spécifique en la matière, ce qui a pour conséquence que les personnes qui souhaitent entamer une procédure d'acquisition de la nationalité belge obtiennent régulièrement des informations incorrectes ou incomplètes. Beaucoup de candidats qui pourraient bénéficier de la procédure simplifiée de déclaration se voient remettre un formulaire de naturalisation. Il s'est avéré que c'était le cas dans une très large proportion des questions qui ont été posées au Centre en matière de nationalité. On nous a également signalé que quelques communes auraient pour habitude d'orienter immédiatement les candidats vers un avocat (à rémunérer) pour obtenir des informations sur la législation relative à la nationalité.

Le Centre a pu apprendre que, pour obtenir des informations complémentaires, les fonctionnaires communaux prennent parfois directement contact avec le parquet, qui leur conseille d'accepter ou non tel ou tel dossier. Ceci revient à dire que le parquet se décharge de l'obligation de remettre un avis écrit contre lequel il est possible de faire appel auprès du tribunal, de sorte que l'accès à la procédure est refusé dès le départ, sans la moindre forme de contrôle externe. Les parquets encouragent les officiers de l'état civil à effectuer déjà un contrôle des conditions à l'acquisition de la nationalité belge. Or, la loi ne reconnaît cette compétence qu'aux seuls parquets, qui doivent remettre un avis écrit. A notre avis, le fonctionnaire ne peut dès lors pas s'abstenir d'acter une déclaration ou de transmettre une demande de naturalisation parce qu'il estime par exemple que le demandeur ne remplit pas les conditions ou pour la seule et simple raison qu'une personne possède un casier judiciaire.

Plusieurs cas signalés concernent le fait que la commune perçoit toujours des droits de timbre sur les documents qui doivent être joints à la demande de naturalisation, soit parce qu'elle n'est pas au courant des modifications de la loi, soit parce qu'elle ne vérifie pas si le document servira à une demande de naturalisation. Par ailleurs, la commune conserve la compétence de prélever des taxes communales lors de l'ouverture d'un dossier. Bien que la volonté du législateur ait été de rendre gratuite la procédure de naturalisation, certaines communes perçoivent des taxes particulièrement élevées pour l'ouverture d'un tel dossier.

En plus des pièces justificatives qui sont mentionnées dans les dispositions légales, il arrive que l'officier de l'état civil exige des documents complémentaires, comme une attestation de nationalité, bien que, dans ses circulaires, le Ministre ait précisé que cette pratique ne reposait sur aucune base légale. Il y a encore et toujours des communes où l'officier de l'état civil omet de remettre une attestation prouvant qu'un dossier a été introduit, bien que ceci soit aussi expressément prévu par une circulaire ministérielle.

Une série de plaintes concernaient l'inscription d'office comme Belge après l'expiration du délai dont dispose le parquet pour émettre un avis. Lorsque le parquet n'a transmis aucun avis dans le mois qui suit l'accusé de réception, il arrive régulièrement que l'officier de l'état civil ne procède pas automatiquement à cette inscription. Il se base parfois pour cela sur un avis de suspension émis par le parquet.

Pour leur part, les magistrats du parquet font valoir qu'il leur est impossible de délivrer un avis dans un délai d'un mois alors qu'ils sont déjà confrontés à un manque de personnel. En outre, l'Office des Etrangers ne pourrait pas respecter le délai obligatoire de quinze jours. C'est pourquoi une série d'avis de suspension ont été transmis aux fonctionnaires communaux, bien qu'une telle possibilité ne soit pas prévue par la loi.

Le délai d'un mois ne commence à courir qu'à partir du moment où le parquet a accusé réception du dossier. Un nombre considérable de plaintes transmises au Centre concernait le fait que le parquet laisse s'écouler un délai important – parfois jusqu'à plusieurs mois après l'envoi effectif du dossier – avant d'accuser réception de celui-ci. Cette pratique a eu entre autres pour effet que, contrairement aux espoirs qui avaient été suscités, beaucoup de personnes n'ont pas pu participer aux élections communales, alors qu'en théorie elles avaient introduit à temps leur dossier pour obtenir la nationalité belge.

Tout comme c'était le cas auparavant, le parquet doit vérifier s'il n'existe pas de faits personnels graves qui justifient le refus de l'octroi de la nationalité belge. La loi n'a rien changé au concept de faits personnels graves. Néanmoins, une série de cas signalés par la ligne verte portait sur l'interprétation extrêmement large que certains parquets font à cet égard. Bien que le ministre affirme clairement dans ses circulaires que tout casier judiciaire ne permet pas automatiquement d'inférer l'existence de faits personnels graves tels que ceux visés par le législateur, il semble bien que quelques parquets délivrent un avis négatif en se basant sur la simple existence d'un casier judiciaire ou, pire encore, donnent des instructions aux communes pour ne pas accepter les demandes de personnes qui possèdent un casier judiciaire. C'est ainsi que le Centre, a par exemple, eu connaissance d'avis négatifs basés sur des faits punissables commis il y a plus de 35 ans ou reposant sur des amendes pour stationnement interdit. Il s'avère aussi particulièrement difficile de connaître la motivation de l'avis négatif.

Bien que la nouvelle loi ait supprimé le "test d'intégration" tant contesté, le Centre a appris que de tels interrogatoires continuent à être pratiqués, à la demande de certains parquets, au domicile de personnes ayant demandé la nationalité belge. Ces parquets feraient ainsi réaliser une "enquête de moralité".

En ce qui concerne les nouvelles dispositions elles-mêmes, le législateur semble avoir perdu de vue que, suite à la modification de la loi, la procédure de déclaration est désormais ouverte aux étrangers qui sont nés à l'étranger et dont, au moment de la déclaration, un parent possède la nationalité belge, mais pas à ceux dont le parent possède la nationalité belge au moment de la déclaration mais qui sont des étrangers nés en Belgique. Par ailleurs, la nouvelle loi crée une inégalité formelle en autorisant la procédure de déclaration pour les enfants de parents belges, tandis que les enfants adoptifs doivent, dans les mêmes circonstances, faire appel à la procédure de déclaration d'option.

Une deuxième difficulté liée à l'application des dispositions légales réside dans le flou de la terminologie utilisée. C'est ainsi qu'il n'est défini nulle part qui exactement est supposé être dans l'impossibilité de se procurer un acte de naissance, ni comment ceci peut être prouvé le cas échéant. Une circulaire a cité une série de cas à titre d'exemple (état de guerre, grand éloignement du lieu de naissance,...), mais elle laisse toujours un grand pouvoir d'interprétation à l'officier de l'état civil. Par conséquent, une même situation peut être considérée par un officier de l'état civil comme une impossibilité à se procurer un acte de naissance et par un autre comme un élément insuffisant pour autoriser le demandeur à fournir un autre document. Il n'y a pas non plus de pratique uniforme dans les différentes communes en ce qui concerne la reconnaissance comme pièce justificative d'une "attestation de naissance" au lieu d'un acte de naissance. On peut donc dire que des situations identiques ne sont pas traitées de la même manière dans toutes les communes.

En matière d'acte de notoriété aussi, les pratiques restent floues. Le Ministre de la Justice se réfère aux usages dans ce domaine. Cependant, cela ne clarifie pas la situation étant donné qu'il ne semble pas qu'il existe une pratique uniformisée. Il n'y a pas de dispositions légales régissant les conditions à remplir pour acter un acte de notoriété. Il en résulte que chaque juge de paix et chaque juge au tribunal de première instance développe inévitablement sa propre jurisprudence. Par exemple, chaque juge précise individuellement les conditions auxquelles doivent satisfaire les témoins, ce qui a pour conséquence que l'un estime que ceux-ci doivent posséder la nationalité belge, que l'autre exige qu'ils soient issus du même pays que le demandeur ou encore qu'ils doivent avoir un âge minimum etc. Remarquons enfin que l'intervention d'un avocat est obligatoire pour l'homologation d'un acte de notoriété par le tribunal de première instance. Ceci accroît évidemment de manière sensible le coût de la procédure.

Une synthèse de ces plaintes a été transmise au Ministre de la Justice. Ce dernier a annoncé en décembre 2000 une évaluation de l'application du nouveau Code de la Nationalité belge. Cette évaluation devrait être achevée pour le 31 mars 2001.

**1. la nouvelle loi sur l'accès rapide à la nationalité belge n'a modifié en rien l'organisation et le fonctionnement de la Commission de naturalisation. Les abus qui ont été récemment constatés ne résultent aucunement de cette nouvelle loi mais d'un début d'infiltration d'organisations maffieuses dans nos institutions démocratiques occidentales, thème qui sera examiné dans notre rapport annuel relatif à la traite des êtres humains.**

**2. les difficultés les plus importantes de la loi actuelle nous semblent être:**

- les accusés de réception tardifs du parquet qui dit qu'il ne peut respecter le terme d'un mois, délai imposé pour la communication de son avis,
- une méconnaissance de la loi au niveau communal,
- une description vague de quelques notions utilisées dans la loi qui conjointement avec l'élargissement des compétences des fonctionnaires de l'état civil forme la base des différences

<b>de traitement de cas identiques dans les différentes communes.</b>
---

## 2.2. La régularisation du séjour des "sans-papiers"

En octobre 1999, le Gouvernement inscrivait à l'agenda une opération de régularisation originale comprenant la définition de catégories d'étrangers susceptibles de voir leur séjour définitivement régularisé et l'élaboration d'une procédure garantissant notamment aux candidats à la régularisation le droit d'être entendu au sujet des motifs fondant leur demande.

Le **7 octobre 1999**, un arrêt contestable du Conseil d'Etat, saisi par un parlementaire du *Vlaams Blok*, a suspendu une première réglementation prise par arrêté royal, suscitant un grand désarroi parmi les milliers de personnes en attente d'une possibilité de "sortir de l'ombre" et de vivre et travailler en Belgique dans le respect des lois.

Ce revers a contraint le Gouvernement à présenter un projet de loi et à différer le début de l'opération de trois mois, malgré une volonté marquée de traduire dans les délais les plus brefs l'annonce de la régularisation en un texte législatif clair et identique à l'arrêté royal suspendu.

Le législateur a opté pour une procédure de régularisation originale, sous-tendue par des positions en partie contradictoires: elle se veut large, voire massive, mais envisage chaque situation au cas par cas; elle rend un candidat à la régularisation "inéloignable" durant la procédure, mais ne lui accorde aucun statut administratif et le prive de l'accès à l'aide sociale; elle est essentiellement menée sous l'égide de magistrats indépendants, mais ceux-ci n'ont pas d'autorité sur leur administration.

La loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation des étrangers en situation illégale tend à octroyer un titre de séjour définitif aux étrangers séjournant en Belgique le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et qui :

- sont ou ont été dans une procédure d'asile déraisonnablement longue (un délai de procédure déraisonnable étant fixé ici à quatre ans, trois ans pour les familles)
- déclarent que des circonstances indépendantes de leur volonté rendent leur retour impossible
- sont gravement malades
- font valoir des circonstances humanitaires et des attaches durables en Belgique, à la condition d'avoir séjourné au moins six ans en Belgique (cinq ans pour les familles), ou de n'avoir pas reçu d'ordre de quitter le territoire au cours des cinq dernières années, ou encore d'avoir séjourné légalement en Belgique à un titre autre que celui de candidat réfugié en attente d'une décision sur la recevabilité de la demande d'asile, d'étudiant ou de touriste.

Ces critères sont manifestement inspirés par ceux déterminant le régime précédent de régularisation prévu par voie de circulaire. Toutefois, ils ont un caractère plus objectif, notamment par l'absence d'allusion à "l'intégration" du candidat et sont appréciés selon une procédure garantissant à l'étranger de pouvoir faire valoir son point de vue.

Cette continuité s'explique par le fait que la régularisation ne s'inscrit nullement dans une remise en question de la politique d'immigration de la Belgique, mais constitue plutôt un correctif tendant à pallier les difficultés que

connaît une procédure d'asile longue et complexe, l'absence d'un statut de protection complémentaire à celui prévu par la Convention de Genève sur les réfugiés et l'interprétation restrictive donnée par l'administration à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui implique notamment des obligations envers des étrangers gravement malades).

A ces éléments "correctifs" s'ajoute la volonté de régler humainement les problèmes et les contradictions générées par le confinement d'une population numériquement importante aux marges de la légalité, alors que les personnes qui la composent ont fixé, au fil des années passées sur notre territoire, l'essentiel de leurs centres d'intérêts familiaux, économiques et sociaux.

Deux mesures ont été prises pour éviter un éventuel "effet d'appel" à la suite de l'annonce de la campagne de régularisation. D'une part, le demandeur doit prouver qu'il séjournait en Belgique au 1<sup>er</sup> octobre 1999. D'autre part, il a été prévu un délai très court - trois semaines - pour l'introduction d'une demande, à dater du jour de la publication de la loi au Moniteur, à savoir le 10 janvier 2000. En complément, la Belgique a fait usage de son droit au rétablissement du contrôle de ses frontières, mesure dont les effets sont plus symboliques qu'effectifs (les éventuelles filières étant capables d'anticiper ces mesures et de développer des stratégies visant à les contourner).

Une institution ad hoc, la Commission de régularisation, a été créée aux fins de rendre un avis sur l'ensemble des demandes en fonction des critères énoncés par la loi, avis que devrait suivre en principe les décisions du Ministre de l'Intérieur. Toutefois, celui-ci garde la faculté d'exclure une demande lorsqu'il estime que l'étranger constitue une menace pour l'ordre public et ceci indépendamment de l'avis de la Commission.

La Commission de régularisation est composée, d'une part, d'un secrétariat d'instruction et d'un secrétariat greffe dirigés par un administrateur et, d'autre part, de huit chambres composées d'un magistrat (président), d'un avocat et d'un représentant d'une ONG compétente en la matière. Le secrétariat d'instruction examine tous les dossiers en fonction des critères de régularisation. Lorsque le dossier est incomplet ou qu'il démontre à suffisance que l'étranger rencontre l'un des critères de régularisation, il transmet directement un avis au Ministre. Si le dossier laisse une marge d'interprétation, soit parce que la situation de l'étranger n'est pas claire, soit parce que des pièces du dossier peuvent prêter à contestation, le secrétariat renvoie le dossier à une chambre de la Commission, qui ne peut rendre un avis qu'après avoir entendu l'intéressé.

Ce dispositif quelque peu complexe présente l'avantage d'éviter un traitement purement administratif des demandes, ce qui vu la situation concrète des candidats à la régularisation, notamment leur "inexistence administrative", prévient l'exclusion de nombreuses personnes se trouvant dans les conditions d'une régularisation sans parvenir à le prouver formellement. La structure hybride de la Commission - administration/juridiction - devait en principe garantir une certaine souplesse sans alourdir excessivement les chambres: il appartient à celles-ci de définir progressivement des lignes de jurisprudence à suivre pour le secrétariat, qui peut rendre un avis positif sans entendre le demandeur, et donc développer une méthode de travail claire tendant à un traitement rapide des dossiers. Cependant, force est de constater que pour des raisons organisationnelles et en raison de divergences entre les différentes composantes de la Commission, ce scénario n'a pu se dérouler avec la diligence souhaitée.

De nombreux observateurs ont été surpris du nombre de dossiers déposés dans les administrations communales au cours du mois de janvier: il s'élevait à environ 32.000, ce qui représente plus de 50.000 personnes, enfants compris. A ce nombre s'ajoutent les demandes pendantes de régularisation "traditionnelles", fondées sur l'article

9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers qui, à défaut de l'opposition expresse de l'étranger, ont été transférées sous le nouveau régime de régularisation. Leur nombre s'élève à au moins 3000.

Le Centre avance, notamment sur la base de son expérience concrète et des consultations menées auprès d'associations de terrain, que la plupart des candidats se trouvent effectivement dans les conditions de régularisation, bien qu'un grand nombre d'entre eux aient éprouvé des difficultés d'en réunir les preuves formelles. Les critères légaux ont été largement diffusés sous une forme compréhensible, et relayée tant par les ONG que par les services publics (les communes et les CPAS en premier lieu). Cependant, il a été constaté qu'un certain nombre de personnes qui pouvaient faire valoir des attaches durables en Belgique n'ont pas introduit de demande de régularisation parce qu'elles ne séjournaient pas depuis six ans en Belgique, alors qu'elles auraient pu appuyer leur demande sur les deux autres conditions de séjour fixées par la loi.

\*\*\*

Plus d'un an après l'adoption de la loi de régularisation, il est particulièrement difficile d'établir un bilan, même provisoire. En effet, au fin février 2001, le Ministre de l'Intérieur annonçait au Sénat qu'il avait pris 4500 décisions, nombre à ce point limité que l'on est en droit de s'interroger sur la réussite de l'opération. Les difficultés et les inévitables délais liés à la création d'une nouvelle administration ainsi que les lenteurs inexplicables dans la nomination des membres des chambres de la Commission, entre autres facteurs, ont eu pour effet de ne pas produire d'avis avant juillet 2000. Les divergences de vue quant aux méthodes de travail au sein de la Commission ont également grevé la productivité de l'administration. Le contexte politique à l'approche des élections communales d'octobre a pu également constituer un frein à la volonté de régulariser largement et rapidement, selon un cadre transparent.

Des conflits sont apparus, notamment lors de l'élaboration du plan de gestion souhaité par le Ministre de l'Intérieur afin d'accroître la productivité de la Commission et de déterminer des priorités quant au traitement des dossiers. Ils se sont soldés par certains remplacements aux fonctions dirigeantes, ce qui a pu déstabiliser la Commission et ralentir l'examen des dossiers.

De plus, certaines divergences de vue entre le Cabinet du Ministre de l'Intérieur et l'assemblée générale des membres des chambres de la Commission ont eu pour conséquence de geler la décision du Ministre sur des dossiers qui lui ont été soumis. A cette cause de retard s'est ajouté le fait que le travail administratif lié à la transmission au Ministre du dossier de régularisation complété par l'avis de la Commission, au contrôle de l'ordre public et à l'exécution de la décision du Ministre par l'Office des étrangers et les communes a manifestement été mal évalué. Ainsi, plus de 5.000 dossiers avaient fait l'objet d'un avis de la Commission au cours du dernier trimestre 2000 et demeuraient en attente de la signature ministérielle à la fin février 2001. De plus, on a constaté des délais de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois, entre la notification de la décision de régularisation par le Ministre lui-même et l'inscription effective au registre des étrangers de la commune compétente.

Selon le plan de gestion, le secrétariat de la Commission devrait terminer l'examen des dossiers en mai 2001, les chambres le mois suivant. Si cet objectif semble difficile à atteindre, il indique un cap que, vu le statut juridique et social des candidats à la régularisation, l'ensemble des acteurs doivent s'attacher à poursuivre.

Les retards successifs, les conflits, les rumeurs liés à un déficit de transparence ou à des oppositions au principe même d'une régularisation donnent une image peu satisfaisante du dispositif de régularisation, au risque d'en affecter sa crédibilité. Pourtant, il faut relever :

- une augmentation constante de la productivité de la Commission particulièrement depuis décembre 2000,
- la définition d'une jurisprudence claire, conforme à l'esprit de la loi et susceptible de rendre le traitement des dossiers par le secrétariat plus simple et plus rapide selon la procédure accélérée. A titre d'exemple, l'on peut citer qu'un séjour de six ans en Belgique présume des attaches durables, et donc un avis positif, ou des exigences en matière de preuve adaptée à la situation des étrangers "sans-papiers", la prise en compte effective des éléments biographiques intervenus au cours du délai de procédure (par exemple, obtention d'un emploi légal) ou encore une définition stricte du critère "maladie grave", qui ne doit pas être apprécié en fonction de la continuité des soins dans le pays d'origine, mais en fonction de l'appréciation par un médecin du caractère grave de la pathologie.

La régularisation a fait apparaître des dizaines de milliers de personnes en séjour irrégulier ou précaire. Ces personnes sont très majoritairement en Belgique depuis de nombreuses années ou dans l'incapacité de retourner dans leur pays d'origine. La précarité économique dans laquelle se trouvent beaucoup de candidats à la régularisation, en particulier les familles déboutées de la procédure d'asile et le fait qu'elles ne peuvent que difficilement faire valoir leur droit à l'aide sociale, rend l'attente d'une décision insupportable et prolonge leur sentiment d'impuissance et de sujétion.

Toutefois, la perspective d'une régularisation de leur séjour a ouvert la porte à leur insertion sociale et professionnelle en Belgique. Pour beaucoup, janvier 2000 restera la date à partir de laquelle des plans d'avenir, pour eux et pour leur famille, deviennent possibles.

Plusieurs milliers d'autorisations de travail ont été délivrés à des candidats à la régularisation. Nombre d'entre eux suivent des formations ou des cours dans les écoles supérieures et universitaires, nouent beaucoup plus facilement des relations sociales et affectives avec leur environnement, contribuent désormais ouvertement à des activités socio-culturelles et économiques, bref, se créent les conditions d'exercer véritablement une citoyenneté dans leur pays d'immigration. La décision administrative de régulariser leur situation de séjour tend à s'imposer.

Enfin, il faut relever que l'impact de la régularisation sera progressif et différencié en fonction des différents projets migratoires: le jeune marocain demeuré dans l'ombre de l'immigration légale et ayant vécu de petits boulots en noir dispose d'atouts et connaît des handicaps très différents de ceux d'une mère de famille congolaise ex-candidate réfugiée. A cet égard, les politiques d'intégration devront demeurer attentives à différencier ce qui peut être assimilé à une "immigration de travail" et ce qui relève d'une "immigration humanitaire".

## **Les préoccupations du Centre**

### *Objectifs à brève échéance:*

- **Poursuite du traitement des dossiers par le secrétariat selon la jurisprudence de l'assemblée générale de la Commission, en prenant en compte l'attente d'une décision depuis janvier 2000.**
- **Plus grande transparence sur l'état de la procédure de la régularisation aux fins de la recrédibiliser auprès des candidats en particulier, mais également pour aménager, le cas échéant, les méthodes de travail pour atteindre les objectifs du plan de gestion.**
- **Renforcement des mesures d'accompagnement social des candidats à la régularisation et des personnes régularisées. Les Communautés et les Régions ont, à cet égard, une responsabilité à assurer. Dans ce cadre, une attention particulière devrait être accordée aux procédures de regroupement familial (aux délais notamment), à la prévention de l'exploitation par le travail au noir et à la "mise à niveau" sociale (logement, emploi, acquisition d'une des deux langues nationales...) et économique (médiation de dette) compensant les handicaps liés à un long séjour précaire ou illégal.**

### **1. Objectifs à plus long terme**

#### **Aménagements à la loi du 15 décembre 1980, notamment :**

- **Adaptation de la procédure d'asile visant à éviter des délais supérieurs à un an ainsi qu'à compléter les mécanismes de protection afin de prévenir des situations de "réfugiés clandestins" (statut de protection complémentaire pour les personnes exposées à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour).**
- **Adaptation de la législation sur les étrangers en matière de régularisation (procédure assurant le droit de voir traiter une demande de régularisation sur la base, notamment, de l'état de santé, de l'impossibilité de retour dans son pays d'origine, de délais de procédure excessifs ou d'attaches familiales en Belgique).**

## **2.3. Les inégalités de traitement sur le marché du travail**

Depuis plusieurs années, le Centre évoque les questions relatives aux discriminations directes et indirectes qui traversent le marché de l'emploi. Ces inégalités de traitement constatées à l'embauche, durant le contrat de travail ou au moment du licenciement, dans les entreprises privées ou publiques furent l'objet de nombreux séminaires, de rapports, de brochures, de colloques, d'avis et de recommandations (voir les rapports annuels précédents du Centre). Cette dynamique a permis d'éclairer ce phénomène trop longtemps passé sous silence.

**Le résultat de ces travaux et de ces interpellations ainsi que l'approbation récente par le Gouvernement belge des directives européennes élaborées à la suite du Traité d'Amsterdam (notamment de l'article 13 du Traité) accélèrent le renforcement de l'arsenal législatif belge relatif à la lutte contre les discriminations basées sur l'origine ethnique, à savoir la loi du 31 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ainsi que la proposition de loi Mahoux et consorts tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.**

Il nous paraît judicieux d'insister sur certains aspects importants de ce dossier, à savoir :

### 1) *La diversité des sources de discrimination*

Les inégalités de traitement sur le marché du travail ne peuvent être combattues que si l'on prend en compte la diversité des sources de discrimination. En effet, la discrimination résulte soit d'une volonté directe, soit de processus internes à l'entreprise qui, indirectement, produisent des inégalités de traitement. Les facteurs discriminatoires peuvent être identifiés de la manière suivante :

- ◆ **les discriminations directes** : (1) refus clair d'embaucher une personne en raison de son origine au moment même de l'embauche, le chef d'entreprise considérant que l'engagement d'un travailleur d'origine étrangère constitue un facteur de risque, (2) conditions d'embauche différenciées, (3) harcèlement durant l'exercice du contrat de travail, (4) discriminations produites par les membres du personnel dans le cadre des relations de travail (harcèlement, blagues racistes ou xénophobes, stigmatisation des personnes) ;
- ◆ **les discriminations indirectes** : (1) procédures d'embauche « captives » qui privilégient certaines catégories de candidats comme la famille et/ou les amis des membres du personnel, (2) tests de sélection présentant des éléments culturels qui ne sont pas liés à l'évaluation des compétences et des qualifications, (3) discriminations induites par la clientèle qui refuse ou émet des réticences à traiter avec une personne de nationalité ou d'origine étrangère.

### 2) *L'accès à la fonction publique*

Il importe de souligner l'urgence pour les administrations et les organismes d'intérêt public de s'ouvrir plus largement, pas seulement aux personnes de nationalité étrangère conformément à la jurisprudence de la Cour européenne de Justice mais aussi aux citoyens belges issus de l'immigration. En effet, l'obstacle de la nationalité n'est pas le seul à devoir être dépassé, les personnes de nationalité belge d'origine étrangère (marocaine et turque, notamment) restant encore très peu, voire trop peu, nombreuses à accéder à la fonction publique.

Pourtant, il ne s'agit ni d'une question de compétences - la population issue de l'immigration est scolarisée dans nos écoles et nos universités et présente les mêmes qualifications que les personnes d'origine belge - ni d'une question de nationalité, puisque la plupart, voire la majorité des personnes concernées sont belges et nées dans notre pays.

### 3) *L'ethnostratification du marché de l'emploi*<sup>1</sup>

Les inégalités de traitement à l'embauche ou dans l'entreprise ne sont pas les seules à devoir être prises en compte. En effet, l'*ethnostratification* du marché du travail est une source aussi importante de discrimination. L'étude du marché du travail met, en effet, en évidence les différences entre les Belges, les Belges d'origine étrangère et les personnes de nationalité étrangère qui s'articulent en fonction du sexe, de l'âge, des secteurs professionnels, des régimes d'emploi (temps plein, temps partiel), du statut (ouvrier, employé, fonctionnaire) et du salaire. Force est de constater que les inégalités de traitement entre les catégories de personnes retenues sont importantes et que l'accès à la nationalité belge règle peu en la matière.

---

1 Voir H. Verhoeven (sous la direction de A. Martens). *De vreemde eend in de bijt, arbeidsmarkt en diversiteit*. Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming (WAV)-Vlaams Interuniversitair OnderzoeksNetwerk Arbeidsmarkttrapping (VIONA)-WAV Dossier, Leuven, 2000.

Au niveau des secteurs, l'enseignement et la fonction publique, par exemple, excluent pratiquement les personnes de nationalité ou d'origine étrangère. Au niveau des salaires, on constate non seulement une distinction entre les hommes et les femmes, mais aussi le creusement des écarts de rémunération aux dépens des personnes de nationalité ou d'origine étrangère, au fur et à mesure de leur avancée en âge, et en fonction du sexe, les femmes marocaines et turques étant les plus discriminées. En matière de régime de travail, on constate, d'une manière générale, que le plein temps est « réservé » aux Belges autochtones, particulièrement aux hommes, et que le temps partiel est surtout « réservé » aux personnes issues de l'immigration, particulièrement aux femmes marocaines et turques.

Ces trois aspects du dossier nous invitent à considérer l'arsenal juridique comme un outil certes nécessaire mais insuffisant pour lutter efficacement contre les discriminations directes et indirectes. La prévention, l'information, la réflexion et la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés (au premier rang desquels se trouve l'autorité publique en sa qualité d'employeur) constituent aussi des fers de lance de l'éradication des inégalités de traitement sur le marché du travail.

## **2.4. La protection sociale**

### *2.4.1. État de la question*

Les régimes contributifs de la sécurité sociale (assurance obligatoire soins de santé et indemnités, allocations de chômage, pensions de retraite et de survie, allocations du chef d'accidents de travail et de maladies professionnelles, prestations familiales et allocations de vacances annuelles) ne connaissent plus guère de discriminations établies par la règle sur la base de la nationalité. De telles discriminations persistent, par contre, dans les régimes non contributifs de la protection sociale belge (allocations aux handicapés, revenu garanti aux personnes âgées, prestations familiales garanties, minimum de moyens d'existence ou « minimex »).

Le Centre considère que ces différences de traitement sont infondées et plaide pour une politique résolue d'intégration des populations issues de l'immigration qui commande qu'un étranger autorisé ou admis à séjourner sur le territoire pour une durée indéterminée puisse bénéficier, aux mêmes conditions que les Belges ou que les étrangers privilégiés par la réglementation (bénéficiaires des règlements européens, réfugiés reconnus et apatrides), des droits et des avantages reconnus par la législation sociale.

### *2.4.2. Commentaires et propositions*

#### **Le minimum de moyens d'existence**

L'art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1974 dispose que « *Tout Belge ayant atteint l'âge de la majorité civile, qui a sa résidence effective en Belgique et ne dispose pas de ressources suffisantes et n'est pas en mesure de se les procurer soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens, a droit à un minimum de moyens d'existence* ». L'application de la loi fut étendue, en 1987, aux ressortissants de l'Union européenne bénéficiaires du règlement (C.E.E.) n° 1612/68, aux réfugiés reconnus et aux apatrides.

Les personnes qui ne disposent pas de la nationalité belge et qui n'entrent pas dans les trois catégories précitées n'ont, par contre, pas droit au minimex et relèvent, le cas échéant, du champ d'application de la loi du 8 juillet

1976 organique des centres publics d'aide sociale (« C.P.A.S. ») qui dispose, en son art. 1<sup>er</sup>, que « *Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine* ».

Or, la loi du 7 août 1974 (minimex) et la loi du 8 juillet 1976 (aide sociale) sont mues par des logiques différentes : la loi de 1974 met en pratique un traitement catégoriel de la pauvreté en énumérant des conditions d'octroi et de maintien du minimex tandis que la loi de 1976 met en branle une logique de traitement individualisé des atteintes à la dignité humaine, dont le C.P.A.S. détermine les formes.

Il en résulte que les indigents de nationalité belge (ou de nationalité étrangère mais privilégiés par la réglementation) sont traités selon les termes de la loi alors que les indigents n'ayant pas droit au minimex en raison de leur nationalité sont traités en vertu du pouvoir discrétionnaire du C.P.A.S.

On trouve là un traitement différencié entre Belges et étrangers (ainsi qu'entre étrangers) qui ne se justifie pas. Une telle situation n'a pas manqué de déboucher sur des litiges et la jurisprudence a dessiné petit-à-petit les contours d'une nouvelle catégorie d'ayants droit : les indigents ayant droit à une aide sociale *équivalente* aux montants du minimex accordés aux Belges (et aux étrangers privilégiés) mais qui n'ont pas droit au minimex en raison de leur nationalité.

En outre, le législateur a lui-même introduit, par la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire (M.B., 4 février 1993), certaines conditions d'octroi et de maintien du minimex dans la loi de 1976 (art. 60, §3) en dotant le C.P.A.S. de la faculté de lier l'aide sociale financière aux conditions d'octroi du minimex telles qu'établies par l'art. 6 de la loi du 7 août 1974.

C'est pourquoi, le Centre estime qu'il convient d'établir une cohérence dans l'octroi de ces avantages sociaux et propose, en conséquence, d'insérer dans la loi du 7 août 1974 un nouvel article premier ainsi libellé :

(1) nouvel art. 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup> :

*« Tout Belge ou tout étranger qui est autorisé ou admis au séjour dans le Royaume pour une durée indéterminée, ayant atteint l'âge de la majorité civile telle que celle-ci est fixée en Belgique, qui a sa résidence effective en Belgique et ne dispose pas de ressources suffisantes et n'est pas en mesure de se les procurer soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens, a droit à un minimum de moyens d'existence.*

[les alinéas suivants restent inchangés] ».

(2) nouvel art. 1<sup>er</sup>, §2 :

*« Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre l'application de la présente loi, dans les conditions fixées par Lui, à d'autres catégories de mineurs et de personnes ne possédant pas la nationalité belge.*

*(Pour l'application de la présente loi, la personne de nationalité indéterminée est assimilée à l'apatride) »*

Le droit au minimex est ainsi ouvert aux étrangers qui ne peuvent en bénéficier en raison de leur nationalité et qui sont inscrits dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers pour une durée de séjour

illimitée. La condition du séjour à durée indéterminée permet de satisfaire à la fois le souci de l'insertion harmonieuse dans la société belge des populations issues de l'immigration et le souci de rapporter l'octroi de l'avantage social à l'existence d'un lien entre le demandeur et la Belgique (2).

Le Centre a transmis à ce sujet un mémoire au Ministre ayant l'intégration sociale dans ses compétences.

### ***Les mesures d'aide à l'emploi***

Certains avantages sont associés au bénéfice du minimex. Il en va ainsi des mesures d'aide à l'emploi. Il n'en va pas toujours ainsi, par contre, du bénéfice de l'aide sociale financière : certaines mesures d'aide à l'emploi sont partiellement accessibles aux bénéficiaires de l'aide sociale financière qui n'ont pas droit au minimex en raison de leur nationalité, d'autres leur sont inaccessibles, d'autres encore leur sont accessibles lorsqu'ils sont inscrits dans le registre de la population et d'autres enfin leur sont accessibles lorsqu'ils sont inscrits dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers.

La loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses (*M.B.*, 3 janvier 2001) a, en son titre IX, ouvert l'accès aux plans plus 1, plus 2 et plus 3, aux mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux agences locales de l'emploi aux demandeurs d'emploi de nationalité étrangère qui bénéficient de l'aide sociale financière et sont :

- soit inscrits dans le registre de la population,
- soit autorisés au séjour de durée illimitée,
- soit autorisés au séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour autant que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'accepter un emploi,
- soit autorisés ou admis au séjour, en application des articles 9 ou 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, pour autant que la possibilité d'une autorisation de séjour pour une durée indéterminée soit expressément prévue.

En outre, la loi susmentionnée permet, en son article 36, de déterminer, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, quelles autres catégories de demandeurs d'emploi peuvent occuper les emplois visés par le Fonds budgétaire interdépartemental de l'emploi (F.B.I.E.) jusqu'alors inaccessibles aux demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'aide sociale financière.

Le Centre se félicite de ces avancées qui accroissent les chances des indigents n'ayant pas droit au minimex en raison de leur nationalité de s'insérer sur le marché du travail.

Le Centre plaide néanmoins pour que l'ensemble des mesures d'aide à l'emploi soit ouvert aux catégories de bénéficiaires précitées.

### ***Les cartes téléphoniques à prépayement***

Conformément au point 1.3.3° de l'annexe B à l'annexe 1 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la distribution, au titre du service universel des télécommunications, de cartes téléphoniques à prépayement concerne toute personne qui bénéficie du minimum de moyens d'existence

---

2. Cour d'Arbitrage, 14 décembre 1995, *Journal des Tribunaux du Travail*, 1996, p. 65.

ou fait l'objet d'une guidance éducative de nature financière prise par un conseil de l'aide sociale en vertu de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

Les personnes soutenues par les C.P.A.S. au titre de l'aide sociale financière mais qui n'ont pas droit au minimex en raison de leur nationalité sont donc exclues de cet avantage. Et cela, pour la seule raison de leur nationalité.

Le Centre propose, en conséquence, d'établir l'égalité entre les bénéficiaires du minimex et les bénéficiaires de l'aide sociale financière qui n'ont pas droit au minimex en raison de leur nationalité, par l'ajout, aux catégories définies dans l'annexe B à l'annexe 1 de la loi du 21 mars 1991 précitée, de la catégorie des personnes bénéficiaires d'une aide sociale financière mais qui n'ont pas droit au minimum de moyens d'existence en raison de leur nationalité et qui sont inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers pour une durée de séjour illimitée.

### ***Les allocations familiales***

Beaucoup de rumeurs infondées circulent à propos de la présence dans le royaume de populations issues de l'immigration non-européenne et son hypothétique coût pour la sécurité sociale. Ainsi en va-t-il notamment des allocations familiales pour travailleurs salariés.

Des études récentes de l'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (O.N.A.F.T.S.) à propos des allocations familiales payées en 1999 en faveur d'enfants élevés hors du territoire belge ou d'enfants élevés dans le royaume et dont l'attributaire est de nationalité étrangère démontrent amplement que cette croyance est infondée<sup>(3)</sup>.

Ainsi y relève-t-on que seulement 0,91% des sommes versées au titre d'allocations familiales pour travailleurs salariés ont été exportées, soit 1.127.207.108 BEF payés en faveur d'enfants résidant à l'étranger (majoritairement dans l'Espace Économique Européen) sur une somme totale versée en faveur des enfants de travailleurs salariés de 123.219.474.860 BEF.

On y relève encore que les dépenses en matière d'allocations familiales pour les enfants de travailleurs étrangers élevés en Belgique ont diminué et sont passées de 17.257.240.000 BEF en 1997 à 16.228.200.000 BEF en 1999.

---

3. Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés, *Les enfants élevés hors du royaume. Exercice 1999*, Bruxelles, 2000, 25p. + annexes. L'étude, délivrée gratuitement, peut être obtenue à l'adresse suivante : Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés, Département Appui-Recherche et Finances, Rue de Trèves, 70 à 1000 Bruxelles (télécopie : 02/237.24.35). On trouvera un résumé des résultats de ces études en annexe au présent rapport.

Ces études montrent aussi que les conventions bilatérales qui s'appliquent aux tributaires ressortissants d'États ne faisant pas partie de l'E.E.E. avec qui la Belgique a signé un accord en la matière et dont les enfants résident à l'étranger, n'ouvrent le droit aux allocations familiales qu'à des taux nettement inférieurs aux taux versés en faveur des enfants élevés en Belgique et cela pour un nombre maximal de quatre enfants par famille, à l'exception des ouvriers des mines ou des carrières souterraines.

Le Centre s'inquiète de la différence entre les taux accordés en faveur des enfants bénéficiaires d'allocations familiales selon qu'ils résident au sein de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) ou dans des États tiers ayant signé des conventions bilatérales en la matière avec la Belgique. Il s'inquiète de même des différences entre les taux accordés en faveur d'enfants résidant dans des États tiers établies selon la convention bilatérale signée en la matière avec la Belgique.

Par ailleurs, le Centre se félicite de la publication de recherches en sécurité sociale qui, par l'information objective qu'elles délivrent à propos des populations issues de l'immigration, mettent à mal les préjugés honteusement exploités par des voix racistes ou xénophobes.

## **2.5. Carte professionnelle : l'accès au travail indépendant**

Les étrangers hors Union Européenne qui désirent exercer une activité indépendante doivent posséder une carte professionnelle. Celle-ci fut introduite en 1939 afin de protéger les intérêts économiques nationaux. Depuis, la plupart des professions indépendantes ont des règles spécifiques contraignantes en matière d'accès à la profession.

Le Commissariat royal à la politique des immigrés et le Centre à sa suite ont toujours plaidé pour que les étrangers établis en Belgique soient dispensés de l'obligation d'obtenir une carte professionnelle. Nous estimons que cette condition supplémentaire qui représente des tracasseries administratives parfois longues est une discrimination envers les immigrés par rapport aux citoyens belges.

La Conférence interministérielle à la politique des immigrés du 12 mars 1996 a approuvé la proposition du Centre d'abolition de la carte professionnelle pour les étrangers établis. Cette mesure nécessite une modification de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.

Le Centre se réjouit de pouvoir écrire dans ce rapport, que 5 ans après la décision de principe du gouvernement précédent, l'actuel gouvernement a introduit à cette fin un projet de loi le 19 juillet 2000 à la Chambre des Représentants. Ce projet a été adopté en séance plénière de la Chambre le 30 novembre 2000 et n'a pas été évoqué par le Sénat (Chambre document 50 0823/(1999/2000)).

La modification de la loi donne une plus grande délégation au Roi pour dispenser certaines catégories d'étrangers de la carte professionnelle. Le gouvernement a confirmé qu'il a son intention de dispenser les étrangers établis de la carte professionnelle, ceci par le moyen d'un Arrêté Royal délibéré en Conseil des Ministres.

Le Centre se réjouit, en outre que le gouvernement ait décidé aussi de tenir compte de la loi de régularisation du 22 décembre 1999 qui aura pour conséquence que nombre de bénéficiaires se verront octroyer le droit du séjour illimité.

Le gouvernement rappelle qu'il a déjà décidé de modifier la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers de manière à exempter du permis de travail les personnes régularisées, disposant du droit au séjour illimité. Le gouvernement est d'avis qu'il serait pas seulement logique et équitable mais aussi d'intérêt économique qu'une mesure analogue soit prise en faveur des étrangers, candidats indépendants se trouvant dans la même situation. Il a donc l'intention de dispenser de la carte professionnelle outre les étrangers établis, les étrangers jouissant du droit au séjour illimité.

La modification de la loi comprend enfin aussi une clarification du champ d'application de la loi par le remplacement de la référence à l'aspect lucratif de l'activité par une référence au caractère professionnel. Ceci à fin d'inclure les activités professionnelles sous le couvert d'un mandat gratuit.

## 2.6. La médiation interculturelle

Aujourd'hui 44 hôpitaux belges (33 hôpitaux généraux et 11 hôpitaux psychiatriques) reçoivent un budget pour l'engagement d'un médiateur interculturel par le mécanisme du prix de la journée d'hospitalisation. Le budget total consacré actuellement à la médiation interculturelle s'élève à environ 30 millions de FB.

En comparaison avec l'année précédente, le budget a été augmenté de 10 millions de francs. Au courant de l'année civile passée, 25 médiateurs étaient en service, intervenant 20.000 fois en faveur de 12.000 patients. Quoique la plus grande partie des interventions (plus au moins 70%) concernaient des patients d'origine maghrébine et turque, il apparaît clairement que les hôpitaux sont de plus en plus confrontés avec des patients venant de l'Europe de l'Est. Ces patients posent souvent des problèmes sociaux complexes (séjour, assurance...) pour les hôpitaux. Comme la clientèle des hôpitaux devient très hétérogène du point de vue de l'origine ethnique ou nationale, l'engagement d'un ou deux médiateurs interculturels ne résout plus les problèmes qui se posent. Il serait donc souhaitable, à l'avenir, que les hôpitaux puissent faire appel à des interprètes ou des médiateurs externes, qui, par exemple pourraient être réunis dans un « pool de médiateurs ». Hélas, pour le moment aucun budget n'est prévu pour financer de tels « pools de médiateurs » externes aux structures hospitalières.

En Communauté flamande, seul *Kind en Gezin* a réalisé une offre structurelle de médiation interculturelle. Il existe cependant un manque de candidats qualifiés sur le marché de travail or il y a un grand besoin de médiation interculturelle sur des terrains divers. Entre autres dans les hôpitaux, dans des projets pour les personnes d'origine étrangère de troisième âge et dans les *Centra voor Leerlingenbegeleiding* (anciens Centres PMS), dans les structures de concertation locale sur la politique de la santé (*Logo's*). Les anciens projets de médiation interculturelle flamands dans les soins de santé ont été intégrés dans les *Centra voor leerlingenbegeleiding*.

Il est clair que les besoins de médiation ne se situent pas uniquement dans les soins de santé. Mais ceci n'est pas un argument suffisant pour manquer d'assurer un développement durable et encadré de la médiation interculturelle dans ce secteur.

Lors de différentes journées d'études ou lors d'échanges internationaux, le Centre a constaté que notre pays n'évolue pas à la même vitesse que d'autres pays européens (France, Grande Bretagne, Irlande, Suède, Espagne et l'Italie), que l'Amérique du Nord (USA et Canada) ou que l'Australie quant au développement des dispositifs de médiation interculturelle.

En Communauté française, les besoins de médiation interculturelle se font de plus en plus sentir. Les permanences ONE, par exemple, tant à Bruxelles qu'en Wallonie, rencontrent régulièrement des situations

requérant les services de médiatrices/eurs-interprètes. En Région wallonne, plusieurs cellules de médiatrices interculturelles sont en service et des modules de formation sont mis sur pied (souvent à l'initiative des centres régionaux d'intégration) afin de professionnaliser la fonction et le service rendu. Enfin, un service d'interprétariat par téléphone verra bientôt le jour.

**Seulement à Bruxelles, il existe un service en forme de "pool" et ceci au sein de l'a.s.b.l. Foyer avec l'aide financière de la Commission communautaire néerlandophone, et l'autre au sein du CIRE (Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Etrangers).**

Cette offre ne se limite pas aux groupes cibles nord-africains et turcs. La médiation est aussi prévue dans un nombre d'autres langues, comme l'albanais, le roumain, le russe et le serbo-croate<sup>4</sup>.

Lorsque des responsables de la police de G. reçoivent "communication" que des enfants marocains sont dans le voisinage...

#### **Mai 1996**

*Onze enfants de 10 à 13 ans, "d'apparence marocaine", en provenance de Bruxelles sont en vacances dans un centre de vacances à Zarlarding. Le but de la maison de jeunes de Molenbeek organisatrice est de donner l'occasion à ces enfants de connaître un peu la vie à la campagne, la nature... Grande fut la stupéfaction de la concierge, des accompagnateurs et des jeunes lorsqu'ils virent trois voitures de police entrer dans la propriété. Sept agents de police armés en gilets pare-balles, dont un avec l'arme au poing, semblaient à la recherche des auteurs d'un vol commis la veille dans le quartier et ils annoncèrent sèchement qu'ils allaient fouiller le bâtiment. Des voisins avaient vraisemblablement déclaré qu'ils avaient vu cinq jeunes au teint basané s'enfuir et, vu que les enfants de 10 à 13 ans pensionnaires du Centre avaient la peau basanée (c'est-à-dire plus sombre que celle des autochtones mais pas vraiment sombre), trois voitures de police ont été dépêchées, des gilets pare-balles endossés et des armes brandies au poing.*

*L'on pourrait penser que des leçons ont été tirées d'une telle méprise...*

#### **1<sup>er</sup> mars 2001**

*L'un ou l'autre xénophobe a remarqué des jeunes excursionnant dans la d'ailleurs très belle région de G. et a discrètement téléphoné à la police. Les jeunes avaient "une apparence marocaine". Il ne s'est rien passé, pas de vol, pas de vandalisme, rien... seulement des jeunes de Bruxelles qui font une excursion dans la région de G. et qui en guise d'étape dans leur droppage doivent rejoindre le camp de vacances de Z.. Et comment cela se termine-t-il dans la belle région de G. ? Avec une voiture de police qui le soir est venue dans le camp de vacances contrôler toutes les cartes d'identité.*

*Il ne s'est rien passé, absolument rien... mais quelques jeunes de 10 à 15 ans, "avec une apparence marocaine", une chose pareille doit bien attirer l'attention et mettre la police en état d'alerte.*

4 Pour une évaluation détaillée des projets de médiation interculturelle dans les hôpitaux nous renvoyons à H. Verrept, A. Perissino et A. Herscovici., *La médiation interculturelle dans les hôpitaux*. Bruxelles, Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de l'Environnement. (Cellule de coordination Médiation Interculturelle), 2000, 182 +12 p.

## 2.7. Le dossier de l'Islam

Après deux années de fonctionnement, l'Exécutif des Musulmans de Belgique a remis au Ministère de la Justice une liste prioritaire des mosquées à reconnaître.

Préalablement l'Exécutif a procédé à une enquête auprès de tous les lieux de culte musulman en Belgique.

Des questions furent posées concernant la taille de la communauté des fidèles, les statuts, l'appartenance et l'état du bâtiment, la présence d'un imam attiré, l'organisation de cours coraniques pour les enfants...

**Sur les quelques 320 lieux de culte répertoriés 129 ont introduit un dossier de reconnaissance.**

**L'Exécutif a retenu 70 mosquées comme prioritaires pour le premier train de reconnaissances. Cette liste a été établie en tenant compte de la répartition géographique, de la taille des communautés, de leur appartenance ethno-nationale.**

Parallèlement l'Exécutif a défini les critères relatifs au statut des imams.

Toutes ces questions font actuellement l'objet de négociations entre l'Exécutif et le Ministère de la Justice.

En 2000, des cours ont été organisés par le Département des Affaires Sociales de l'Exécutif pour les candidats conseillers religieux dans les prisons et les hôpitaux.

A côté de matières strictement religieuses, ces cours portaient sur des questions sociales telles que la psychologie du détenu, l'usage des drogues en prison, une introduction du droit pénal.

Un examen a eu lieu en septembre 2000 et un certain nombre de candidats ayant réussi l'épreuve sont actuellement en stage. Ils sont suivis par des personnes qui ont une longue pratique de l'aumônerie.

**Des avancées ont été faites dans le dossier de l'enseignement de la religion islamique certainement en ce qui concerne la Communauté Flamande. Au niveau de la Communauté Française certains aspects du statut des professeurs de religion islamique sont encore en discussion.**

## 2.8. L'enseignement en Communauté française

Alors que l'école est traditionnellement considérée comme un vecteur majeur d'intégration, que le décret définissant les missions de l'enseignement en Communauté française aborde explicitement la correction des inégalités sociales ou culturelles et qu'en Belgique francophone, plus d'un élève sur cinq est d'origine étrangère, les données disponibles convergent à souligner combien l'école demeure plus un lieu d'échec que de réussite pour nombre de jeunes issus de l'immigration. Plus inquiétant encore est la relative constance sur les 20 dernières années des indices (taux d'échec, retard scolaire, sur-représentation dans les sections professionnelles) qui rendent compte de ces difficultés scolaires en dépit des moyens spécifiques mis en œuvre et d'innovations politiques positives. En cause, pour l'essentiel, bien sûr, les facteurs socio-économiques communs aux strates défavorisées de la population, les problématiques spécifiques à ces élèves (maîtrise du français, éloignement culturel des parents, fragilités identitaires), la crise latente de notre enseignement mais aussi la difficulté pour l'institution scolaire de prendre en compte la diversité socioculturelle de ses populations.

Ce constat concerne le corps enseignant sans pour autant l'incriminer spécifiquement : les lacunes d'infrastructures, de moyens mais aussi de gestion pèsent également sur la scolarisation déficiente des élèves étrangers ou d'origine étrangère.

Devant ces constats qui, pour certains, relèvent de lieux communs tant ils ont été cités, débattus ou ont fait l'objet d'initiatives correctrices, le Centre, dans l'esprit des États Généraux réunis en novembre 1997 et en fonction des impératifs de l'actualité, a choisi d'investir quelques chantiers prioritaires, sans négliger pour autant ses interventions ponctuelles en matière d'enseignement (traitement des plaintes, interventions directes dans les écoles, accompagnements personnalisés, information) et sa participation structurelle aux commissions stratégiques quant au devenir des jeunes issus de l'immigration. Ces chantiers sont principalement relatifs à la scolarisation des primo-arrivants dans l'enseignement secondaire, à l'orientation disproportionnée voire discriminatoire des élèves issus de l'immigration vers l'enseignement technique et professionnel, à l'équivalence des diplômes au niveau de l'enseignement supérieur, à la dimension interculturelle des contenus scolaires ainsi qu'à la prise en compte de la diversité socioculturelle des publics scolaires dans la formation initiale des enseignants. Pour chaque dossier, une méthodologie commune de traitement a été établie et diversement mis en œuvre. Elle est basée sur une concertation suivie avec les acteurs de terrain et les responsables concernés, la formalisation de constats consensuels sur les réalités vécues et les difficultés rencontrées, l'élaboration de pistes de solutions, le relais auprès des autorités publiques des propositions retenues, la vigilance face aux initiatives politiques et actions de terrain relatives aux thèmes cités.

### 2.8.1. *Chantiers prioritaires*

Le dossier le plus abouti concerne la scolarisation des primo-arrivants : un avant-projet de décret a été rendu public en février 2001 et devrait être d'application cette année encore. Des mesures urgentes ont également été prises pour faire face aux modifications du dispositif d'accueil des candidats réfugiés. Par ailleurs, concernant la préparation des enseignants à l'exercice de la profession en contexte interculturel, deux nouveaux décrets relatifs à la formation initiale des enseignants (niveaux fondamental et secondaire) prennent explicitement en compte la diversité culturelle des publics scolaires et la lutte contre les inégalités d'origine ethnique, sociale ou de genre. Une heureuse intention qu'il importe de concrétiser par une approche articulant l'acquisition des connaissances théoriques avec l'apprentissage de savoir-faire pratique. L'enjeu n'étant pas de figer l'autre dans une connaissance culturelle arbitrairement définie mais de doter les futurs enseignants des moyens d'instaurer une relation pédagogique ouverte aux diverses dynamiques identitaires rencontrées.

Au niveau de l'équivalence des diplômes de l'enseignement supérieur, le Centre a soutenu les initiatives collectives prises directement par les intéressés notamment celles de l'« Association pour l'emploi des diplômés étrangers ou d'origine étrangère » et œuvre, au-delà du suivi de cas individuels, à la mise à jour de discriminations légales ou réelles en matière de reconnaissance de diplômes étrangers.

L'action en matière d'orientation scolaire est dans une phase exploratoire compte tenu de la réforme en cours de l'enseignement technique et professionnel qui vise à le revaloriser pour une meilleure adaptation aux réalités du monde de l'emploi.

Quant à la dimension interculturelle des cours, le Centre collabore à des actions menées au niveau des programmes (histoire) et des manuels scolaires (géographie). L'optique est cependant de privilégier une ouverture interdisciplinaire et transversale à cette dimension plutôt que d'ajouter une matière spécifique de cours.

### 2.8.2. *La scolarisation des primo-arrivants dans l'enseignement secondaire*

Après avoir rencontré des intervenants représentatifs concernés par la thématique (écoles, centres psycho-médico-sociaux, associations) pour établir un canevas de constats et de propositions, le Centre a participé aux travaux initiés en la matière par le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses compétences. Ces travaux ont débouché, en juillet 2000, sur une note d'orientation finalisée en avant-projet de décret en février 2001. Parallèlement des journées d'information et d'échanges ont été organisées (Bruxelles) ou projetées (Wallonie) à destination des professeurs en charge de primo-arrivants.

En l'absence de définition consensuelle de l'élève primo-arrivant, nous désignons par ce terme tout mineur d'âge séjournant pour la première fois et depuis moins d'un an sur le territoire belge sous les statuts juridiques suivants : candidat réfugié dont la demande d'asile est déclarée recevable ou qui est en instance de procédure ou qui a introduit un recours, mineur en séjour illégal, candidat à la régularisation, bénéficiaire du regroupement familial, enfants d'immigrés récemment arrivés en Belgique. Le temps de séjour reste cependant en débat, d'aucuns estimant que le terme d'un an interdit de rencontrer des situations singulières, d'autres jugeant qu'à trop le diluer, l'on englobe des catégories d'élèves ne relevant plus d'un dispositif de premier accueil. L'avant-projet de décret présenté en février 2001 par les ministres de l'enseignement fondamental et secondaire précise une limitation géographique en fonction du pays d'origine des primo-arrivants afin de ne faire bénéficier de ce dispositif que les étrangers soit demandeurs d'asile soit venant de pays dits en « développement » ou en « transition » selon une nomenclature officielle de l'OCDE. Le principe d'une telle distinction étant compréhensible, la question restait de savoir comment l'établir. Plusieurs propositions ont été avancées, celle finalement retenue incluant les demandeurs d'asile, les personnes provenant d'un pays en développement ou en transition avec possibilité de dérogation ministérielle en cas de crise grave dans un pays qui ne serait pas repris dans la sélection peut être considérée comme la plus acceptable quoique non totalement satisfaisante.

Précisons qu'au-delà de cette définition liminaire, les primo-arrivants concernés par l'intégration dans l'enseignement ne constituent pas une population homogène en matière d'instruction mais présentent une variété de caractères en fonction du pays d'origine, du passé scolaire et de leur histoire personnelle. A ce titre, plusieurs catégories de population peuvent être distinguées selon le suivi spécifique que requiert leur situation : les personnes analphabètes, les personnes alphabétisées qui ne connaissent pas le français ou notre alphabet, les personnes alphabétisées pratiquant le français et qui ne disposent pas du niveau d'instruction corrélatif à leur classe d'âge ou encore les personnes aptes à rejoindre leur classe d'âge dans une des filières de l'enseignement secondaire mais qui ne peuvent pas disposer des documents exigés pour le faire.

En termes statistiques, il n'existe pas de chiffres réels mais une enquête menée dans l'ensemble des réseaux scolaires donne des indications fiables pour l'année 1999-2000. Selon ses résultats, le nombre total de primo-arrivants dans l'enseignement secondaire serait de quelque 1327 élèves dont 782 sans dossier scolaire permettant l'équivalence et ne parlant pas le français. L'enquête estime à quelque 290 personnes, les élèves qui ne parlent pas le français mais disposent d'un dossier permettant l'équivalence tandis que 210 élèves parlant le français ne disposent pas de documents pour l'obtention de l'équivalence.

Seconde source, le nombre d'enfants accueillis dans les centres ouverts pour candidats réfugiés en Communauté française, soit quelque 650 fin décembre 2000 dont 440 dans au niveau fondamental et 208 dans le secondaire.

Tenant compte de l'hétérogénéité des populations concernées, de l'obligation scolaire et des objectifs globaux d'intégration, une pratique efficiente d'accueil suppose la poursuite de quatre objectifs : (1) que les élèves primo-arrivants bénéficient d'une mise à niveau adaptée, (2) qu'ils puissent valablement s'inscrire dans un établissement scolaire, dans une filière et (3) à un niveau correspondant à leur qualification, (4) que la réussite de leur cursus scolaire débouche sur une certification homologuée. Face à ces objectifs, les principales difficultés rencontrées concernent l'échelonnement des arrivées, l'ignorance ou la maîtrise insuffisante du français ainsi que l'impossibilité de produire les documents d'accès pour l'inscription régulière au niveau scolaire adéquat. Plusieurs propositions pour résoudre ces difficultés ont été avancées par le Centre et en partie rencontrées dans l'avant-projet de décret cité. Concernant l'échelonnement des arrivées et l'apprentissage du français, il s'impose de créer dans un éventail plus large d'écoles des classes spécifiques de premier accueil mais aussi de renforcer celles qui existent. Ces classes transitoires créées selon une procédure spécifique adaptée à l'arrivée échelonnée des primo-arrivants viseraient l'apprentissage intensif du français et/ou la mise à niveau avec la possibilité, pour l'élève, d'être orienté, après cet apprentissage, dans sa classe de niveau et d'âge.

Le Centre a été plus directement interpellé par les cas de primo-arrivants ne disposant pas des documents requis pour une inscription régulière au niveau scolaire adéquat. Pour de multiples raisons (notamment l'impossibilité de communication avec les autorités du pays d'origine pour les candidats réfugiés), ces documents ne peuvent être obtenus. A ce jour, tout primo-arrivant ne pouvant attester valablement la réussite scolaire requise pour l'inscription régulière dans l'enseignement secondaire doit soit s'inscrire en 1<sup>ère</sup> secondaire d'accueil (dite 1<sup>ère</sup> B) ou en 3<sup>ème</sup> professionnelle, seules classes pouvant accueillir les étudiants sans certificat de réussite ou équivalent, soit obtenir d'être inscrit comme élève libre avec l'obligation de passer l'examen du jury central en cas de réussite scolaire. Ce qui pose de multiples problèmes dont le retard d'une à quatre années pour les élèves en situation effective mais non certifiée de suivre les cours dans le secondaire, le décalage d'âge avec la moyenne de la classe et les difficultés d'intégration qui en découlent, l'impact psycho-affectif de constater son passé scolaire nié ou non pris en compte, les coûts financiers pour la Communauté française du passage obligé par une 1<sup>ère</sup> B (puis 1<sup>ère</sup> A) ou 3<sup>ème</sup> P d'élèves insérables dans une année ultérieure. Pour remédier à cette situation le Centre a proposé de mettre en œuvre une procédure stricte de dérogation basée sur une déclaration officielle de l'intéressé à propos de son cursus scolaire qui sera analysé par une instance compétente et reconnue, suivie d'une évaluation des aptitudes du candidat à suivre la classe à laquelle il serait admis par le conseil de classe. Cette proposition a été, en partie rencontrée dans l'avant-projet de décret qui prévoit l'instauration d'un jury spécial d'insertion qui, après analyse du parcours et des aptitudes du candidat pourra délivrer une attestation autorisant son admission à titre d'élève régulier dans n'importe quelle année du secondaire (sauf la 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup>).

La Communauté française bénéficie désormais d'un projet intéressant qui devrait permettre d'organiser l'insertion des élèves primo-arrivants dans notre enseignement via des classes passerelles transitoires dotées de moyens d'action supplémentaires. Il importe, à présent que cet avant-projet de décret soit débattu, voté et appliqué avec les moyens requis afin que les situations d'urgence qu'il prend structurellement en charge soient au plus vite rencontrées.

### 2.8.3. *Les interventions structurelles du Centre*

Cette année encore, le Centre a activement participé aux travaux de la Commission des discriminations positives ainsi qu'au Conseil de la Médiation, structures qui accompagnent la mise en place du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

La Commission des discriminations positives a essentiellement centré ses travaux sur les critères déterminant le choix des établissements ciblés et sur l'exécution concrète des articles 30 et 31 du Décret qui permettent à des jeunes en réelle difficulté dans un cadre scolaire, de bénéficier d'un accueil d'une autre nature, dans des structures d'aide en milieu ouvert ou au sein d'associations qui ont mis en œuvre des projets spécifiques à destination de ces publics singulièrement fragilisés. C'est ainsi que le Centre accompagne depuis sa création, le projet de SAS mis sur pied par l'association « Simplement une École » qui fait un travail de resocialisation étroitement lié à un parcours de re-scolarisation.

Le Conseil de la Médiation s'est, quant à lui, attaché à définir plus précisément le cadre structurel et déontologique dans lequel interviennent les médiateurs attachés à un ou plusieurs établissements scolaires. Rappelons que ce projet de médiation scolaire est soutenu par le FIPI (Fonds d'impulsion à la politique des immigrés) depuis 1993. Des réunions ponctuelles avec les médiateurs et avec les chefs d'établissement bénéficiant de leur apport, ont permis de mesurer la satisfaction grandissante face aux rôles et aux fonctions spécifiques exercés par ces intervenants.

Tant à la Commission des discriminations positives qu'au Conseil de la Médiation, le Centre s'efforce de souligner, quand cela est nécessaire, la situation particulière des élèves issus de l'immigration ainsi que l'indispensable vigilance face aux discriminations à caractère raciste. Les préoccupations du Centre en ces domaines rencontrent un écho positif dans ces deux structures.

## **2.9. Enseignement en Communauté Flamande**

Au niveau de l'enseignement en Communauté Flamande, ce fut avant tout pour la Ministre de l'Enseignement en cette année 2000 un tour de reconnaissance, qui à cet effet s'est fortement investie dans une prise de contact personnelle avec les écoles, le corps enseignant, les élèves et les parents, sur le terrain. Ceci a conduit à un texte d'orientation qui a été proposé fin 2000-début 2001 aux différents acteurs concernés par l'enseignement comme texte de discussion dans le cadre de la commission Enseignement du Parlement Flamand.

Cela signifie que la politique d'enseignement pour les personnes d'origine étrangère a été en première instance en grande partie poursuivie en continuité avec la politique menée par les précédents collègues. La politique officielle de non-discrimination menée, bien que sur un mode mineur, a été poursuivie. Comme le répète la Ministre dans les médias, elle n'acceptera jamais les refus d'inscriptions d'élèves et le racisme au sein des écoles. De même, dans le droit fil de la politique antérieure pourrait être inscrite dans un décret, l'obligation d'inscription des élèves.

A la fin de 2000, il semblait qu'un certain nombre de décisions de principe en matière de politique à venir pourraient être prises, ainsi, il serait tenté de manière sérieuse de sortir définitivement "l'enseignement de la langue d'origine" de sa position marginale et de mieux l'ancrer au niveau de son organisation, et il serait également tenté d'inscrire la politique de non-discrimination dans une réelle politique d'égalité des chances qui pourrait recevoir un nouvel élan et qui serait élaborée de manière à plus responsabiliser le niveau local.

Telles que se présentent les discussions à la fin de 2000, il sera probablement veillé à un juste équilibre entre la lutte contre la situation de désavantage que connaissent certaines catégories d'élèves et le respect pour la diversité dans l'enseignement. Il s'agit là de deux dynamiques complémentaires qui ne peuvent être réduites à une seule.

Sous le chapitre de l'enseignement il s'impose de signaler les nombreuses initiatives concernant les classes d'accueil pour primo-arrivants.

## **2.10. La politique d'accueil en Flandre**

Chaque année des milliers de personnes venant d'autres pays arrivent en Flandre, souvent avec l'intention de s'y installer pour une longue durée. Il va de soi que ces personnes doivent être « accueillies » et correctement orientées dans ce pays qui leur est sans doute « étrange ». La politique d'accueil en Flandre ne date pas d'hier mais reste néanmoins assez récente. Le premier projet pour primo-arrivants non néerlandophones n'a été mis en oeuvre qu'en 1992 par le Centre d'Intégration Gantois « De Poort-Beraber » en faveur des primo-arrivants turcs. De-ci de-là, d'autres initiatives ont éclos mais il n'était pas encore question d'une politique d'accueil cohérente. Le « minderhedendecreet » (Décret sur les minorités ethniques) d'avril 1998 qui appelait à orienter les primo-arrivants dans la société et à stimuler leur participation a représenté un changement considérable. Quelques mois plus tard, le gouvernement flamand donnait son accord à une note dans laquelle était élaboré une politique d'accueil des primo-arrivants (« Afsprakennota inburgeringsbeleid » de Mieke Vogels, Ministre communautaire flamande de la politique de l'aide aux personnes, de la santé et de l'égalité des chances). Cette note définit entre autres le groupe cible de la politique d'accueil : les personnes qui sont récemment entrées le pays par le biais du regroupement familial, les demandeurs d'asile dont la demande a été jugé recevable et les réfugiés reconnus. Bien entendu, cette note ne peut pas encore être vue comme le projet « définitif » de la politique d'accueil flamande. Elle doit encore être complétée et approfondie sur différents plans. Le gouvernement flamand envisage de publier un décret vers la fin de 2001 qui donnera à la politique d'accueil des primo-arrivants sa forme définitive. Cette année, le gouvernement flamand investit 295 millions de francs belges dans différents projets d'accueil de primo-arrivants, ce qui correspond à une augmentation sensible par rapport aux années précédentes.

### *2.10.1. Du trajet individuel vers l'autonomie*

Mais qu'est-ce une bonne politique d'accueil ? Celle-ci doit donner au primo-arrivant la possibilité de participer rapidement à la société de façon autonome. Ce qui est rendu possible par un programme d'accueil court et intensif. « L'autonomie » du primo-arrivant en est le but visé. Chaque primo-arrivant décide quelle forme d'autonomie constitue son objectif, c'est à dire ce qui, pour lui, est prioritaire : l'autonomie professionnelle (être capable de négocier un emploi durable), l'autonomie sociale (donner une direction à sa vie) ou l'autonomie éducative (être capable de suivre les offres d'enseignement réguliers). En fonction de ce choix, chaque primo-arrivant suit un programme adapté.

La politique d'accueil doit donc faciliter les trajets menant à ces trois formes d'autonomie. En outre, dans chacune des ces trois formes de trajet, une différenciation maximale doit être prévue.

Il va de soi que l'on ne peut perdre de vue la composante « aide aux personnes ». Il faut d'abord mettre en place une base « viable » pour les primo-arrivants : un logement, un revenu, la santé, les documents de séjour appropriés, le traitement éventuel de certains traumatismes dus à la fuite du pays d'origine... Quand ces problèmes sont résolus, le programme d'accueil au sens propre peut démarrer.

Le primo-arrivant devrait débiter dans le programme au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'inscription dans une commune ou qui suivent l'obtention d'un statut donnant le droit d'accès au programme. La trajectoire d'accueil du primo-arrivant est pilotée au niveau communal ou intercommunal depuis un point central, le bureau d'accueil, qui est le lieu où toute information se rassemble jusqu'à deux ans après le premier entretien avec le primo-arrivant. Le bureau d'accueil, qui est d'ailleurs lui-même responsable du recrutement du primo-arrivant, fonctionne comme accompagnateur de trajectoire et compose donc la trajectoire d'accueil avec son bénéficiaire. La trajectoire d'accueil consiste en :

- a. Déclaration et inscription du primo-arrivant au bureau d'accueil ;
- b. Entretien préliminaire dans lequel l'accompagnateur de trajectoire sonde les antécédents, les problèmes et les aspirations du primo-arrivant et compose étape par étape la trajectoire à suivre en dialogue avec celui-ci ;
- c. Parcourir la trajectoire au sens strict : le primo-arrivant suit – guidé et corrigé en cours de route par l'accompagnateur de trajectoire – un programme éducatif ; l'accompagnateur prend également soin d'orienter l'intéressé vers les dispositifs sociaux et culturels existants ;
- d. Clôture et transmission : le projet de réception du primo-arrivant est clôturé lorsque ce dernier a atteint la forme d'autonomie souhaitée et que son accompagnement est transmis dans tous ses aspects aux instances régulières (p.ex. des initiatives d'insertion professionnelles locales, le VDAB, etc.) ;
- e. *Feed-back* : jusqu'à deux ans après l'entretien préliminaire, les partenaires réguliers informent le bureau d'accueil sur les primo-arrivants.

Lors de la rédaction des programmes d'accueil, il convient de tenir compte d'un certain nombre d'éléments. D'abord, le programme doit rester le plus court et le plus intensif possible, générant rapidement des résultats. Il faut, de plus, s'assurer qu'il s'agit bien de « travail sur mesure ». Enfin, une politique d'accueil doit toujours participer à une politique inclusive des minorités : il s'agit de faire appel au, et de transmettre le plus possible vers le, circuit habituel de services (communaux, provinciaux, CPAS, VDAB,...).

### 2.10.2 *Le néerlandais comme seconde langue*

Le programme éducatif est un aspect très important de la trajectoire d'accueil. Un cours intensif de néerlandais est essentiel pour les primo-arrivants qui veulent vivre dans la société flamande. Pour l'organisation de cette offre de « NT2 » (abréviation pour « Nederlands tweede taal ») à l'usage des primo-arrivants, les bureaux d'accueil doivent collaborer avec des partenaires habituels : les services d'alphabétisation, l'enseignement de promotion sociale, les centres de langues universitaires, le VDAB, le VIZO (Institut Flamand pour les entrepreneurs indépendants) et d'autres encore. Il est important que l'offre « NT2 » soit étendue et ne se limite pas au niveau d'une connaissance linguistique de base car cela ne correspond pas aux attentes spécifiques en matière d'autonomie sociale, professionnelle et éducative. Pour cette raison, une attention particulière doit être donnée à l'acquisition de niveaux supérieurs de connaissance du néerlandais.

### 2.10.3. *Orientation en société*

À coté d'un cours de « NT2 », un cours d'orientation en société (Maatschappelijke Orientatie – MO) forme également une composante essentielle du programme d'accueil. Ainsi est acquise, une bonne intelligence de l'organisation de la société (système politique, enseignement, sécurité sociale, etc.), une connaissance pratique de la vie quotidienne (poste, assurances, etc.) et une connaissance plus approfondie des services et des organisations. Le cours est offert de préférence le plus tôt possible dès l'arrivée du primo-arrivant, quand le besoin s'en fait le plus grandement sentir. Vu la complexité des matières à enseigner, ce cours est donné de préférence dans la langue du primo-arrivant. La Communauté flamande est le responsable final de la politique d'accueil pour primo-arrivants. Elle détermine le contenu, le but et le groupe cible de cette politique et en prévoit le cadre légal. Elle détermine aussi les critères de qualité auxquels doit répondre le programme d'accueil et elle fournit les services qui contrôlent cette qualité. En outre, elle prévoit les moyens financiers ainsi que le support de la logistique et du contenu.

### 2.10.4. *Le rôle des communes*

Les communes sont les premiers partenaires de la Communauté flamande. Ce sont elles qui ont la responsabilité de l'accueil des primo-arrivants se trouvant sur leur territoire. Lors de leur inscription, elles doivent les informer de l'offre d'accueil et les diriger vers le bureau d'accueil compétent. Elles sont aussi tenues de transmettre les données des primo-arrivants inscrits à la commune au bureau d'accueil. Elles ont, enfin, l'obligation de désigner une personne de contact qui suit la politique d'accueil et participe aux réunions de concertation et à qui le bureau d'accueil peut s'adresser le cas échéant.

Depuis la note politique susmentionnée, le nombre d'initiatives d'accueil connaît une énorme croissance en Flandre. Les autorités locales prennent de plus en plus le devant. Les exemples les plus frappants sont sans doute les bureaux d'accueil *Kom-Pas* à Gand et *PINA* à Anvers. Dans ces deux cas, il s'agit d'un projet d'accueil créé par un centre d'intégration qui est repris par après par la Ville. En d'autres endroits aussi, la commune organise l'accueil des primo-arrivants, par exemple à Mechelen, Genk, Heusden-Zolder, Maasmechelen, Renaix et Saint-Nicolas (Waas). Souvent l'initiative d'accueil est étroitement liée au le fonctionnement général du service d'intégration de la commune. Mais il existe aussi des communes où des organisations privées (points d'appui locaux de centres d'intégration, anciens centres locaux, centres d'alphabétisation, etc.) coordonnent l'accueil ; entres autres à Vilvorde, Ostende, Hal, Alost et Diest. À Courtrai, il existe une collaboration étroite entre le fonctionnaire d'intégration de la Ville et le point d'appui local. Il va de soi que chaque commune n'est pas en état de créer elle même une initiative d'accueil pour primo-arrivants. Mais ces communes peuvent travailler ensemble. Actuellement de telles expériences se mettent en œuvre dans la région de Saint-Nicolas (7 communes), au sud du Limbourg (12 communes et CPAS) et dans l'arrondissement de Turnhout (16 communes et CPAS). On examine les possibilités d'une pareille collaboration au centre et au sud-ouest du Brabant flamand ainsi qu'à l'ouest du Limbourg. D'autres instances pourraient s'occuper de tâches utiles pour la politique d'accueil : le secteur des minorités lui-même, qui pourrait surtout avoir un rôle de consultation, de stimulation et de soutien, les services réguliers comme le VDAB, les magasins d'emploi locaux (transfert vers le marché de l'emploi), les différents centres d'apprentissage des langues (cours de néerlandais), les services de l'aide aux personnes, les mutualités (services et aides de qualité), les minorités ethniques et leur organisations. L'accompagnement individuel dans le parcours d'insertion professionnel est une composante importante d'une politique d'accueil des primo-arrivants.

A Bruxelles – une situation complexe et très différente, vu l'existence de la région bruxelloise – cette politique d'accueil de primo-arrivants s'est limitée jusqu'ici, en pratique, à une initiative commune de Compas (Foyer asbl à Molenbeek), avec un partenaire communal francophone et la commune même.

En 2001, une deuxième initiative sera prise par ces mêmes partenaires. Une nouvelle initiative devrait venir de Tracé, ailleurs à Bruxelles. Le VGC engagera un fonctionnaire coordinateur avec un rang de directeur.

#### 2.10.5. *Quelques problèmes*

La grande diversité des initiatives existantes saute aux yeux. Par exemple, *Pina* et *Kom-Pas* emploient chacune une dizaine de personnes, y compris des allochtones et des anciens primo-arrivants. À d'autres endroits, il y a souvent beaucoup moins de personnel et une personne combine fréquemment différentes fonctions. Le programme aussi est différent selon les endroits. Ainsi, dans tel lieu le cours d'orientation de société (MO) est un véritable cours de soixante à quatre-vingt heures, alors que dans d'autres lieux, ce cours se limite à quelques moments d'information. Il en est de même pour les cours de néerlandais. Les cours ne sont pas vraiment intensifs partout et le nombre d'heures d'entrée au cours laisse à désirer. Beaucoup dépend naturellement des moyens financiers disponibles. Pour le moment les communes financent une grande partie des initiatives d'accueil avec des moyens venant du Fonds d'Impulsion Social (SIF). Il est clair que ceci ne suffit pas. Partout, la demande dépasse largement l'offre. Le budget pour la politique d'accueil a été spectaculairement augmenté par le gouvernement flamand actuel de 15 à 295 millions de francs belges mais ne suffit pas pour garantir un accueil de qualité pour chaque primo-arrivant. L'argent si nécessaire, n'est cependant pas suffisant. L'élaboration d'une politique d'accueil demandera aussi du temps. Les communes et les différents partenaires – par exemple les instances qui donneront des cours de langue – doivent avoir le temps de se préparer de manière approfondie. Un soutien de contenu et de logistique pour tout ceci s'avère une nécessité.

A Molenbeek, en 2000, 180 primo-arrivants ont participé aux cours, répartis en 3 langues et donnés par des Congolais, des Marocains et un Ethiopien.

Nous pouvons aussi formuler quelques remarques quant à la composition du groupe cible. Ce groupe consiste, selon la définition actuelle, en primo-arrivants montrant des caractéristiques de retard pouvant mener à un état de pauvreté permanent. Il s'agit de bénéficiaires du regroupement familial, de réfugiés reconnus et de régularisés. Mais l'autorité publique n'a-t-elle pas le devoir de garantir un accueil adapté quel que soit le statut de séjour des personnes ? Pour des demandeurs d'asile en instance de procédure, pour les victimes de la traite des êtres humains ou pour les primo-arrivants mariés avec des Belges, une offre d'accueil adaptée devrait aussi exister.

## **2.11 Les politiques d'accueil et d'intégration menées par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et par la Région wallonne**

### *2.11.1. La politique d'accueil et d'intégration menée par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (Cocof)*

Pour mémoire, la Cocof agit en Région de Bruxelles-Capitale en qualité de pouvoir décrétoal ou de pouvoir organisateur dans les matières culturelles, d'enseignement et personnalisables francophones. Dans ce cadre, la politique d'intégration y privilégie une logique d'intégration sociale dans les quartiers en crise.

En effet, depuis 1997, la logique d'intervention des pouvoirs publics a été orientée vers les quartiers qui présentent un degré important de fragilité, définis au départ des données fournies par l'Institut National de

Statistiques. L'objectif de l'action de la Cocof est à la fois de lutter contre l'exclusion et de responsabiliser les communes en liant son intervention financière à un cofinancement communal.

### **1. La circulaire de référence de la Commission Communautaire française en matière d'accueil et d'intégration**

Le dispositif de la Cocof repose sur la circulaire relative au Programme Cohabitation Intégration qui précise les types d'actions éligibles :

- initiation à la citoyenneté,
- animation des espaces publics,
- sensibilisation des acteurs sociaux et des intervenants de terrain au problème du racisme,
- développement des relations interculturelles et intergénérationnelles harmonieuses dans les quartiers.

L'action de la Cocof à l'égard des associations privilégie une logique globale d'insertion sociale sans référence unique à la nationalité ou à l'origine des personnes et se concrétise sur les aspects suivants :

- le soutien aux associations actives dans le champ de l'insertion sociale,
- le renforcement de la cohérence entre les différents programmes et de la collaboration entre les actions des associations menées dans le cadre du programme « Cohabitation »,
- une meilleure adaptation et adéquation des actions aux besoins des populations concernées,
- une garantie de continuité des projets (programme pluriannuel, amélioration du financement)

La promotion d'une meilleure collaboration entre les acteurs et du développement de partenariats locaux permet de faire converger le plus de moyens possibles vers les quartiers sensibles, tout en étant attentif à l'articulation de l'ensemble des interventions et à leur adéquation aux besoins des populations concernées.

Le souci de professionnalisation et de grande rigueur qui traverse le dispositif a comme corollaire que l'action menée repose, pour l'essentiel, sur des associations reconnues et disposant d'une certaine expérience. Aussi, les projets d'une portée plus ponctuelle ou plus ciblée sont réorientés vers les services compétents et peuvent, le cas échéant, bénéficier de l'aide d'autres dispositifs.

### **2 L'insertion socio-professionnelle**

En matière d'emploi, de formation et d'insertion socio-professionnelle, l'accent est mis sur le partenariat entre, d'une part, les deux organismes bruxellois de référence, l'ORBEM-BGDA et Bruxelles-Formation et, d'autre part, les missions locales et le tissu associatif. De plus, l'ORBEM-BGDA poursuit un projet financé par le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés. Dans ce cadre, différentes actions sont mises en œuvre : une sensibilisation des conseillers-emploi relative au phénomène de la discrimination à l'embauche, l'organisation d'une cellule de guidance spécifiquement orientée vers les demandeurs d'emploi de nationalité ou d'origine étrangère, l'application d'une procédure administrative visant à traiter les offres d'emploi discriminatoires.

Notons enfin que la Région de Bruxelles-Capitale poursuit, par le biais du Pacte territorial pour l'emploi, l'action engagée dans le cadre de la campagne de sensibilisation des employeurs relative à la discrimination à l'embauche initiée par le Centre

### 2.11.2. La politique d'accueil et d'intégration menée en Région wallonne

#### 1. Les Centres régionaux d'intégration

Contrairement à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne distingue sa politique de lutte contre l'exclusion de celle menée dans le cadre de l'accueil et de l'intégration des personnes de nationalité ou d'origine étrangère. Néanmoins, la Région veille à développer la complémentarité et les synergies nécessaires entre les programmes d'action et les acteurs de terrain.

La politique d'accueil et d'intégration wallonne repose sur le décret du 4 juillet 1996, relatif à l'intégration des personnes de nationalité ou d'origine étrangère qui a institué six Centres régionaux d'intégration (Charleroi, La Louvière, Liège, Mons, Namur et Verviers) dont les missions sont les suivantes :

- 1) le développement d'activités d'intégration en matière sociale, socio-professionnelle, de logement et de santé et, de préférence dans le cadre de conventions conclues avec les pouvoirs locaux et les associations,
- 2) la promotion de la formation de personnes de nationalité ou d'origine étrangère et du personnel des services s'adressant partiellement ou exclusivement à ces personnes,
- 3) la collecte de données statistiques, leur traitement et la mise en place d'indicateurs pertinents relatifs aux populations concernées,
- 4) l'accompagnement ou l'orientation des personnes dans toutes leurs démarches d'intégration, de préférence dans le cadre de conventions conclues avec les pouvoirs locaux et les associations,
- 5) l'évaluation des initiatives locales de développement social,
- 6) la promotion de la participation des personnes de nationalité ou d'origine étrangère à la vie culturelle, sociale et économique,
- 7) la promotion des échanges interculturels et du respect des différences.

Pour soutenir l'action des Centres régionaux, la Fédération des centres régionaux d'intégration (FECRI) a été mise sur pied afin d'assurer la transversalité des actions initiées. Enfin, notons que le décret régional wallon institue en son article 2, la notion de discrimination positive comme un outil promouvant l'intégration des personnes de nationalité ou d'origine étrangère.

#### 2. Le Ministère de la Région wallonne

Outre les centres régionaux, différents acteurs interviennent dans la politique d'accueil et d'intégration des personnes issues de l'immigration :

##### - La Direction générale pour l'Action sociale et la Santé du Ministère de la Région wallonne (DGASS)

Les compétences en matière d'accueil et d'intégration sont gérées au sein de la Direction générale pour l'Action sociale et la Santé du Ministère de la Région wallonne qui prévoit trois types de subventionnement visant :

- à couvrir ou susciter des projets significatifs qui visent à promouvoir une meilleure intégration sociale des personnes de nationalité ou d'origine étrangère et la cohabitation entre personnes et communautés de différentes origines culturelles,
- à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement des Centres régionaux pour l'intégration des personnes de nationalité ou d'origine étrangère,
- à intervenir dans les frais d'équipement liés à la réalisation de projets en matière d'accueil et d'intégration des personnes de nationalité ou d'origine étrangère.

- La Direction interdépartementale d'intégration sociale du Ministère de la Région Wallonne

En plus de la politique menée par la DGASS, une Direction interdépartementale d'intégration sociale a été chargée d'un certain nombre de missions liées à la politique d'intégration. Celles-ci s'ajoutent aux missions relatives à la lutte contre l'exclusion sociale. Ce dispositif a été créé au sein du Secrétariat général du Ministère de la Région wallonne et mis sous la tutelle de l'ensemble du Gouvernement.

Les missions de cette Direction sont de coordonner les projets de lutte contre l'exclusion sociale, d'assurer une interface entre le terrain et les décideurs politiques, d'assurer un accompagnement pédagogique et évaluatif des dispositifs, d'initier des projets auprès des ministres régionaux. Dans le cadre des ses missions, la Direction assure un suivi et un accompagnement pédagogique des projets du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés.

### 3. En matière d'insertion socio-professionnelle

L'insertion socio-professionnelle des personnes issues de l'immigration et la lutte contre les discriminations sont particulièrement ciblées par l'action régionale : d'une part, les Centres régionaux d'intégration poursuivent des projets particuliers dans la foulée des programmes INTEGRA et NOW initiés par Fonds Social Européen et arrivés à leur terme fin de l'année 2000, d'autre part, le FOREM coordonne plusieurs projets en direction des populations issues de l'immigration et en direction de son personnel afin d'augmenter l'efficacité de ses services (formation, brochure d'information, sensibilisation des employeurs, projet d'action positive,...).

Enfin, la *Commission des personnes d'origine étrangère* (CIPOE) du Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW) a coordonné la campagne de sensibilisation des employeurs relative à la discrimination à l'embauche et émis un certain nombre d'avis non seulement en la matière mais aussi sur l'ensemble de la politique d'intégration menée par le Gouvernement wallon. Un colloque régional a été organisé sur le thème de la discrimination sur le lieu du travail le 20 décembre 2000. Les conclusions de cette rencontre ont fait l'objet d'un document (disponible au CESRW) qui servira de base pour le développement d'actions futures.

## 2.12. Allochtones sur le marché d'emploi en Flandre

Dans les rapports annuels précédents, nous avons déjà fait état de la position défavorable qu'occupent les travailleurs d'origine étrangère sur le marché de l'emploi belge et donc aussi en Flandre. Nous avons constaté que, malgré l'existence d'une pénurie globale de main d'œuvre dans ce marché de l'emploi, la situation des allochtones ne s'y améliorait guère. En effet, des études du VDAB montraient que le taux de chômage parmi les allochtones se stabilisait à un haut niveau alors que la tendance générale était à une forte baisse du chômage en Flandre. De ce fait, la part relative des allochtones dans le taux de chômage y grimpait fortement.

Au courant de l'année 2000, nous avons vu pour la première fois une véritable rupture dans la tendance générale du taux de chômage de la population flamande allochtone. Pour la première fois, la chute du taux de chômage auprès des hommes d'origine maghrébine et turque en dessous de 50 ans était aussi forte que la chute remarquée dans le taux de chômage des flamands autochtones, à savoir de -15%. Mais le retard reste : le taux de chômage chez les hommes d'origine maghrébine et turque de moins de 50 ans a baissé de 21% depuis 1996 alors que chez les autochtones la baisse était de 41%. En ce qui concerne les femmes, la différence est encore plus nette : -7% d'un côté, -45% de l'autre. Les chiffres du chômage des allochtones en général sont encore moins encourageants parce que l'immigration de personnes originaires de l'Europe de l'Est, d'Asie et d'Afrique se reflète clairement dans les chiffres depuis 1998.

Ceci se reflète dans le taux d'activité. Le Ministre flamand de l'Emploi, qui vise une hausse du taux d'activité de 59,5% à 65%, constate qu'il faut accorder une attention particulière à certains groupes cibles dont le taux d'activité se situe en dessous la moyenne si l'on veut monter le taux d'activité en général. En ce qui concerne les personnes d'origine étrangère, il remarque que « *Un autre groupe dont le taux d'activité est actuellement dans le rouge est celui des allochtones. Ils sont clairement sous-représentés dans certains emplois et dans certains secteurs, dans d'autres, on les retrouve à peine. Cette exclusion paraît grande pour la deuxième génération, malgré leur meilleure position de départ que celle de la première génération en matière de formation, de durée de séjour et de connaissance de la langue. Ainsi le taux d'activité des Turcs et Marocains est de 42,6% et de 36,1%»<sup>5</sup>.*

L'inégalité sur le marché de l'emploi entretient un rapport évident avec les discriminations directes et indirectes qui y perdurent envers la population active issue de l'immigration. Ce que nous avons aussi déjà démontré dans nos rapports annuels précédents. Cette situation est inacceptable. L'emploi forme la meilleure voie pour une intégration sociale réussie au sens large du terme. La lutte contre la discrimination en la matière est donc très importante mais les choses ne se limitent pas à cela

Les décideurs flamands l'ont aussi reconnu, à notre grande satisfaction. La politique flamande de l'emploi continue sur la voie prise par l'accord VESOC de 1998 en travaillant clairement avec des groupes-cibles.

Les buts du programme annuel VESOC 2000 ont été atteints et les efforts VESOC seront continués durant l'année 2001. En l'an 2000, 84 entreprises ont introduit un plan d'action et ceci pour un montant global de 35,8 millions de francs. On a constaté un réel gain d'emplois pour les travailleurs allochtones et une hausse sensible dans le nombre des stagiaires allochtones. Un nombre de formations spécialisées (le néerlandais dans l'atelier, les certificats de sécurité, etc..) ont, de plus, prévenu un certain nombre de départs. Globalement, on a aussi constaté une augmentation de la qualité des plans d'action projetés.

---

5 *Beleidsnota werkgelegenheid 2000-2004*, Renaat Landuyt, Ministre en Région Flamande pour l'emploi et le tourisme, p.94.

Mais dans la pratique, il reste quelques difficultés qui méritent une attention particulière en 2001. Il y a d'abord la pénurie pressante en Flandre d'une offre de bonne qualité en matière de communication interculturelle, d'appréciation des différences dans l'atelier, sur la façon d'avoir des préjugés, etc.. Cette pénurie freine les plans d'actions dans leur exécution. On devra aussi donner, en 2001, une plus grande attention à l'engagement des syndicats dans les plans d'action. Il a été constaté, en effet, que dans un nombre de cas, l'engagement insuffisant des syndicats a conduit à une réelle résistance envers les plans d'action.

Dans le courant de 2000, le projet « *Switch* » pour l'intégration de réfugiés dans le marché de l'emploi a été incorporé dans l'équipe des promoteurs de projet du programme VESOC.

Mais VESOC n'est qu'une partie du modèle intégré de la politique d'emploi qui est développé en Flandre. Cette politique vise différents groupes-cibles présentant un faible taux de participation au marché de l'emploi. Le concept *Trivisi* forme un élément-clé dans la construction de cette politique. *Trivisi* rassemble des représentants des entreprises (entreprises « *best-practices* ») et des scientifiques afin d'explorer et de développer les différents aspects d'une politique d'entreprise innovatrice et durable. Les trois thèmes étudiés sont : le « *stakeholdersmanagement* », le management de la diversité et le management de l'instruction. On veut développer autour de ces trois thèmes des instruments opérationnels représentatifs du management des ressources humaines qui peuvent être insérés dans la politique de gestion du personnel des entreprises. Ainsi espère-t-on attaquer structurellement le retard de certains groupes-cibles, en ce compris celui des allochtones.

Avec cette *Vision Intégrée sur la Diversité*, on veut introduire et développer un modèle innovateur pour la politique des groupes-cibles en faisant en sorte que les effets de bousculade et de substitution soient évités. Le modèle doit garantir que chaque groupe obtient les possibilités auxquelles il a objectivement droit.

Le gouvernement flamand veut que cette approche en profondeur par le management des ressources humaines soit porté par les partenaires sociaux et promu dans les entreprises. Pour ce dernier aspect, on pense entre autres à des mesures prises au niveau des secteurs professionnels.

Le fait que 800 entreprises flamandes viennent de souscrire à un manifeste sur la diversité dans les entreprises, proposé le *Vlaams Economisch Verbond* (VEV) est en tout cas déjà un facteur important d'espoir pour le succès de la politique suivi par le gouvernement flamand.

## **2.13. Le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés**

### *2.13.1. Introduction*

C'est à l'initiative du Gouvernement fédéral que le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI), dont les moyens proviennent des bénéfices de la Loterie Nationale, a été créé en 1991 pour financer des projets d'action sociale dans le cadre de la politique de l'immigration.

75 % de cette somme sont réservés à des projets émanant de cinq grandes villes belges qui sont Bruxelles, Anvers, Gand, Liège et Charleroi.

### *2.13.2. Critères d'introduction*

Les projets introduits s'inscrivent exclusivement dans le cadre des priorités arrêtées par la Conférence interministérielle de la politique de l'immigration, à savoir :

- l'insertion sociale et/ou professionnelle répondant aux besoins des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère, plus particulièrement de 16 à 25 ans;
- les dépenses d'investissement pour l'infrastructure et l'aménagement d'espaces ouverts au public, à vocation sportive et socioculturelle et répondant aux besoins des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère de 6 à 25 ans;
- la lutte contre le décrochage et l'absentéisme scolaire des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère de 3 à 18 ans.

Par ailleurs, tous les projets introduits doivent être réalisés dans les zones d'actions prioritaires déterminées par le Comité de gestion du Fonds.

### *2.13.3. Projets pour l'année 2000*

Pour l'année 2000, le Conseil des Ministres a décidé d'octroyer au Fonds un montant total de 299,5 millions de francs prélevé sur les bénéfices de l'exercice 2000 de la Loterie Nationale. Dès lors, l'appel aux projets est paru au *Moniteur Belge* du 31 mai 2000 et le Comité du Fonds d'Impulsion s'est réuni le 17 octobre 2000 pour examiner 585 projets au total répartis sur l'ensemble du territoire.

Le Comité a approuvé la répartition suivante:

12 projets fédéraux pour un montant total de 56.499.918 FB dont 7 nouveaux projets relatifs à l'accueil et l'insertion des primo-arrivants, 280 projets francophones, pour un montant total de 134.865.046 FB. Notons que sur 242 projets associatifs, 67 ont été subsidiés pour la première fois par le Fonds d'Impulsion. Du côté néerlandophone, 125 projets ont été soutenus pour un montant de 108.135.036 FB.

### *2.12.4. Appel aux projets pour l'année 2001*

Le Conseil des Ministres a décidé d'octroyer un montant total de 299,5 millions au Fonds pour l'année 2001. Dès lors, l'appel aux projets doit paraître au *Moniteur belge* du 4 avril 2001 et les projets devront être remis au Secrétariat du Fonds au plus tard le 10 mai 2001.

### 2.13.5. Conclusions

Après 10 ans d'existence, une réflexion sur le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés s'impose. Car si, au départ, le Fonds avait un caractère d'impulsion, il est devenu, au fil des années, un financement structurel pour beaucoup d'associations et d'institutions. Il convient donc de préciser les caractéristiques et les spécificités de ce Fonds. Le travail mené par l'ensemble des acteurs de terrain tant au niveau associatif que par les autorités publiques reste avant tout un travail de sensibilisation et de prévention fort utile.

Le Fonds a permis de mener en parallèle une réflexion sur les discriminations "illégales" vécues par les populations issues de l'immigration, les processus sociaux qui créent les inégalités de traitement, les discriminations vécues dans la vie quotidienne, les rejets communautaires ainsi que les dispositifs visant à pallier ces dynamiques.

Si aujourd'hui les grands centres urbains ne connaissent plus les mêmes difficultés et les mêmes débordements que la Belgique a subis en 1991, le travail de prévention et de sensibilisation ainsi que l'action envers les populations issues de l'immigration, qui font partie, à part entière, de notre tissu social, économique et politique reste d'actualité. En outre, le Centre insiste sur la nécessité de poursuivre la politique en faveur des jeunes issus de l'immigration, compte tenu de l'évaluation positive de la plupart des projets impulsés par le Fonds.

Par ailleurs, il convient aujourd'hui de prêter attention aux effets de la loi du 22 décembre 1999 (relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers) qui se feront sentir dès l'année 2001, afin de poursuivre une politique en faveur des jeunes issus de l'immigration, et plus largement de renforcer l'action vers les bénéficiaires de la régularisation de séjour.

### 2.13.6. Propositions et avenir du Fonds

En vue d'actualiser les caractéristiques et les spécificités du Fonds, une vaste réflexion a eu lieu dans le cadre de plusieurs réunions du Comité de Gestion du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés.

Le Centre a réalisé après 10 ans d'existence du FIPI, un état des lieux et une évaluation des retombées positives engendrées le Fonds et les expériences pilotes menées en collaboration avec les Pouvoirs publics.

Suite à cette réflexion, plusieurs recommandations ont été avancées :

- *garantir annuellement un pourcentage de 35 % du Fonds pour le financement de nouveaux projets ;*
- *renforcer le caractère d'impulsion en assurant un cofinancement obligatoire et progressif pour les projets développés par les pouvoirs publics et une intervention dégressive du Fonds ;*
- *élaborer suivant la nécessité, une programmation triennale du Fonds ;*
- *étendre les actions du Fonds à toutes les catégories d'âge tout en privilégiant l'intervention du Fonds auprès des jeunes ;*
- *réserver 75% du budget total du Fonds pour les actions menées dans cinq grandes villes (Anvers, Gand, Charleroi, Liège et Bruxelles) tout en étendant la notion de grandes villes aux agglomérations avoisinantes ;*
- *élaborer un calendrier plus strict et un processus de gestion plus systématique afin de garantir aux promoteurs un timing plus précis.*

Par ailleurs, suite à ces réflexions, il sera proposé à l'ensemble des gouvernements d'adopter les priorités thématiques suivantes à partir de l'année 2002 :

**L'insertion sociale et professionnelle et la participation des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère avec une attention particulière pour :**

- *la formation professionnelle, l'alphabétisation et l'enseignement des langues ;*
- *la prévention et la lutte contre les discriminations basées sur l'origine ethnique et les conséquences qui en découlent ;*
- *la lutte contre le décrochage et l'absentéisme scolaires ;*
- *la médiation interculturelle ;*
- *la prévention, l'accueil et l'accompagnement des personnes récemment arrivées sur le territoire ;*
- *les actions visant les rencontres inter-générationnelles.*

**Les dépenses d'investissement pour l'infrastructure et l'aménagement d'espaces ouverts au public, à vocation sportive et socioculturelle répondant aux besoins des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère.**

De manière générale, une attention particulière sera consacrée aux projets qui veilleront à développer des actions spécifiques vis-à-vis du public féminin issus de l'immigration.

En outre, et faisant suite à ces nouvelles orientations, le Centre, en tant que Secrétariat du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés veillera tout particulièrement à informer et à conseiller les éventuels promoteurs dans leurs démarches administratives et pédagogiques.

## **2.14 Racisme organisé**

L'année 2000 a été notamment marquée, en ce qui concerne le racisme organisé (c'est-à-dire l'expression d'une politique ouvertement raciste mise en place par des partis ou des mouvements antidémocratiques) par la campagne électorale pour les élections communales et provinciales du 8 octobre 2000.

Au cours de cette campagne électorale, le Vlaams Blok (VB) et le Front National (FN) ont centré essentiellement leur propagande dans la dénonciation de l'insécurité en général. Bien entendu, la xénophobie et les propositions racistes, « fonds de commerce » de ces deux partis politiques d'extrême droite depuis leur création, n'ont pas été absents de cette campagne. En Communauté française, le Front Nouveau de Belgique (FNB) et le Bloc Wallon (BW), deux groupuscules fondés par des dissidents du FN, se sont également singularisés dans leurs tracts par des propos ouvertement racistes. A Verviers, le FNB utilisera même une caricature raciste jadis utilisée par le Parti des Forces Nouvelles (PFN). Le PFN était un groupe néonazi et négationniste francophone actif dans les années quatre-vingt et soutenu par Philippe Dewinter (VB) et Léon Degrelle, notamment.

Malgré une campagne électorale agressive, la chute électorale fut décisive – et prévisible - pour les diverses fractions de l'extrême droite francophone. A titre d'exemple, le FN, fort de septante-deux conseillers communaux en Wallonie et à Bruxelles, n'en gardera que six après le 8 octobre 2000. Le FNB n'en fit élire que deux (à Mouscron et à Verviers). Fondé en avril 2000 et constitué d'anciens du FN, du FNB et d'un groupuscule néorexiste, le BW n'obtiendra pas les scores qu'il espérait. Aucun de ses candidats ne sera élu.

Cependant, l'échec électoral généralisé des formations antidémocratiques francophones ne signifie pas nécessairement la disparition totale de leurs électors. En effet, des bastions subsistent, ici et là, en Région

wallonne (7 % à Farciennes et à Charleroi, près de 5 % à Mouscron et à Verviers, plus de 4 % à Liège, 3 % à la Hulpe et à Herstal). Dans la Région de Bruxelles-capitale, si l'extrême droite dans son ensemble est en régression (de près de 33 % par rapport aux élections de 1994), cependant une partie des anciens électeurs du FN ont certainement voté pour les listes bilingues du VB. Ces dernières étaient constituées de quelques transfuges du FN et d'anciens activistes du PFN. La base de l'électorat bruxellois du VB serait d'origine francophone pour une bonne partie. Autre observation: lorsque l'on additionne les résultats obtenus dans plusieurs communes bruxelloises par les différents partis nondémocratiques, les scores restent importants (près de 15 % à Molenbeek, 13 % à Anderlecht, 10 % à Schaerbeek et à Bruxelles-ville).

Suite à leur échec respectif et afin de tenter de se restructurer, le FN, le FNB, le BW ainsi que le mouvement Nation ont, à l'instar du VB en Région flamande, relancé après ces élections communales des opérations de propagande dans les communes wallonnes accueillant des centres pour candidats réfugiés politiques. Plusieurs plaintes ont été déposées par le Centre contre des tracts diffusés à cette occasion et d'autres qui le furent durant la campagne électorale.

Par ailleurs en ce qui concerne le combat contre le négationnisme, le 7 octobre 2000, la première condamnation sur base de la loi anti-négationniste du 23 mars 1995 a été prononcée par le tribunal correctionnel de Bruxelles. En 1997, le condamné avait diffusé dans une librairie bruxelloise une publication néonazie anglaise contenant un article niant le génocide des Juifs commis par le régime nazi. Le Centre s'était alors adressé aux autorités judiciaires de la Capitale pour mettre fin à cette diffusion. A cette époque, le condamné militait au Vlaams Blok et dans un réseau francophone de la Nouvelle Droite néonazie.

Le Centre remarque encore que la diffusion sur Internet de textes racistes, antisémites ou antidémocratiques ne cesse d'augmenter. Plusieurs sites réalisés par des organisations belges sont entièrement consacrés à ce type de « prose ». C'est le cas de celui du FN, du FNB, du BW, du VHO (négationniste), de Blood & Honour-Flanders (skinheads néonazis, par ailleurs liés au réseau terroriste anglo-scandinave « Combat 18 »), de la revue néonazie francophone Devenir, d'Aryan Nightmare, etc. En 2000, nous avons trouvé la trace sur Internet de plus de 82 sites belges que l'on peut qualifier d'extrême droite, racistes et antidémocratiques. A ce sujet, la cellule « Racisme organisé » prépare pour le 2 mars 2001, des tables rondes à l'Université Libre de Bruxelles avec plusieurs spécialistes universitaires (des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur, de Saint-Louis de Bruxelles, de l'Université de Liège, de l'Université Libre de Bruxelles,...).

Durant l'année 2000, le CECLR s'est également inquiété, comme la presse l'a signalé, des propos antisémites tenus lors de manifestations organisées à Bruxelles et à Anvers suite aux affrontements meurtriers en Israël et dans les territoires occupés. Des activistes agissant au sein de la Communauté maghrébine ont tenté de diffuser une propagande antijuive, malgré les appels au calme tenus par diverses instances religieuses et culturelles musulmanes. Cet antisémitisme semble être entretenu par des mouvements politico-intégristes sur base d'une méconnaissance manifeste de la Communauté juive et d'une désinformation systématique.

Un travail visant à lutter contre cet antisémitisme primaire a été enclenché par le Centre, notamment lors d'animations organisées dans des établissements scolaires et des contacts avec des associations culturelles.

Sollicité par des organisations antiracistes non-gouvernementales, des institutions publiques et des organes de presse, le Centre a multiplié ses partenariats dans le cadre de sa lutte contre le racisme organisé. Au cours de l'année 2000, nous avons, entre autres, collaboré dans ce sens avec la STIB (Société Intercommunale des transports bruxellois) contre des graffitis racistes, la Fondation Auschwitz, le Centre communautaire laïc juif (pour l'organisation d'un colloque sur le racisme organisé), l'Union des étudiants juifs de Belgique, le cercle du Libre Examen de l'ULB, les Territoires de la Mémoire (pour la réalisation de son CD-Rom sur les partis liberticides), le Centre de recherche et d'information socio-politiques (CRISP), la Centrale générale des services publics (pour des formations antiracistes), Pax Christi (pour une brochure sur les formations antidémocratiques), le groupe Mémoire (pour l'organisation de la Journée du Passage du Flambeau), la Délégation générale aux droits de l'enfant, le service formation de la ville de Bruxelles, la RTBF, des télévisions régionales, la presse écrite belge et étrangère (allemande, hollandaise et japonaise, par exemple), une salle de vente (souhaitant un avis sur des objets du régime hitlérien proposés à la vente) etc.

En résumé, le Centre a observé en 2000 :

- la poursuite manifeste de la diffusion d'une propagande raciste, certes de plus en plus « codifiée » afin d'empêcher l'ouverture d'actions judiciaires, par les partis antidémocratiques ;
- les liens de ceux-ci avec des organisations extrémistes, voire néonazies, malgré leur souhait de se rendre respectables en vue de briser le cordon sanitaire ;
- une diminution de scores de l'extrême droite francophone, mais un maintien significatif d'une partie de l'électorat dit « protestataire » dans plusieurs communes wallonnes ;
- le renforcement de la représentation électorale au niveau communal du Vlaams Blok, dans les Régions flamande et bruxelloise ;
- l'existence sur le terrain de groupuscules nostalgiques et violents, dont certains maintiennent leurs contacts avec des structures étrangères responsables d'actions terroristes ;
- l'utilisation généralisée d'Internet par des organisations racistes ;
- la diffusion d'une propagande antisémite et raciste vis-à-vis des Belges par des mouvements politico-intégristes musulmans.

Nous constatons également :

- la diversité de nos partenariats avec différents secteurs de la société civile ;
- la multiplication des initiatives citoyennes pour lutter contre le racisme ;
- la présence sur Internet de nombreux sites antiracistes et multiculturels ;
- le soutien de la presse dans son ensemble pour dénoncer les mensonges électoraux des partis antidémocratiques ;
- la quasi disparition d'articles de presse pouvant favoriser la xénophobie ;
- une augmentation significative du nombre d'appels reçus au Centre de la part d'habitants scandalisés par la distribution dans leur quartier de tracts xénophobes.

## 2.15 L'accueil des mineurs non accompagnés

Tant le respect des droits des mineurs, garantis par la Convention internationale sur les droits de l'enfant, que la lutte contre les trafics d'êtres humains imposent la mise en œuvre d'une politique coordonnée d'accueil envers les mineurs étrangers non accompagnés.

Dans une note sur la politique d'immigration datée d'octobre 1999, Le Gouvernement fédéral a annoncé une concertation avec les Communautés, compétentes en matière d'aide à la jeunesse, dans le but d'organiser effectivement cet accueil. Des discussions ont eu lieu dans le courant de l'année 2000 sur les principaux aspects justifiant des mesures particulières (accueil, statut, tutelle, protection contre la traite, scolarité).

Il convient de rappeler que l'organisation de l'accueil de ces jeunes implique:

- un droit de séjour provisoire,
- l'organisation d'une tutelle,
- un accueil dans un milieu adapté,
- une évaluation de la situation du jeune tendant à déterminer ses besoins de protection (asile, traite) et les possibilités d'un retour auprès de sa famille,
- la détermination d'une solution durable au terme d'un délai raisonnable.

Toutefois, à l'exception non négligeable d'un avant-projet de loi relatif à l'organisation d'une tutelle pour ces mineurs non accompagnés, ces concertations n'ont abouti à aucun résultat tangible.

Le Centre pour l'égalité des chances souligne l'urgence de clarifier le statut administratif des mineurs non accompagnés et de créer les dispositifs adaptés pour en assurer effectivement la protection.

Cela implique l'adoption de dispositions particulières de la loi sur les étrangers, en particulier pour garantir une procédure d'asile adaptée aux difficultés des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile de faire valoir leur point de vue. Il est regrettable que cette préoccupation ne se retrouve pas dans le projet de réforme de la procédure d'asile, au risque de renvoyer dans la clandestinité ou dans des délais de recours considérables des enfants réfugiés, qui, à défaut d'un pays d'accueil, ne peuvent envisager d'autre avenir que dans la clandestinité.

Par ailleurs, une solution légale doit être prévue pour les mineurs non accompagnés qui, sans être des réfugiés au sens de la Convention de Genève, ne peuvent retrouver en toute sûreté leurs parents et sont donc contraints de rester sur le territoire.

Enfin, le Gouvernement a pris la décision en décembre 2000 de ne plus placer en détention les mineurs non accompagnés. Toutefois, cette décision ne s'est pas encore traduite en règle de droit, notamment dans l'arrêté royal sur les centres fermés, en cours de modification.

Seconde composante d'une politique d'accueil respectueuse des droits de l'enfant, la création de centres d'accueil spécialisés et le renforcement ou l'adaptation de projets d'accompagnement au sein des structures existantes de l'aide à la jeunesse demeurent essentiellement limitée à des intentions ou à des initiatives ponctuelles.

L'absence d'un circuit d'accueil clairement identifié a pour effet immédiat de fragiliser le sort de nombreux mineurs non accompagnés pour lesquels il n'est pas possible de dégager dans un délai rapide

---

une solution quant à leur hébergement et leur accompagnement, fussent-ils provisoires. Comme par le passé, la demande d'asile et l'orientation vers un centre d'accueil pour candidats-réfugiés, qui n'a pas nécessairement l'encadrement adapté, servent de palliatif aux autorités confrontées à la présence de ces mineurs.

## **Secteur 3: Formation**

### **3.1. Service formation francophone**

Inlassablement, le service a poursuivi les sessions d'information, de sensibilisation et de formation auprès d'un public nombreux et varié. Une diversification du type d'action est à souligner tant dans les contenus traités que dans les catégories de commanditaires concernés.

Amorcée déjà durant l'année précédente, cette diversification s'est concrétisée grâce à la conjugaison de deux éléments. D'une part, le Centre affine ses interventions et devient un interlocuteur apprécié de par l'amplitude des moyens d'actions dont il dispose pour lutter contre le racisme et aborder les questions migratoires et multiculturelles. D'autre part, en ce qui concerne le service de formation, les outils d'intervention novateurs et affinés par la pratique trouvent un véritable écho auprès de nombreux commanditaires.

Les policiers étant mobilisés pour l'encadrement de l'Euro 2000 de football et par la mise en œuvre de la réforme des services de police, le service formation fut moins présent dans les commissariats. Cette légère diminution du nombre de formations à destination des services de police a permis au service formation d'envisager de nouvelles actions. Des espaces de formation se sont ainsi ouverts ou développés, citons pour exemple, les formations auprès du CGRA, des forces armées ou encore dans l'enseignement.

La multiplication des demandes aurait pu conduire le service à décliner mécaniquement les interventions suivant un modèle pré-déterminé. Néanmoins, le service formation a été particulièrement attentif à proposer un cadre de formation en veillant à rencontrer des conditions minimales de réalisation et en restant attentif aux besoins réels exprimés par les commanditaires et les participants.

En effet, le type de formation réalisée ne révèle toute son efficacité et sa pertinence que si les conditions d'applicabilité (facilités horaires et matérielles pour les participants, informations préalables, locaux adaptés, ...) sont soigneusement préparées avec les commanditaires, à savoir les responsables de l'organisation, souvent accompagnés par les personnes chargées de la formation du personnel. Alors le crédit apporté au processus est maximal.

D'expérience, la diffusion interne de la logique entamée et de la pertinence du traitement du thème abordé est plus importante et qualitativement plus fine lorsque la hiérarchie participe en premier à un module de formation. Il ne faut pas négliger, en outre, l'impact symbolique d'une telle démarche auprès des travailleurs.

Le suivi du processus de formation et ses éventuelles prolongations sont également, dans ce contexte, assurés avec davantage de rigueur et d'investissement au sein de l'organisation. Ainsi, la dynamique se révélera plus porteuse lorsque le cadre supérieur, la hiérarchie, les décideurs, s'engagent d'abord dans un processus de formation.

Enfin, il reste à souligner que la formation n'est qu'un outil de changement au sein d'une organisation. Elle n'est en aucun cas la réponse unique à un questionnement complexe, qui a trait à la fois aux histoires individuelles meurtries, aux conflits de personnes, aux logiques institutionnelles et/ou aux aléas politiques. La formation prendra tout son sens si elle est accompagnée d'une réflexion plus large sur le contexte dans lequel elle intervient et sur ce qu'on attend d'elle, pour les participants eux-mêmes et pour l'organisation dans laquelle elle est réalisée.

Il est à noter que ce dernier point différencie largement les interventions qui ont lieu dans le secteur public de celles qui ont lieu dans le milieu associatif et encore plus dans le secteur privé.

### 3.1.1. *Les services de police*

Ce secteur bénéficie comme les années précédentes d'une convention avec le Ministère de l'Intérieur qui permet une capacité d'intervention importante. Malgré les diversifications de son activités, ce secteur représente une part importante de l'action du service, en effet ce sont près de 500 journées de formation qui ont ainsi été dispensées en formations initiales et continuées au cours de l'année 2000. Nous avons interrompu les interventions directes dans les programmes qui visent à préparer le recrutement de jeunes d'origine étrangère au métier de policier. Des organisations locales ont repris la part du programme portant sur des questions multiculturelles. Cependant, le Centre continue à suivre de près cette action par sa participation au sein du comité d'accompagnement.

Quant aux contenus abordés en formation tant initiale que continuée, ils sont développés suivant un dispositif méthodologique décrit assez longuement dans le rapport d'activités 1999<sup>6</sup>. Cette méthodologie laisse une large place à la parole et à l'expérience des personnes présentes. Elle interroge le rapport que chacun entretient avec l'autre en refusant d'emblée tout processus qui mettrait la question multiculturelle au sens strict au centre des préoccupations de la formation. Dans le même ordre d'idées, c'est avec intérêt que nous avons lu dans le rapport complémentaire 1999 du Comité P<sup>7</sup>, une réflexion convergente à notre approche méthodologique. Dans ses recommandations à propos des relations entre jeunes allochtones et la police, il est souligné que : « *l'expérience nous apprend que les formations existantes et appelées multiculturelles ont peu d'impact sur les attitudes de la police. Ces formations doivent être revues quant à leur contenu. Souvent elles restent limitées à un transfert de connaissances encyclopédiques : qu'est-ce que l'Islam, qu'est ce qu'un musulman ? Pareil transfert de connaissance suscite une homogénéité qui n'existe pas et favorise un mode de pensée dogmatique. La teneur de la formation est trop généralisante et entraîne souvent une scientification de stéréotypes existants. Il faut à nouveau repartir de zéro et adopter comme principe de base : « tous sont égaux » (...). La formation doit éviter de fonctionner sur un mode culpabilisateur et moralisateur* ».

En **formation initiale**, l'intervention via une charge de cours auprès des académies de police s'est limitée à celles de Bruxelles et de Namur. En effet, sous notre impulsion et avec notre accompagnement, des chargés de cours internes ont pris le relais de ce cours.

Par ailleurs, le service a été sollicité pour participer à une manifestation organisée par l'Ecole Royale de Gendarmerie dans le cadre de la semaine européenne « Police et Droits de l'Homme ».

La **formation continuée** concerne la police communale pour l'essentiel de l'action. La police judiciaire a inscrit une intervention du Centre dans le cadre de son programme annuel, relatif à la sensibilisation à la loi de 1981.

La commune de Forest a poursuivi une action initiée avec un groupe en 1999 et avec un second en 2000. Un groupe d'agents des équipes d'intervention se sont retrouvés ainsi durant 4 jours.

A Charleroi et à Molenbeek, le dispositif mis en place s'inscrit dans une dynamique exponentielle entamée voici plusieurs années à la satisfaction de l'ensemble des partenaires.

---

6 CECLR : "Egaux et Reconnus", bilan 1993 - 1999 et perspectives de la politique des immigrés et de la lutte contre le racisme, pp. 160 à 179.

7 Chambre des Représentants et Sénat de Belgique, Rapport d'activités complémentaire 1999 du Comité de contrôle des services de police, juillet 2000, p.76.

A Charleroi, deux formations de cadres intermédiaires se sont organisées tandis qu'à Molenbeek, le processus a conduit le service, en l'espace de deux ans, de la formation des cadres supérieurs aux cadres intermédiaires, à celle des brigades d'intervention. La particularité de cette action, au-delà de son côté exemplatif dans la manière dont elle se déroule, est d'être bilingue.

### 3.1.2. *Les forces armées*

C'est à la suite de l'action en justice menée par le Centre dès 1997 à l'encontre de militaires coupables d'exactions à caractère raciste lors d'opérations de paix en Somalie, que le Centre a été interpellé par le Ministre de la Défense pour coordonner et contribuer largement à une étude scientifique portant sur les « mécanismes pouvant mener à des attitudes de racisme au sein de l'armée belge ».

Parmi les dispositifs mis en place suite à ce rapport figure la mise sur pied de formations touchant à la communication interculturelle. Des contacts entre les services de formations respectifs du Centre et ceux du Centre de Formation de l'Armée à Laeken (CFmn) ont conduit à l'organisation d'une formation abordant les outils méthodologiques nécessaires à la mise sur pied d'une formation touchant à la thématique multiculturelle qui a rassemblé une douzaine de participants.

Le programme était ambitieux et la difficulté principale fut de définir des objectifs précis de formation: à savoir le choix d'une formation traitant de la préparation des militaires partant dans le cadre de missions humanitaires ou de maintien de la paix ou le choix d'une formation visant à lutter contre le racisme au sein de l'armée.

La première fait appel à des contenus qui ont trait à la coopération (observation, écoute, négociation, influence des stéréotypes dans la négociation, ...); la seconde est centrée sur la représentation du racisme au sein de l'armée.

Au-delà de ces questions, d'autres sont apparues tout aussi cruciales; ainsi l'adhésion aux missions de paix apparaît pour certains militaires comme allant à l'encontre de la fonction pour laquelle ils sont formés. En matière de lutte contre le racisme, la formation n'est pas seulement un apprentissage de techniques dont il faut simplement assurer la bonne transposition, elle renvoie chacun des protagonistes à sa propre attitude face à l'altérité. Au-delà du statut et de la qualité de formateur, encore faut-il que les personnes aient conscience qu'existent des attitudes ou propos racistes dans l'armée et que certains actes commis par des militaires sont inexcusables.

Suite à cette expérience particulièrement intéressante, et dans le cadre de son souci d'ouvrir très largement les portes de la Défense Nationale, le Ministre de la Défense a mis sur pied un groupe de travail visant à oeuvrer sur le recrutement de personnes étrangères ou d'origine étrangère et à approfondir la question des formations et du multiculturalisme au sein de l'armée.

### 3.1.3. *L'enseignement*

Dans le cadre du programme organisé par la "Formation en Cours de Carrière", asbl attachée au réseau officiel au Ministère de l'Enseignement, trois interventions se sont réalisées dans des écoles du secondaire, technique et professionnel. L'une réunissait des professeurs d'une école de Seraing, les deux autres, des professeurs issus de divers établissements en région liégeoise pour l'une et bruxelloise pour l'autre. La thématique travaillée englobait tant la violence scolaire que les questions multiculturelles. Ces questions avaient suscité un bel engouement mais faute de budget, seules les interventions citées ont pu être réalisées. C'est d'autant plus dommageable que ces questions constituent véritablement une préoccupation auprès de nombreux professeurs. Des espaces de

réflexion doivent pouvoir être ouverts pour faciliter les échanges et ainsi alimenter des pratiques pédagogiques les plus pertinentes. De telles actions visent aussi à briser l'isolement du professeur, trop souvent seul face à sa classe et... face aux autres collègues. Celui s'impose si l'on veut que s'instaurent des processus de coopération et de concertation.

Par ailleurs durant l'année scolaire précédente, nous avons entamé un type d'intervention nouveau à savoir l'accompagnement d'équipe pédagogique. Il est en effet, difficile dans les écoles d'isoler durant plusieurs jours de suite un groupe de professeurs sans mettre à mal l'organisation scolaire. D'autre part, dans un questionnaire qui valorise les réponses concrètes, il nous semblait intéressant de mettre en œuvre un processus qui permettait une alternance entre réflexion et action. C'est ainsi, que les professeurs de pratique professionnelle de l'école De Mot-Couvreur de Bruxelles, section aspirantes en nursing et puériculture, se sont retrouvées à raison d'une journée par mois pour réfléchir à la place des questions multiculturelles au sein de leur établissement. Ce processus est toujours en cours à l'heure actuelle.

Même si nous privilégions les actions avec des enseignants, nous sommes amenés ponctuellement à intervenir dans les classes. Ainsi, par exemple, nous avons participé à l'initiative du Centre d'Action Laïque de Liège qui proposait dans des écoles secondaires de la province un « Itinéraire des Droits de l'Homme », nous y avons animé un module sur le thème de l'extrême droite dans une dizaine de classes.

#### 3.1.4. *Le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA)*

La situation des personnes candidates réfugiées alimente régulièrement l'actualité. C'est dans ce contexte difficile mais combien mobilisateur que le service s'est inscrit dans un large programme de formation destiné au personnel contractuel chargé des interviews des candidats à l'asile. Le Centre a encadré un module abordant la place de « l'interculturel » dans les pratiques professionnelles des participants. Deux formations ont été commanditées dont l'une est toujours en cours.

#### 3.1.5. *Ministère de la Justice*

Le service a collaboré en collaboration avec la cellule « juridiques » à diverses sensibilisations à la Loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (Loi de 1981) auprès de pénalistes pour l'essentiel, à savoir, juges, magistrats du parquet, stagiaires judiciaires mais aussi personnel des Maisons de Justice.

#### 3.1.6. *Autres services publics*

L'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariées (**ONAFTS**) nous a sollicité pour une intervention à destination du personnel chargé de l'accueil à son siège de Charleroi. Cette intervention s'inscrivait dans un programme plus large de formation continuée, le Centre assumant la partie dédiée à une analyse de la thématique multiculturelle.

Par ailleurs, diverses associations ont fait appel à nos services. A titre d'exemple, le service est intervenu auprès du personnel d'**Infor Jeunes de Brabant Wallon** qui, durant trois jours a réfléchi à l'attitude à adopter lorsqu'il se retrouve confronté à des paroles, voire des insultes ou des situations à caractère raciste.

Dans le cadre d'un **Programme de Transition Professionnelle (PTP)** initié par la Mission Locale de la commune de Molenbeek, nous avons pris en charge un module de formation destiné à un groupe chargé d'un projet de propreté publique. Durant l'équivalent de 4 jours, une réflexion générale sur le travail au quotidien dans

une quartier à forte mixité a pu s'élaborer et ce, autour de questions sur la place de la dimension culturelle, et sur les réponses à apporter dans des situations à caractère raciste.

La **Mission Locale** nous sollicite régulièrement pour des interventions destinées aux publics inscrits dans ses projets d'insertion.

### 3.1.7. *Les perspectives*

Si le terme diversité avait été une des caractéristiques de l'année écoulée, il en sera de même pour 2001. D'autant plus que le Centre devrait voir ses missions s'étendre vers de nouvelles compétences. Cette extension nécessitera pour le service de formation une redéfinition de ces actions en référence aux nouvelles thématiques travaillées (des discriminations en matière d'appartenance à une prétendue race, à la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique s'ajoutent celles liées à l'orientation sexuelle, à l'état civil, à la naissance, à l'âge, à la conviction religieuse ou philosophique, à l'état de santé, au handicap ou aux caractéristiques physiques). La réflexion a déjà commencé puisque nous participerons à un projet européen de formation, visant la mise en œuvre de l'Article 13 du Traité d'Amsterdam et qui porte sur la lutte contre certaines discriminations, à savoir le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle.

Par ailleurs, l'instauration de la réforme des polices commencée en janvier nous porte à intégrer dans les dispositifs d'action de nouveaux enjeux. Citons pour exemples : la participation via une offre de formation au programme de formation continuée élaborée au plan fédéral ; l'élargissement des projets entamés au niveau local à l'ensemble des corps de police et/ou à la zone de police. Entre temps, la collaboration avec les polices de Charleroi et Molenbeek va se poursuivre. D'autres villes sont aussi en relation avec le service.

Le Centre poursuivra ses contacts avec le CGRA. D'autre part, une négociation est en cours avec le service de formation auprès des centres fermés de l'Office des Etrangers.

L'enseignement reste un espace privilégié au sein duquel les questions d'ouverture à autrui, de tolérance doivent être posées. Nous serons attentif à répondre positivement à toute sollicitation mais aussi à nous positionner en regard de notre expertise comme un interlocuteur en matière de formation.

Le secteur de l'emploi reste au même titre que l'enseignement un élément central dans l'action que mène le Centre. Dans le cadre du Pacte Territorial pour l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale, un projet de formation coordonné par l'ORBEM et auquel est associé l'UPEDI (Union Professionnelle des Agences d'Intérim) et la FEBISP/OOTB (Fédération Bruxelloises des Opérateurs de l'Insertion Socioprofessionnelle) est en cours de négociation. Les contenus aborderont différentes thématiques comprenant une sensibilisation à la multiculturalité et à la non-discrimination. Dans un premier temps, il s'agira d'intervenir auprès de la structure hiérarchique et ensuite d'encadrer une formation de formateurs. Ces derniers étant chargés par la suite de la répercuter au sein de leurs structures respectives.

D'autres services publics ont émis le désir d'entamer une collaboration avec le service. En particulier le CPAS de Mons qui organisera une formation à destination du personnel (administratif et social) en contact avec les personnes étrangères ou d'origine étrangère. La négociation est en cours de finalisation. Par ailleurs, un premier contact a eu lieu avec des responsables de la gestion des ressources humaines ainsi qu'un membre du Conseil d'entreprise de l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale.

La diversité se traduit également par l'augmentation des demandes d'organismes ou entreprises privées. Nous quittons une zone d'action ponctuelle pour un ensemble d'interventions qui devrait dans l'avenir connaître un réel

développement. Il s'agit là d'un signe que la question multiculturelle est une préoccupation centrale pour nombre d'employeurs et qu'elle est un acquis dans notre société. A titre d'exemples, citons Euromut (fédération de mutuelles), la Croix-Rouge ainsi qu'une fédération de maisons de repos.

### 3.1.8. *Conclusions*

L'exercice 2000 aura été une année singulière dans la mesure où elle a permis au service d'expérimenter de nouveaux horizons d'intervention. Fort de ces nouvelles expériences, il entame ce nouveau millénaire dans une perspective qui s'inscrit dans les nouvelles compétences qui seront celles du Centre à l'avenir.

## 3.2. **Service formation néerlandophone**

Les activités du service de formation néerlandophone en 2000 se sont partiellement inscrites dans la lignée des années précédentes. Comme nouveauté, on notera la prise en charge de formations au management de la diversité, notamment à l'attention du service de formation de l'Armée Belge et pour la formation de base à l'Ecole de Police d'Anvers. La seconde moitié de l'année 2000 fut réservée par le service formation à la préparation et à la formation de ses formateurs à la thématique du gestion de la diversité.

### 3.2.1. *Aperçu:*

#### **Formations structurelles**

- a) Forces de l'Ordre
  - police de la commune de Vilvorde: cours de communication interculturelle pour les officiers et les agents;
  - école de police d'Anvers: communication interculturelle et management de la diversité dans la formation de base;
  - police de Molenbeek: communication interculturelle pour les sous-officiers et pour les agents de brigades d'intervention;
  - académie de police de Flandre Orientale: communication interculturelle dans le cadre de la formation continuée;
  - police communale de Saint-Nicolas: communication interculturelle dans le cadre de la formation continuée;
  - école de police de Flandre Occidentale: introduction à la communication interculturelle dans le cadre de la formation initiale.
- b) Armée belge
  - session de "formation de formateurs" à propos du management de la diversité, de la communication interculturelle et du traitement des discriminations pour le service de formation de l'Armée belge.
- c) SABENA
  - cours sur la communication interculturelle pour le personnel du check-in (enregistrement).
- d) PINA (Project Integratie Nieuwkomers Antwerpen: Projet Intégration Primo-arrivants Anvers)
  - cours sur le traitement des discriminations (en Néerlandais, Français, Anglais et Turc).

- e) Magistrature
  - participation à la sensibilisation de stagiaires-magistrats sur les thèmes du racisme et de la xénophobie.
  
- f) VLOR (Vlaamse onderwijsraad: Conseil Flamand de l'Enseignement)
  - cours de communication interculturelle pour des membres de la commission anti-discrimination.

### Formations occasionnelles

- STC-Leuven (comité subrégional de la mise à l'emploi)  
Formation à la communication interculturelle pour les accompagnateurs de chômeurs de longue durée.
- RIMO-Hasselt (Regionaal Instituut voor Maatschappelijk Opbouwwerk: institut régional pour le développement du tissu social)  
Traitement des préjugés et du racisme pour les travailleurs sociaux
- PRISO-Antwerpen (Provinciaal Instituut voor Samenlevingsopbouw: institut provincial pour le développement social)  
Communication interculturelle, traitement des préjugés et du racisme pour les travailleurs sociaux.
- ACV-Zele (CSC-Zele)  
Traitement des préjugés et du racisme pour les militants syndicaux

Comme chaque année, nous avons mené plusieurs activités de sensibilisation dans des écoles et des associations, types d'activités qui, dans l'avenir, émergeront de moins en moins au service de formation.

#### 3.2.2. Perspectives futures

L'année 2000 fut conçue par le service formation néerlandophone comme une année de transition. Une année pour s'arrêter sur le contenu et les objectifs de nos initiatives de formation et pour donner l'occasion aux formateurs de découvrir et, si possible, s'approprier de nouveaux horizons dans le domaine de la communication interculturelle.

Cette période fut également tournée vers la réflexion et le travail de développement d'une vision qui serait tournée vers **une prise en considération globale** des problématique interpersonnelles, avec ou sans enjeu culturel, et vers la préparation de formations au "**gestion de la diversité**" pour les cadres et les membres du personnel des secteurs marchand et non-marchand.

Notre société est constamment en mouvement. Il en va également ainsi au niveau culturel où la manière avec laquelle nous exprimons nos valeurs et nos normes est influencée par l'évolution des mentalités d'une génération à l'autre. La diversité exprimée par des personnes issues d'horizons culturels différents est devenue une caractéristique tangible de notre société actuelle. La société multiculturelle (occidentale) est en conséquence devenue un fait qu'il n'est plus question d'essayer d'éviter. Il n'y a pas que les générations qui s'influencent mutuellement, c'est également le cas pour les cultures des quatre coins du monde.

Les êtres humains laissent derrière eux des contenus culturels que d'autres se réapproprient tout en étant eux-mêmes à leur tour inconsciemment influencés par les premiers.

Etant donné que notre société est en perpétuelle transformation, nous sommes constamment confrontés au surgissement de nouveaux problèmes. C'est bien sûr le cas pour les problématiques interpersonnelles. Une

société multiculturelle peut s'avérer très enrichissante de par la coexistence de richesses et d'expériences issues des différentes cultures, d'un autre côté, dans certaines situations et circonstances, elle peut donner lieu à de sérieux problèmes entre les gens, lorsque la différence culturelle n'est pas vécue comme une richesse mais comme une menace. Quand bien même l'homme moderne a pu progresser de manière spectaculaire dans la découverte de solutions à divers types de problèmes, en ce qui concerne les problèmes de relations entre les personnes, nous avons encore autant de difficultés que nos grands parents.

### **Une approche intégrale<sup>8</sup>**

Parmi les problèmes qui sont rencontrés, par exemple dans un quartier à fortes mixités, on constate qu'il s'agit souvent de problèmes communs touchant tant les allochtones que les autochtones (en particulier pour les personnes qui professionnellement sont en rapport avec la thématique multiculturelle). Partant de ce constat, les solutions efficaces face aux conflits soulevés passent par une approche commune et intégrée. La réussite d'une telle approche dépendra du respect d'un certain nombre de conditions minimales.

Parmi celles-ci pointons la nécessité de créer un espace de concertation où chaque partie impliquée pourrait se confronter - en présence éventuellement aussi des personnes qui sont à la source des conflits -. Chacun s'inscrivant dans une démarche visant à dépasser les préjugés mutuels présents depuis, souvent, de nombreuses années. Il s'agit donc, d'élaborer face au conflit une solution collective.

Partant de ce point de vue, le service formation espère pouvoir contribuer à un meilleur dialogue et à une meilleure compréhension entre les deux groupes avec lesquels nous collaborons activement depuis des années, c'est-à-dire les forces de l'ordre et les jeunes d'origine étrangère.

La réflexion autour d'une approche plus intégrée a été induite par une question urgente posée par un certain nombre de corps de police inquiets des conflits récurrents avec de petits groupes de jeunes dans les quartiers à forte densité de population d'origine étrangère.

Dans le cadre d'une approche intégrée visant à résoudre les problèmes avec ces jeunes allochtones, les partenaires les plus importants sont les parents, le secteur social, le monde enseignant, la police et/ou la gendarmerie et last but not least, les jeunes à l'origine des conflits.

Une première démarche vers une telle approche serait d'établir un inventaire reprenant les conceptions et/ou les expériences de chacun face au problème identifié. Ensuite, les différents acteurs concernés se rencontreraient afin de faire connaissance, d'échanger leurs points de vue, d'ajuster leurs divergences, et mutualiser les éléments de réponses qu'ils détiennent de manière à ce que chacun puisse se retrouver dans la solution.

Les partenaires partent de leurs points de vue, de leurs intérêts spécifiques. Cela implique qu'il y a autant d'approches que de partenaires, que chacun a sa propre manière d'entrer en relation, en communication, mais la communautarisation du problème fait en sorte que chacun devient complémentaire (*interdépendance*) si l'on veut mener à bien les réflexions et les actions sur le terrain. La réussite d'une approche intégrée dépend donc principalement d'un suivi concret des responsabilités et engagements de chacun, celle-ci devant s'inscrire dans un processus méthodologique.

Les forces de l'ordre sont souvent confrontées en premier lieu mais aussi comme dernier recours aux problèmes de société. Ne doit-on pas dès lors leur renvoyer la balle? N'est-ce pas de leur ressort de responsabiliser les

---

8 Voir aussi Boukhriss, H. : « Ordehandhavers en probleemjongeren van allochtone origine. Integrale aanpak vanuit politieel oogpunt », Handboek Politiediensten, Vol. 56, 161, décembre 2000.

acteurs sociaux lorsque certains groupes à problèmes n'ont plus comme forme d'échange que la répression policière (nécessaire) pour toute réponse ? Les forces de l'ordre doivent signaler les faits qu'elles constatent, analyser le problème, informer les différents acteurs concernés et éventuellement les réunir pour arriver à un accord. Quelqu'un doit donner le coup d'envoi d'une telle démarche et la police est en tant que dernier recours parfois la meilleure instance pour le faire. Mais précisons d'emblée que si un problème est identifié par un partenaire que ce n'est pas à lui seul que revient le rôle de le prendre en charge et de le résoudre.

### 3.2.3. *Gestion de la diversité*

Le projet de la Communauté flamande - dans le cadre des accords VESOC - d'inciter et de soutenir une politique de diversité culturelle au sein des organisations et des entreprises du secteur marchand et non-marchand rencontre beaucoup de succès. Le nombre de 75 entreprises considéré comme le seuil minimal a été dépassé et a atteint 84 à la fin 2000.

Ce constat démontre que l'intérêt, partant de considérations tant économiques que philosophiques est très important.

Le service formation a, comme mentionné dans le rapport annuel précédent, une tâche importante à remplir en terme de soutien à ce projet. En ce moment, quelques accords de coopération sont en voie de réalisation avec des entreprises qui via une formation, veulent donner une impulsion dans une politique planifiée mettant en évidence la diversité. Cette politique n'est pas uniquement centrée sur la communauté d'origine étrangère mais aussi sur d'autres groupes cibles (les femmes, les homosexuels, les handicapés) qui méritent d'être représentés parmi les principaux acteurs de la société.

#### ***Compte-rendu d'une entrevue au sujet de la communication interculturelle et du Gestion de la Diversité entru un Commissaire en Chef de police et un collaborateur du Centre.***

*Le service de formation du Centre répond aux demandes de formation du personnel de tout type d'organisations. La police est un des services publics avec lesquels nous travaillons depuis l'époque du Commissariat Royal, et ce dans différentes villes et communes.*

*Depuis quelques années, nous remarquons que les demandes de formation font suite à des situations de conflits qui perdurent entre les jeunes allochtones et les membres des forces de l'ordre. Il s'agit surtout d'incidents impliquant des jeunes de quartiers où beaucoup d'allochtones résident, des jeunes déjà connus par les services de police. Pour beaucoup d'agents, cette situation devient intenable, avec pour conséquences de sérieuses frustrations. Avec le temps, peu d'hommes croient qu'il y a encore quelque chose à changer. "La politique et la justice n'y font rien, les parents ne prennent pas leurs responsabilités et le secteur social est peu crédible de par le fait qu'il présuppose que tous les policiers sont coupables et racistes."*

*Ce sentiment d'impuissance amène à généraliser et à mettre tous les allochtones (de certaines nationalités) dans le même sac. On adopte une attitude critique à l'égard de sa propre hiérarchie "qui ne prête pas l'oreille à notre situation de travail difficile."*

*Comment en étant extérieur à la police peut-on donner via la formation une réponse qui ait du sens ? Dans de telles conditions, les policiers de base estiment que la formation n'aura pas de résultats concrets, avec un impact directement applicable à leur réalité quotidienne.*

*La formation est alors un instrument utile quand il s'agit de lister les problèmes, d'en analyser les causes et de chercher ensemble des solutions possibles pour le futur. Tout type de techniques de formation peut aider à une approche du problème, néanmoins la réussite d'une formation dépend surtout de ce qu'on fait des propositions émises dans la pratique.*

*Nous avons le sentiment qu'on utilise trop peu les résultats d'une formation. Les formations sont souvent vues comme un fait isolé, loin du travail quotidien des agents.*

*Si nous voulons rencontrer les aspirations des agents, nous devons poser des exigences dans l'engagement du corps de police après la formation.*

*Est-ce qu'on veut bien tester une approche intégrale du problème avec d'autres partenaires (le secteur social, la communauté allochtone)? Est-ce qu'on veut y investir du temps et éventuellement de l'argent? Est-on disposé à revoir les profils de fonctions de certains agents en fonction de cette approche globale, où le travail commun, les moyens, le dialogue et le partage de responsabilités ont une place centrale?*

*Au début de l'année 2000, nous avons été contactés par une commune pour dispenser un cours à ses agents. Cette demande faisait suite à une accentuation des conflits entre les agents et des jeunes, en majorité d'origine marocaine, issus des quartiers immigrés. En prélude au cours, des briefings furent tenus pour informer les agents de leur contenu et pour évaluer leurs attentes. De nombreux agents avaient, au début des années 90, du temps du Commissariat Royal à la Politique des Immigrés, déjà reçu un cours comparable. Etant donné qu'à l'époque la plupart des agents s'étaient montrés nuancés et avaient eu un regard professionnel sur la problématique, nous fûmes cette fois surpris par leurs remarques fortement empreintes de préjugés, caractérisées par des généralisations négatives et un regard très pessimiste sur la situation. La remarque d'un officier (!) était à ce point de vue exemplative : « Le Centre pour l'Egalité des Chances ne devrait-il pas plutôt s'occuper du renvoi de jeunes criminels allochtones dans leur pays plutôt que de venir nous former ? ».*

*Le fil rouge pendant ces briefings était le suivant : « On en a marre de parler de cela pour une xième fois, ne faudrait-il pas maintenant passer aux actes ? ». Nous nous engageâmes vis-à-vis d'eux à relayer auprès du Commissaire en Chef leurs attentes et de faire en sorte qu'il dépende de lui et de l'ensemble du corps qu'à côté de la discussion certaines affaires puissent également être abordées dans la pratique.*

*Etant donné le caractère insistant de cette position de la part des agents, nous fûmes fortement surpris par la réaction du Commissaire en Chef lors de la discussion des résultats de ces briefings.*

*La démarche purement informative faite auprès du Commissaire, à propos des pistes possibles pour l'amélioration de la relation sur le terrain entre ses agents et les jeunes d'origine allochtone, fut interprétée comme une critique de son mode de commandement, avec la réaction suivante : « Je trouve grossier que vous veniez me raconter comment je dois diriger mon propre commissariat et si c'est comme ça il vaut mieux que vous partiez. »*

*A la question de savoir ce qu'il attendait au juste de cette formation, il répondit qu'il serait positif de parler avec les agents du problème et de leur montrer clairement que tous les marocains ne sont pas des criminels. Selon lui, il ne pouvait être négatif de leur répéter cela pour une xième fois.*

*Nous lui demandâmes quel pourrait être son engagement dans la recherche de solutions dans la pratique. « Aucun. La police fait du bon boulot et je ne suis pas prêt à apporter du changement à ce niveau ». La proposition de travailler sur base d'une approche globale avec d'autres partenaires lui parut intéressante mais uniquement dans le cadre des compétences des structures de concertation. Le fait, pour son corps, d'y participer, même partiellement posait à nouveau problème : « C'est le travail du secteur social. »*

*Jusque là, nous pouvions encore plus ou moins le suivre mais il nous fit sursauter quand il ajouta : « Je réfléchirai à deux fois avant d'enrôler un agent d'origine allochtone issu des quartiers immigrés. Mes agents n'accepteraient jamais cela avec les mauvaises expériences qu'ils ont avec ces jeunes. »*

*Même s'il s'agissait d'un allochtone sans passé criminel et avec de très bons résultats ? Cela ne ferait-il pas douter les agents de l'image généralement négative qu'ils ont des jeunes allochtones ? « Tout ceci ce n'est que de la théorie, la pratique m'a appris que nous devons donner le temps aux agents de s'habituer petit à petit à cette situation. En outre, lorsqu'il y a des incidents avec les jeunes dans les quartiers immigrés nous n'y envoyons pendant un temps pas de patrouille pour ne pas les provoquer et nous laissons les agents de quartier faire le travail sur le terrain. Ils sont bien mieux acceptés par la population allochtone ».*

***Selon nous ce type de situation constitue justement un solide argument pour investir activement sur la***

*problématique dans la police, tant en théorie qu'en pratique.*

Points de vigilance dans le futur:

- **stimuler et soutenir une prise en charge globale des problèmes relatifs aux jeunes d'origine allochtone dans les grandes villes.**
- **Stimuler et soutenir les thématiques de la gestion de la diversité et de la communication interculturelle dans le secteur marchand et non marchand.**

## **Secteur 4: Participation du Centre à des instances européennes**

### **4.1. Conseil de l'Europe (Strasbourg)**

L'ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a été créée par le premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe tenu à Vienne en octobre 1993. La tâche de l'ECRI est de combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau de la grande Europe et sous l'angle de la protection des droits de l'homme. (site web : <http://www.ecri.coe.int>)

Son mandat est le suivant :

- examiner les législations, les politiques et les autres mesures prises par les Etats membres visant à combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance ainsi que leur efficacité;
- stimuler l'action et la matière aux niveau local, national et européen;
- formuler des recommandations de politique générale à l'égard des Etats membres;
- étudier les instruments juridiques internationaux applicables en la matière, en vue de leur renforcement si nécessaire.

La Belgique a désigné le directeur du Centre, Monsieur Johan Leman, pour la représenter à l'ECRI.

Le programme d'activités de l'ECRI comporte deux volets : une approche pays par pays et des travaux sur des thèmes généraux.

#### **Approche pays par pays**

L'année 2000 a vu la poursuite de l'élaboration et l'achèvement de nouveaux rapports nationaux (à savoir ceux concernant l'Albanie, l'Autriche, le Danemark, l' "ex-République yougoslave de Macédoine" et le Royaume Uni), notamment sur base de visites de contact préalables.

#### **Travaux sur les thèmes généraux**

- L'ECRI a été la cheville ouvrière de l'organisation à Strasbourg (11-13 octobre 2000) de la Conférence européenne contre le racisme "Tous différents, tous égaux : de la théorie à la pratique", en tant que contribution régionale de l'Europe à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui aura lieu à Durban, du 31 août au 7 septembre 2001.
- L'ECRI a adopté le 15 décembre 2000 sa Recommandation de politique générale n°6 consacrée à "La lutte contre la diffusion de matériels racistes et antisémites par l'Internet".
- L'ECRI a élaboré un recueil de "bonnes pratiques" pour lutter contre le racisme et l'intolérance dans les médias en Europe, qui a été rendu public en avril 2000.
- Le suppléant du représentant de la Belgique à l'ECRI a participé à Prague (4-5 décembre 2000) à la première réunion du Groupe de travail sur le racisme, la xénophobie et l'intolérance dans le sport dont l'objectif est l'élaboration d'une Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football.

L'ECRI collabore régulièrement avec d'autres groupes de travail du Conseil de l'Europe tels que le MG-S-Rom qui se consacre à la situation des Roms et Tsiganes en Europe et avec l'Observatoire Européen des phénomènes racistes et xénophobes situé à Vienne (voir ci-dessous).

#### **4.2. L'Observatoire Européen des Phénomènes de Racisme et de Xénophobie (Vienne)**

Monsieur Johan Leman, directeur du Centre, et Monsieur Jean Cornil, directeur adjoint, ont représenté la Belgique dans le conseil d'administration de cet Observatoire Européen, respectivement en qualité de membre et de suppléant. Il s'agit ici d'un Centre créé dans le cadre de l'Union Européenne.

Telles que les activités de cet Observatoire européen évoluent actuellement, l'on se situe encore clairement dans une phase de démarrage et le degré de bureaucratisation dans l'accomplissement des tâches, pour lesquelles ce sont surtout les contraintes de la Commission Européenne qui se manifestent de manière sensible, est plutôt élevé.

Il est à espérer que cet Observatoire européen pourra opérer dans le futur de manière plus flexible et apprendra à agir avec la diversité existant dans les différents pays européens, afin qu'il puisse représenter un véritable soutien pour la lutte contre le racisme sur le terrain, et de telle sorte qu'il ne soit pas qu'un coéquipier de la politique à mener au niveau européen.

## Secteur 5: Communication et Relations publiques

### 5.1. Traitement des demandes d'informations

En 2000, près de 1204 demandes d'information sont arrivées au Centre, dont 50% par téléphone, 32% par e-mail, 10% par la poste et 10% par fax.

Ces chiffres ne tiennent pas compte des milliers de demandes reçues par le Centre dans le cadre de la période de régularisation en janvier 2000.

**En comparaison avec 1998, il semble que le nombre de demandes d'information ait augmenté (1204 contre 987), que le nombre des demandes téléphoniques reste équivalent et que l'arrivée des e-mails ait fait chuter les demandes par courrier postal de moitié (10% à la place de 20% en 1998). On peut en conclure que la poste électronique (32%) fait augmenter les demandes d'informations.**

En parallèle, de plus en plus de demandes d'informations arrivent aussi via la page de contact de notre site internet [www.antiracisme.be](http://www.antiracisme.be), de mieux en mieux connu par le public (voir ci-dessous). Par l'élargissement et le renouvellement constant des données sur le site, on peut plus souvent renvoyer les demandeurs vers notre site internet. De cette manière, l'information est transmise plus rapidement et à moindre coût.

Les demandes les plus fréquentes concernent des informations générales sur le racisme, suivies de celles sur le Centre, sur les réfugiés, des demandes aussi d'affiches du Centre, de documentation sur les préjugés, de passeports contre le racisme et d'autres informations en lien avec nos rapports. L'augmentation, en 2000, des demandes sur la problématique des réfugiés peut s'expliquer par l'actualité importante sur ce thème et, entre autres, par l'opération de régularisation.

Il y eut aussi beaucoup de demandes pour obtenir la brochure « Devenir Belge », en lien avec les dernières modifications du code de la nationalité belge.

### 5.2. Délégations étrangères

Régulièrement, le Centre a accueilli des délégations étrangères désirant une information détaillée sur notre institution. Les visites étaient souvent organisées en collaboration avec le Parlement européen (via le programme des visiteurs), les différentes autorités (fédérales et régionales) ou différentes organisations. Ainsi, le Centre a reçu la visite de délégations d'Amérique Latine, d'Afrique du Sud, d'Haïti, du Pakistan, de Russie, de Bulgarie, de Suisse, de Tchéquie, du Canada, d'Ecosse, ...

A l'inverse, le Centre a aussi souvent été invité dans différents pays européens pour présenter ses activités, son statut spécifique et la loi antiraciste.

### 5.3. Relations publiques

#### 5.3.1. Campagne d'information sur le nouveau code de la nationalité belge

Depuis mai 2000, de nouvelles procédures d'acquisition de la nationalité belge sont d'application – le législateur a simplifié et raccourci la procédure administrative -. A cette occasion, le Centre a actualisé sa brochure d'information « Devenir Belge » (édition précédente 1998).

La brochure donne un aperçu des différentes possibilités d'acquisition de la nationalité belge, complétées par différents schémas et informations complémentaires. Elle fut diffusée à 30.000 exemplaires en français, néerlandais et allemand.

Comme les éditions précédentes, cette brochure fut envoyée gratuitement à tous les ministres, sénateurs et députés du pays. Les administrations communales, CPAS, organismes publics et associations touchant habituellement un public susceptible de devenir belge ont aussi reçu cette brochure.

### 5.3.2. *Renouvellement de la brochure de présentation du Centre*

Fin 2000, le Centre a diffusé une version mise à jour de sa brochure de présentation avec des données récentes. Cette brochure, d'une vingtaine de pages, donne un aperçu des activités et des coordonnées du Centre. Elle fut imprimée en français, néerlandais, anglais et la version en allemand est en préparation. La quantité d'impression fut limitée, vu l'extension prochaine des compétences du Centre dans un avenir proche.

A côté de cette brochure, un carton d'identification reprenant une présentation succincte et des adresses fut imprimé.

### 5.3.3. *Campagne de promotion des services locaux de lutte contre le racisme*

En avril 2000, le Centre a réédité les affiches et cartes de promotion des services locaux de lutte contre le racisme. Les coordonnées de 18 services ont été mis à jour et la présentation des affiches et cartes renouvelée. Ces supports furent diffusés dans les services, administrations communales et associations des régions concernées.

### 5.3.4. *Campagnes de sensibilisation « sport et antiracisme »*

#### - **Euro 2000**

Par analogie avec la campagne du Centre lors du mondial de 1998 en France, le Centre a décidé de mener à nouveau une campagne de sensibilisation via les médias pendant le championnat de football de l'Euro 2000. Vu que ce championnat populaire fut cette année organisé en grande partie en Belgique, une campagne antiraciste en lien avec cet événement ne pouvait qu'attirer l'attention de la population. La Ligue belge de football était partenaire du Centre dans cette campagne.

Côté francophone, la RTBF était prête à diffuser et produire gratuitement le matériel télévisuel. Côté néerlandophone, les spots furent adaptés et diffusés à la télévision grâce au soutien financier du Secrétaire d'Etat à la coopération au développement et de la ministre flamande de l'Aide Sociale.

Concrètement, un spot d'une vingtaine de secondes fut réalisé par la RTBF sur base d'images de l'édition précédente du championnat. Dans ce spot, on peut voir Emile M'Penza, joueur d'origine étrangère, jouer avec le reste de l'équipe nationale belge. Décliné en plusieurs versions, ces spots ont mis en avant le slogan « *des pieds et des mains contre le racisme* ».

Les spots ont été diffusés côté francophone sur les antennes de la RTBF, ainsi que sur celles de toutes les télévisions communautaires.

Côté néerlandophone, le spot fut diffusé par la chaîne régionale VRT (TV1 et CANVAS) et par les chaînes locales pendant la durée de l'Euro 2000 en juin et juillet. En plus, VT4 a parfois diffusé le spot gratuitement.

Dans le même d'ordre d'idées et pour soutenir de manière forte cette campagne médiatique, une charte géante reprenant un engagement anti-raciste a été signée par l'ensemble de l'équipe nationale de football le 29 mai 2000.

Plus encore que lors de la dernière campagne (Mundial 1998), il est apparu que les personnes ayant suivi le championnat ont remarqué la campagne.

#### **- Action Yannick Noah**

Yannick Noah avait également, en avril 2000, signé une charte similaire, lors d'une manifestation au Centre rassemblant des enfants et adolescents de plusieurs quartiers bruxellois. Son projet, en coopération avec l'ancien champion belge de tennis Bernard Boileau, de développement d'un tennis accessible à tous, rencontre bien la même philosophie du sport vu comme un formidable outil de socialisation.

### **5.4. Contacts avec la presse**

Tout au long de cette année, riche en événements ponctuels forts, les avis, recommandations et actions du Centre, les procès menés en matière de racisme ou de négationnisme ont été très largement rendus publics par la presse écrite et radio-télévisée. Sans conteste, les thématiques qui constituent les missions du Centre rencontrent aujourd'hui un écho bien plus fort dans les médias qu'il y a quelques années, et ce, tant positivement que négativement.

### **5.5. Actions côté francophone**

Dans un autre registre, le Centre a soutenu la production, par l'émission « Le Monde est un village », réalisée à la RTBF-radio par Didier Mélon, d'un CD de musiques du monde, d'artistes et de groupes n'ayant pas eu jusqu'ici l'opportunité de se faire connaître.

Enfin, un long travail initié par le Centre, des associations et la ville de Liège a permis la réalisation d'une brochure pédagogique présentant la loi du 30 juillet 1981, outil légal majeur de lutte contre le racisme. Des illustrations de Pierre Kroll soutiennent la lecture qui pourrait, sans cela, être perçue comme ardue par des adolescents. Des lettres-type, adresses, bibliographie ... complètent ce petit ouvrage qui va être largement diffusé dans les écoles, les structures d'aide à la jeunesse, les maisons de jeunes, etc.

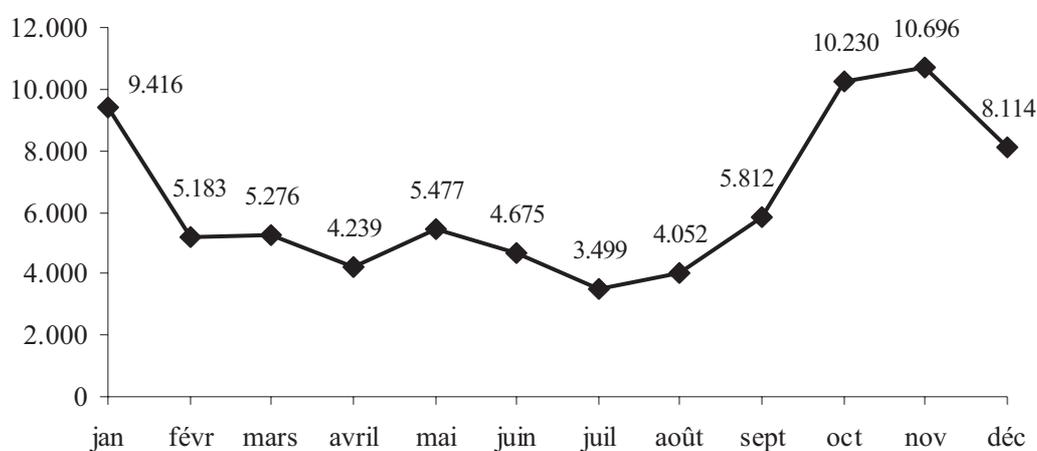
### **5.6. Le site web du Centre dispose de plusieurs rubriques :**

- Présentation du Centre : tout comme pour la brochure de présentation du Centre, il s'agit d'une vue d'ensemble du travail réalisé, avec les mêmes photos illustratrices.
- Brochures d'information : une liste des brochures disponibles au Centre.
- Publications : les derniers rapports d'activités du Centre pour l'Egalité des Chances (1998-1999-2000), le rapport du service de lutte contre la pauvreté (1998) et le livre paru sur la jurisprudence relative à : «La loi du 30 juillet 1981 tentant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie » peuvent être consultés.
- Données démographiques où les données concernant les candidats réfugiés sont mises à jour chaque mois.
- Calendrier international avec toutes les fêtes religieuses et civiles.
- Lois : les versions actualisées de toutes les lois, des arrêtés royaux, en lien avec le Centre, la lutte contre le racisme, le statut des étrangers, la nationalité, l'emploi, ...
- Régularisation : rubrique spécialement conçue lors de la campagne de régularisation avec les textes de loi, les circulaires et de l'information parlementaire.

- Jurisprudence : aperçu actualisé des jugements et arrêts en lien avec la loi réprimant les actes à caractère raciste de 1981 et le négationisme.
- Depuis 2000, on trouve sous la rubrique « Nouvelles » les communiqués de presse du Centre.

Depuis juin 1999, le nombre de visites du site du Centre est enregistré par des compteurs externes qui sont placés sur les pages les plus importantes. Ils enregistrent chaque visite du site : si un visiteur revient, dans le courant d'une même visite du site, plusieurs fois sur la même page web, on ne comptabilisera qu'une seule visite. Par ailleurs, les consultations du site faites par le personnel du Centre ne sont pas comptabilisées.

### Aperçu du nombre de visites du site du Centre (antiracisme.be) en 2000



En 2000, l'entreprise de comptage américaine « Extreme Tracking » comptait 76 669 visiteurs parmi lesquels 58% de néerlandophones, 36% de francophones et 6% d'anglophones.

Après le pic de janvier 2000 suite à la campagne de régularisation, nous remarquons clairement une augmentation depuis le mois d'octobre 2000 avec en moyenne 10 000 visiteurs par mois.

Cette augmentation pourrait s'expliquer par le fait qu'on fait souvent référence à notre site, tant de la part des collaborateurs du Centre qui renseignent le site que par des pages web d'autres organismes (plus de 1500 sites web différents offrent un lien avec le site du Centre).

Le contenu du site du Centre est mis à jour en permanence et, enfin, l'intérêt des médias pour le Centre a augmenté ces derniers mois. Ainsi, le site du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme est comptabilisé parmi les 10% des sites les plus importants du monde.

La plupart des visites sont réalisées dans la semaine (85%) et durant les heures de bureau (72% des visites journalières ont lieu entre 9 heures et 18 heures). Le site est donc consulté pour son caractère informatif.

La rubrique la plus consultée par les néerlandophones est celle présentant des données démographiques (3.500 visites), ensuite la rubrique des lois (2.500 visites comptées) et enfin l'aperçu de la jurisprudence (2.500 visites). Les rapports d'activités du Centre ont été consultés 1.100 fois et les communiqués de presse ont comptabilisés

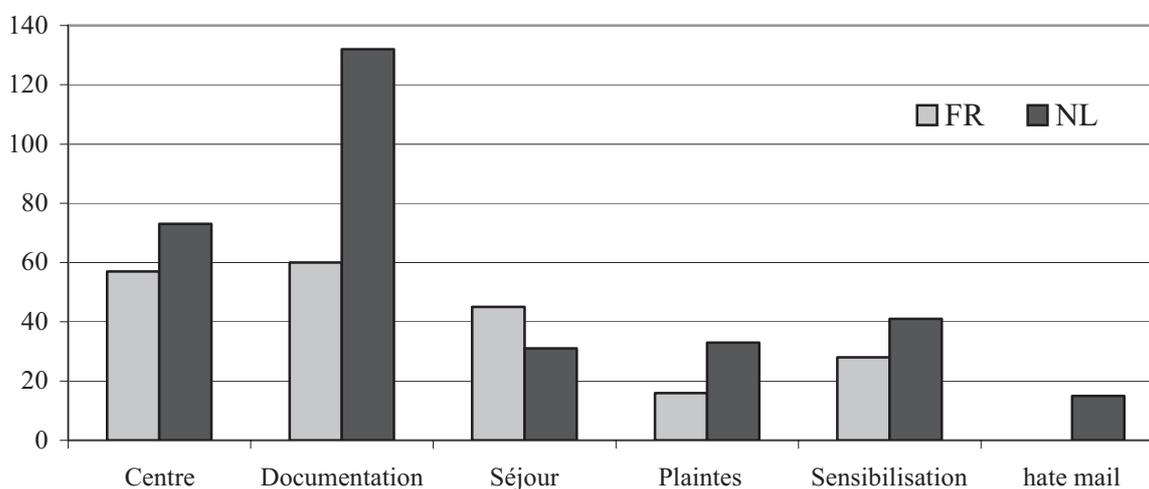
1.200 visiteurs alors qu'ils ne sont disponibles que depuis 5 mois. Du côté francophone, on observe plus ou moins la même répartition, néanmoins les lois sont plus consultées que les données statistiques : 2.200 visites contre 1.900.

On trouve aussi sur le site du Centre une page de contact où les visiteurs communiquent leurs questions ou leurs remarques. Ainsi, en 2000, 531 messages furent envoyés via la page de contact. Vous trouverez dans le graphique ci-dessous un aperçu de ceux-ci par langues et par catégories.

Sous l'item « Centre » sont rassemblés les questions sur le Centre pour l'égalité des chances, les messages d'encouragement et les candidatures spontanées ; les questions sur les conditions de séjour en Belgique sont rassemblées sous l'item « Séjour ». On ne constate que quelques tirades d'insultes parmi les messages en néerlandais.

### Messages recueillis via la page de contact du site web en 2000

(Total = 325 messages en néerlandais et 206 en français)



Vous trouverez ci-dessous quelques exemples des messages reçus via la page de contact et ce par catégories :

**Sensibilisation :** *Bonjour, Pouvez-vous me communiquer les modalités de commande d'affiches antiracistes. J'aimerais, en effet pouvoir en disposer pour les coller sur mon lieu de travail, mon domicile et mon véhicule! D'avance, je vous remercie.*

**Documentation:** *Auriez-vous des documents pédagogiques utiles pour un professeur de sciences humaines ? J'enseigne dans le secondaire. Merci de me les faire parvenir.*

**Centre :** *Y-a-t-il beaucoup de plaintes ? Je fais une recherche pour l'école sur la lutte contre le racisme, j'aimerais avoir de la documentation!(si possible avoir le plus tôt possible car nous avons peu de temps). Vous savez j'apprécie ce que vous faites et ce sujet m'intéresse beaucoup!!! Une question encore , votre centre est-il divisé en plusieurs parties? Combien êtes-vous à travailler dans ce centre? Nous aimerions venir un mercredi vous interviewer (si possible). Devons nous prendre rendez-vous? A bientôt. Merci d'avance.*

**Plainte :** *J'ai des amis qui sont d'origine étrangère. Nous nous étions décidé, pour faire une sortie en discothèque. Les portiers ont interdit à mes amis l'entrée de la boîte, est-ce légal? Quels recours peut-on avoir contre ce genre de comportement insensé ?*

### III. CHANGEMENTS LÉGISLATIFS EN PREPARATION

#### 3.1 La réforme de la procédure d'asile

Le rapport 1999 du Centre soulignait tout l'intérêt que présente une réforme de l'actuelle procédure d'asile tendant à améliorer, simplifier et accélérer l'examen d'une demande d'asile. La formule consistant à réduire le nombre d'autorités compétentes et à garantir au candidat réfugié un droit d'exposer sa demande devant une juridiction constitue un progrès réel par rapport à une procédure qui exclut plus de 80% des demandes au niveau de la recevabilité.

Le projet de réforme dont l'adoption était dans un premier temps prévue pour avril 2000 a été différé en raison de désaccords au sein de la majorité. Il a fait l'objet de nouveaux débats au sein du Gouvernement, qui a adopté et envoyé au Conseil d'Etat le 6 décembre 2000 une nouvelle mouture.

Conformément au projet initial, une demande d'asile sera examinée par deux instances, l'administration fédérale de l'asile (AFA), qui remplace l'Office des étrangers et, partiellement, le Commissariat aux réfugiés et la Juridiction administrative de l'asile (JAA), qui prend la place du CGRA et de la Commission permanente de recours des réfugiés. La procédure de recevabilité AFA peut reconnaître le statut de réfugié au demandeur d'asile. Elle peut également considérer la demande comme non fondée, ce qui peut donner à un recours devant la JAA, qui statue de plein-contentieux et selon une procédure respectueuse des droits de la défense.

Dans un certain nombre d'hypothèses, semblables à celles définies par les actuels critères d'irrecevabilité, l'AFA peut déclarer la demande manifestement non fondée, ce qui donne lieu à un recours devant la JAA traité selon une "procédure accélérée". A cet égard, plusieurs éléments pourraient affecter l'objectif d'améliorer la qualité des décisions :

- la multiplication des motifs permettant à l'AFA de prendre ce type de décision, notamment lorsqu'ils sont liés à la notion de "pays sûrs" ou à des notions étrangères à la Convention de Genève,
- la brièveté des délais de recours devant la JAA (trois jours) et l'obligation de motiver l'appel en fait et en droit.

Le Centre note également que contrairement au statut de l'actuel Commissariat général aux réfugiés et apatrides, l'administration fédérale de l'asile sera soumise à l'autorité du Ministre de l'Intérieur, ce qui pourrait avoir pour effet de renforcer l'amalgame, préjudiciable aux réfugiés, entre demande d'asile et demande d'immigration, le contrôle de cette dernière tendant à prévaloir sur l'impératif de protection des réfugiés.

Il est regrettable que la version retenue par le Conseil des Ministres n'ait pas maintenu le statut de protection complémentaire à celui prévu par la Convention de Genève, qui figurait dans l'avant-projet initial. Les demandeurs d'asile dont il est manifeste qu'ils ne peuvent recourir à leur Etat pour garantir leurs droits fondamentaux, en raison d'une situation de guerre, de violence ou de chaos généralisé, mais qui ne peuvent démontrer qu'ils craignent individuellement des persécutions, seront, à cause de cette lacune, laissés en proie à une clandestinité que seule une régularisation de séjour, aléatoire, permettrait de régler.

La préoccupation la plus importante du Centre à l'égard du projet gouvernemental porte sur l'obligation qui incombera au demandeur d'asile de déclarer de manière précise l'itinéraire suivi pour entrer en Belgique, à défaut de quoi sa demande ne pourrait être prise en considération.

Cette mesure pourrait interdire l'accès à la procédure d'asile à de nombreux réfugiés qui ignorent *bona fide* le parcours qu'ils ont emprunté, notamment en raison des conditions de leur voyage ou de la faiblesse de leurs connaissances géographiques et de leur niveau de scolarité. Elle renforce la tendance à la discrimination sociale entre les demandeurs d'asile, les personnes qui n'ont pas les moyens intellectuels et financiers d'assurer leur défense étant déjà largement défavorisés par une procédure qui avantage celui qui maîtrise la rationalité juridique et l'argumentation formelle (rapports de causalité, conception linéaire de la temporalité, évaluation des obligations administratives...)

Enfin, le Centre souligne que la position juridique et psychologique d'un demandeur d'asile détenu rend la défense de sa demande particulièrement difficile. Les arguments développés par le Centre en faveur de la non détention des demandeurs d'asile à la frontière n'ont pas été suivis. Si le législateur maintient le principe de l'enfermement de cette catégorie d'étrangers, la procédure et sa mise en œuvre doivent prendre en compte cette position particulière et prévoir des mécanismes efficaces d'assistance juridique à la frontière, le cas échéant, par l'affectation des moyens nécessaires à la mise en place de permanences juridiques et sociales indépendantes dans les centres fermés.

Le nombre de demandes d'asile a connu une progression tout à fait atypique au cours de l'année 2000. Malgré son caractère spectaculaire, elle poursuit une tendance initiée au cours des deux années précédentes, en partie du fait des conséquences de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 avril 1998 imposant la poursuite de l'aide sociale aux demandeurs d'asile déboutés en recours au Conseil d'Etat. Il n'appartenait pas à la haute juridiction, mais aux autorités politiques, d'apprécier les effets de son arrêt: la multiplication des recours au Conseil d'Etat, qui tendent à prendre un caractère systématique pour les décisions d'irrecevabilité, et l'allongement subséquent des délais d'examen des affaires portées devant sa juridiction.

Ce n'est qu'en décembre 2000, à la suite d'une dramatisation de la "crise de l'asile" que des mesures ont été prises, notamment par le remplacement de l'aide financière directe par une aide matérielle aux demandeurs d'asile en recevabilité et en recours devant le Conseil d'Etat. Cette mesure constitue une exception en regard du droit à l'aide sociale. Le Centre ne la considère pas en soi comme discriminatoire, sous réserve que l'aide matérielle, via les centres d'accueil, présente des garanties de qualité et de respect de l'autonomie de la personne, d'une part, et que le séjour en collectivité dans un centre d'hébergement n'excède pas, dans la pratique, une période de six mois.

A cet égard, le Centre est particulièrement réservé sur les projets ambigus d'ouvrir une partie de l'accueil au secteur privé marchand. Il convient à tout le moins de fixer des normes d'accueil fondées sur l'expérience des ONG, en particulier de la Croix-rouge, et de prendre en considération les impératifs de cette nouvelle forme d'accueil dans les délais de procédure fixés par la loi.

### **3.2. Vers une loi générale contre la discrimination et une amélioration de la loi contre le racisme?**

On ne s'en est peut-être pas vraiment aperçu au Parlement, mais l'année 2000 a été particulièrement importante pour la législation contre le racisme et contre les discriminations en général. Une série de décisions du gouvernement fédéral et du Conseil européen se traduiront probablement par l'adoption de nouvelles mesures au Parlement dans le courant de 2001.

Le Rapport annuel 1999 contenait déjà les recommandations et les questions du Centre (p. 72 et ss.) pour améliorer la législation contre le racisme et son application pratique. Ce chapitre était suivi du point de vue du Centre sur la proposition de loi générale contre les discriminations du sénateur Mahoux et consorts.

Le Centre est particulièrement satisfait que ses recommandations aient trouvé un écho au niveau du gouvernement dès le courant de l'année 2000. Pour sa part, l'Union européenne a proposé deux directives contre les discriminations qui ont été très rapidement approuvées par le Conseil européen.

#### **Note gouvernementale de mars 2000**

Dès le **17 mars 2000**, le gouvernement fédéral a approuvé, sur proposition de la Ministre de l'Emploi et du Travail en charge de la politique d'égalité des chances, madame Onkelinx, une note dans laquelle il se prononçait pour la suppression d'une série de lacunes dans la législation contre le racisme (telles qu'elles avaient été décrites dans les recommandations du Centre). Par ailleurs, le gouvernement décidait aussi qu'il fallait adopter une loi générale pour lutter contre d'autres formes de discrimination, inspirées par des motifs tels que le handicap, l'état de santé, l'âge, l'orientation sexuelle, la naissance et l'état civil. Cette loi devrait principalement se composer d'une procédure civile rapide permettant d'obtenir qu'il soit mis un terme à la pratique discriminatoire.

"Malgré l'urgence de prendre des mesures contre le racisme, on constate quelques années après son adoption, que la législation antiraciste est peu appliquée", estimait le gouvernement. Il a dès lors pris la décision de principe d'étendre la loi contre le racisme en y ajoutant les éléments suivants:

- Faire du *motif abject* une circonstance aggravante

On constate que certains délits – souvent de coups et blessures – sont inspirés par des motivations racistes mais que les cours et tribunaux ne retiennent pas l'intention raciste. Pour que la loi contre le racisme du 30 juillet 1981 puisse par exemple s'appliquer en cas de coups et blessures, il faut parvenir à démontrer que l'auteur de ces coups et blessures avait l'intention d'inciter les spectateurs ou les personnes présentes à la haine ou à la discrimination.

Pourtant, l'intention raciste présente dans un tel délit est l'élément qui donne à celui-ci toute sa gravité. Ce n'est pas un hasard si les délits de ce type sont qualifiés en anglais de "hate crimes".

- Elaborer des *procédures civiles* contre le racisme

Se référant aux procédures civiles contenues dans la proposition de loi du sénateur Mahoux visant à lutter contre les discriminations en général, le gouvernement affirme qu'en cas de racisme aussi, des procédures civiles doivent être prévues pour qu'une victime puisse rapidement faire cesser une discrimination.

Ces dispositions doivent permettre d'annuler certaines clauses d'une convention ou d'obtenir du tribunal de première instance qu'il fasse cesser des pratiques, en assortissant éventuellement cette décision d'une d'astreinte.

On peut penser que ces moyens seront plus efficaces pour lutter contre les discriminations entre particuliers, notamment en matière de logement et d'emploi. Dans cette note, le gouvernement a également exprimé la volonté que des données statistiques soient acceptées, aussi bien en matière pénale que civile, comme une indication objective de discrimination potentielle.

- Lutter contre les *discriminations dans le milieu de travail*

Des enquêtes scientifiques ont démontré que les discriminations basées sur l'ascendance ethnique étaient fréquentes sur le marché de l'emploi en Belgique (de précédents rapports annuels s'en sont largement fait l'écho). On constate pourtant que l'article 2bis de la loi contre le racisme, qui vise à lutter contre le racisme dans la sphère professionnelle, n'a pas encore débouché sur une condamnation. Le problème de l'application de cet article 2bis réside dans la charge de la preuve. C'est pourquoi le gouvernement affirme dans sa note de mars 2000 qu'il veut faire en sorte que le Ministère public ou le juge d'instruction ait la possibilité de procéder à un 'test pratique' lorsqu'une plainte a été déposée sur la base de l'article 2bis de la loi.

Le gouvernement veut en outre que, si l'Inspection sociale constate une discrimination ou une infraction à la loi contre le racisme ou contre les discriminations, elle soit compétente pour dresser un procès-verbal afin que celui-ci puisse être transmis à l'autorité compétente (en l'occurrence le parquet). Enfin, le souhait a été exprimé d'élargir l'application de l'article 2bis à des groupes. Cela permettra de combattre aussi des actes de ségrégation ou, par exemple, de licenciement collectif basés sur l'ascendance ethnique.

- Le gouvernement a également exprimé son souhait de supprimer le terme de "race" dans le texte de la législation étant donné que son usage pourrait avoir pour effet de légitimer des théories racistes, alors qu'il n'existe aucune base scientifique pour parler de races humaines.

## **Deux nouvelles directives européennes**

Dans le courant de l'année 2000, la Commission européenne a également présenté deux directives visant à lutter contre les discriminations. Ces deux textes ont été introduits à un rythme record, ce qui démontre qu'au niveau de l'Union européenne on attache de l'importance à la lutte contre les discriminations et à une opérationnalisation de l'article 13 du traité de l'UE. Les Etats membres de l'Union européenne disposent d'un délai de trois ans pour transposer ces deux directives dans leur législation nationale. Le lecteur remarquera que les principes de base de ces directives sont très proches des recommandations que le Centre a exprimées dans son rapport annuel 1999.

### **La directive "race ou origine ethnique"**

La première directive, publiée le 29 juin 2000 au Journal officiel de l'UE est la directive 2000/43/CE du Conseil "relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique". Elle s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, en ce qui concerne:

1. les conditions d'accès à l'emploi salarié ou indépendant ainsi qu'à l'exercice d'un métier, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion;
2. l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique;
3. les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération;

4. l'affiliation à et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou à toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations;
5. la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé;
6. les avantages sociaux;
7. l'éducation;
8. l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement".

La directive ne vise cependant pas "les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire des Etats membres et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés."

Le but de cette directive est d'instaurer dans tous les Etats membres un niveau minimal de protection contre les inégalités de traitement basées sur la "race" ou l'origine ethnique. C'est pourquoi sa mise en œuvre ne peut "en aucun cas" inciter à abaisser un niveau de protection qui serait plus élevé que ce qu'elle prévoit.

La directive comporte une définition claire de la notion de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Ainsi, on peut parler de "discrimination directe" lorsque, "pour des raisons de race ou d'origine ethnique, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable". Une "discrimination indirecte" se produit "lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires". Cette définition limpide de la discrimination indirecte doit permettre de s'opposer à toutes sortes de mesures qui, délibérément ou non, ont pour effet de discriminer des personnes en raison de leur origine ethnique.

Un exemple d'une telle mesure apparemment neutre pourrait être la pratique d'une entreprise consistant à recruter de préférence des membres de la famille du personnel qu'elle occupe déjà. Si, au moment où elle instaure cette mesure apparemment neutre, l'entreprise ne possède pas encore parmi son personnel une proportion de travailleurs d'origine étrangère représentative de l'ensemble de la population, cette règle exercera bien entendu des répercussions négatives sur l'accès de ces travailleurs à un emploi. On peut donc parler dans un tel cas de discrimination indirecte.

D'autre part, le harcèlement est assimilé à une forme de discrimination lorsqu'il se base sur la "race" ou l'origine ethnique.

L'interdiction de toute discrimination directe et indirecte ne se heurte qu'à une seule exception, qui touche à ce qu'il est convenu d'appeler les "exigences professionnelles déterminantes". Les Etats membres peuvent en effet établir une liste limitée de différences de traitement qui ne constituent pas une forme de discrimination, bien qu'elles soient fondées sur une caractéristique liée à la "race" ou à l'ascendance ethnique. C'est le cas lorsque, "en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée". Pourquoi cette exception? Tout comme c'est le cas pour la loi sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes ou encore pour la loi générale sur l'égalité de traitement aux Pays-Bas, on peut songer à un petit nombre de circonstances assez évidentes, comme le fait de n'auditionner que des acteurs noirs pour jouer le rôle d'un noir dans un film ou une pièce de théâtre.

Les Etats membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires, conformément à leur système juridique, pour que des personnes puissent saisir un juge ou une autre instance compétente à propos de faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte à leur égard. Il incombe alors à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement. Toutefois, cette répartition de la charge de la preuve ne s'applique pas aux procédures pénales. Il en résulte que les Etats membres doivent donner la possibilité d'intenter des procédures administratives ou civiles qui permettent d'inverser la charge de la preuve.

Les Etats membres doivent également veiller à ce que les associations, les organisations ou les personnes morales qui ont, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à assurer que les dispositions de la directive soient respectées, puissent engager des procédures judiciaires ou administratives, pour le compte ou à l'appui du plaignant et avec son approbation. Enfin, ils doivent désigner un organisme chargé de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Cet organisme doit pouvoir apporter une assistance aux personnes victimes d'une discrimination, mener des études indépendantes concernant les discriminations, publier des rapports indépendants et émettre des recommandations. Bref, il doit s'agir d'un organisme exerçant la même fonction que celle déjà assumée en Belgique par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

### **Directive portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail**

Dans les grandes lignes, la seconde directive, la directive 2000/78/EG du 27 novembre 2000 est similaire à la première, à ceci près qu'elle se limite à la sphère du travail et qu'elle ne s'applique pas aux régimes de sécurité ou de protection sociale. Elle traite des discriminations basées sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Notons aussi deux autres différences importantes avec la directive 2000/43/EG:

- dans le cas des activités professionnelles d'églises et d'autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, les Etats membres peuvent maintenir des dispositions autorisant une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne lorsque, par la nature de ces activités, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée. "Pourvu que ses dispositions soient par ailleurs respectées, la présente directive est donc sans préjudice du droit des églises et des autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, agissant en conformité avec les dispositions constitutionnelles et

législatives nationales, de requérir des personnes travaillant pour elles une attitude de bonne foi et de loyauté envers l'éthique de l'organisation";

- des "aménagements raisonnables" doivent être prévus afin de garantir l'accès au travail pour les personnes handicapées. "Cela signifie que l'employeur prend les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation lui soit dispensée, *sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique menée dans l'Etat membre concerné en faveur des personnes handicapées*".

La directive prévoit également plusieurs cas dans lesquels des différences de traitement basées sur l'âge ne constituent pas une forme de discrimination.

### **Les propositions concrètes du gouvernement fédéral**

Sur proposition de madame Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi et du Travail en charge de la politique d'égalité des chances, le Conseil des ministres du 6 décembre a approuvé une série de projets de mesures légales qui doivent concrétiser les décisions du Conseil des ministres de mars 2000 (plan d'action contre le racisme) ainsi que les directives européennes.

Il s'agit concrètement de deux trains de mesures: le premier sous la forme d'un projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ("loi Moureaux"), le second étant constitué par une série d'amendements à la proposition de loi "tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme" (dite "proposition de loi Mahoux").

#### **1. Le projet de loi**

Ce projet regroupe toutes les propositions du gouvernement en matière de législation contre le racisme, à l'exception des procédures civiles contre les discriminations fondées sur l'ascendance ethnique, qui sont reprises dans les amendements du gouvernement à la proposition de loi Mahoux (voir point 2.).

- a) **Le concept de race.** Une première mesure concerne la notion de race qui est utilisée dans la loi en vigueur et citée à plusieurs reprises dans la liste des motifs de discrimination. Dans sa décision de mars 2000, le gouvernement considérait encore que ce concept de race devait être supprimé dans la mesure où il ne correspondait pas à une réalité scientifique et où il risquait de légitimer des théories racistes. Cependant, comme cette notion est utilisée dans des conventions internationales qui visent à bannir le racisme et comme le Conseil européen s'en est également servi dans sa directive 2000/43/CE "relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique", même s'il l'a fait précéder d'un attendu indiquant clairement que cette notion ne repose effectivement sur aucune base scientifique, le Conseil des ministres a proposé de remplacer le terme de race par celui de "prétendue race". Cette solution permet de maintenir un lien avec les conventions internationales en la matière ainsi qu'avec la directive européenne tout en évitant de donner l'impression que les distinctions basées sur le critère de race seraient dorénavant légitimes ou que le recours à cette notion ou à une théorie raciste aurait le moindre fondement. Dans le même esprit, il est proposé de remplacer dans le texte néerlandais le terme de "rassenscheiding" par celui de "segregatie".

Afin d'harmoniser les motifs de discrimination utilisés dans la loi Moureaux, le Conseil propose en outre d'utiliser dans tous les articles de la loi la formule "(en raison) d'une prétendue race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique". Ceci a entre autres pour conséquence que le concept de "nationalité" n'est plus utilisé en tant que tel. Le gouvernement considère probablement que cette notion est déjà incluse dans celle d'origine nationale ou ethnique. Il y a cependant un risque que cela ne soit pas compris de la sorte dans la jurisprudence et que celle-ci fasse une interprétation plus restrictive du concept d'origine nationale ou ethnique. C'est pourquoi le Centre juge opportun de préciser clairement, à l'occasion des travaux parlementaires, que la notion d'origine nationale ou ethnique inclut l'idée de nationalité.

**b) Discrimination collective.** Une autre mesure proposée concerne l'introduction, à l'article 2bis de la loi, d'un nouvel alinéa qui concerne le racisme sur le marché de l'emploi. L'objectif est que cet article puisse désormais s'appliquer à des discriminations exercées envers des groupes. Ceci permettrait par exemple d'engager une procédure contre une entreprise qui licencierait collectivement des travailleurs d'origine étrangère.

**c) Les motifs abjects comme circonstance aggravante.** En exécution de sa décision de principe de mars 2000, le gouvernement concrétise également son souhait de considérer comme une circonstance aggravante le fait que certaines infractions à caractère raciste aient été inspirées par des motifs abjects. Il prévoit dès que les peines correctionnelles et criminelles soient doublées si le mobile de ces préventions relève "de la prétendue race, de la couleur, de l'origine ou de l'ascendance nationale ou ethnique de la victime" (nouvel article 5 ter). Ceci concerne les articles suivants du Code pénal

-Article 372: attentat à la pudeur;

-Article 375: viol;

-Articles 393 à 398 et 401bis, 402 et 405: homicide et coups et blessures volontaires;

-Article 422bis en 422ter: abstention de porter secours à personne en danger;

-Article 434: enlèvement et séquestration de personnes;

-Article 448: injures;

-Article 453: violation de tombeaux et de sépultures;

-Article 528: destruction de propriétés mobilières

**d) Inspection sociale.** Dans un nouvel article 5quater, il est proposé que les inspecteurs du travail soient compétents pour dresser procès-verbal au cas où ils constateraient des infractions à la loi contre le racisme dans l'exercice de leurs fonctions.

**e) Modification de la loi créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme**

Dans ce projet de loi, le gouvernement propose également une série de modifications à la loi relative au Centre. Il convient de faire observer à cet égard que les modifications au statut du Centre qui sont la conséquence de la proposition de loi Mahoux sont reprises à la fois dans cette proposition de loi et dans les amendements du gouvernement à ce sujet.

- 1) Il est proposé d'insérer la phrase suivante à l'article 2 de la loi: "Le Centre a également pour mission de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers et d'éclairer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires et de développer la concertation et le dialogue avec tous les acteurs publics et privés concernés par les politiques d'accueil et d'intégration des immigrés". Cette proposition doit permettre de créer au sein du Centre un instrument d'information et d'analyse sur les conséquences sociales et démographiques des flux migratoires à moyen et à long terme. Dans l'exposé des motifs, le gouvernement affirme que la contribution du Centre à la définition et à l'exécution de la politique d'immigration se composera de trois axes:
  - des initiatives visant à délivrer une meilleure information aux personnes rencontrant des difficultés de séjour ou qui y sont liées (permis de travail, reconnaissance de droits sociaux, etc.).
  - La réception et le traitement de réclamations quant à l'application de la législation sur les étrangers.
  - La structuration de données et la production d'analyses permettant l'évaluation des politiques migratoires et des études prospectives portant sur les mouvements de population.
- 2) Le Centre serait également compétent pour recueillir des données statistiques et des décisions de jurisprudence utiles à l'évaluation de l'application de la loi Moureaux et de la loi contre les discriminations (loi Mahoux). Le Ministre de la Justice serait légalement tenu de communiquer annuellement au Centre les statistiques judiciaires relatives à l'application de ces deux lois.
- 3) Lorsqu'il invoque des faits permettant de présumer l'existence d'un traitement discriminatoire par un fonctionnaire, le Centre serait compétent pour demander à l'administration hiérarchique de ce fonctionnaire de s'informer à ce sujet et de le tenir informé des résultats de l'enquête éventuelle, des raisons pour lesquelles les faits invoqués auraient ou n'auraient pas été retenus et des raisons pour lesquelles une procédure disciplinaire aurait ou n'aurait pas été engagée. Ceci devrait avoir pour effet que les autorités administratives suivent de plus près les plaintes pour traitement discriminatoire adressées à l'encontre de fonctionnaires. Le projet prévoit d'ailleurs que certains collaborateurs du Centre puissent avoir accès aux pièces du dossier constitué à cette occasion, pour autant qu'ils répondent à une série de conditions à fixer dans un arrêté royal (concernant entre autres le respect du secret professionnel, le devoir de discrétion, etc.). Précisons que, pour des raisons constitutionnelles, cette compétence resterait limitée aux seuls fonctionnaires relevant de l'administration fédérale. Une compétence identique serait introduite dans la loi du 13 mai 1999 contenant le statut disciplinaire des agents des services de police.

## 2. Amendements du gouvernement à la proposition de loi tendant à lutter contre la discrimination

Tout en respectant la philosophie générale de la proposition du sénateur Mahoux et consorts, le gouvernement y introduit malgré toute une série d'amendements majeurs. Il entend ainsi combler plusieurs lacunes, corriger certaines erreurs et tenir compte des deux directives européennes qui doivent être transposées dans le droit belge. Nous commentons brièvement les principales modifications apportées par le gouvernement.

- 1) **Les bases de discrimination.** Sous sa forme actuelle, la proposition de loi Mahoux prévoit l'interdiction de toute discrimination basée sur "le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, l'âge, la fortune, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique". Le gouvernement souhaite ajouter à cette liste de bases de discrimination "une prétendue race, la couleur, l'origine ou l'ascendance nationale ou ethnique".

Ceci aurait pour effet que les procédures civiles prévues dans la proposition de loi pourraient aussi s'appliquer aux discriminations racistes, ce qui n'est pas sans importance, surtout compte tenu de la répartition de la charge de la preuve que ces procédures permettent (voir plus bas). Par contre, les dispositions pénales de cette proposition de loi ne s'appliqueraient pas en cas de discrimination raciste, car cela ferait double emploi avec l'actuelle loi contre le racisme (amendée le cas échéant – cf. supra). En ce qui concerne les discriminations fondées sur le sexe, le gouvernement précise que, si elles ont trait à l'emploi et au travail, la loi plus spécifique du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale reste d'application. Ce type de discrimination **ne fait pas non plus partie des compétence du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.**

Le gouvernement propose par ailleurs de supprimer la base de discrimination "fortune" parce qu'il n'en perçoit pas l'utilité et qu'il ne voit pas dans quelle mesure cette qualification aurait un lien avec l'identité d'une personne. Par contre, il propose d'introduire dans la liste des bases de discrimination la "conviction religieuse et philosophique". Ceci permettrait de reprendre dans la loi toutes les bases de discrimination contenues dans l'article 13 du traité d'Amsterdam et dans les deux directives européennes. Le gouvernement précise toutefois que ce concept de "conviction religieuse et philosophique" doit être interprété de manière restrictive. Ceci signifie qu'il s'agit uniquement des convictions qui ont trait à l'existence ou non d'un dieu: les convictions politiques ou autres sont donc exclues.

- 2) **Définition de la discrimination.** La manière dont la discrimination était définie dans la proposition de loi Mahoux était sujette à critique, surtout parce qu'elle laissait entendre que la discrimination directe pourrait être justifiée dans certaines circonstances (en cas de "justification objective"). Certes, l'idée était sans doute de prévoir des cas tels que les "exigences professionnelles essentielles" (voir ci-dessus les directives européennes) mais cela revient à faire une généralisation dangereuse. C'est pourquoi le gouvernement suggère de reprendre les définitions utilisées dans les deux directives européennes pour qualifier la discrimination directe et indirecte. Il propose par ailleurs de prévoir, comme dans la directive, une possibilité d'exception pour les exigences professionnelles essentielles. Les situations dans lesquelles une telle distinction ne constitue pas une discrimination doivent être mentionnées dans un Arrêté royal, comme cela a déjà été le cas pour la loi du 7 mai 1999 en ce qui concerne les discriminations entre les sexes.

D'autre part, il est très important que le gouvernement suive également la directive en stipulant que "le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination lorsqu'un comportement indésirable est lié aux bases de discrimination figurant au §2, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant". En combinaison avec les projets de la Ministre de l'Emploi et du Travail visant à lutter contre le harcèlement en général sur le lieu de travail, on crée ainsi une véritable base pour combattre réellement ce fléau quotidien et difficile à contrer qui transforme la vie de certaines personnes en un enfer.

- 3) **Champ d'application de la loi.** Les amendement du gouvernement reprennent, sous une forme légèrement modifiée, l'article 8 de la proposition de loi Mahoux définissant le champ d'application de la loi mais en le transférant du chapitre "Dispositions civiles" au chapitre "Dispositions générales". En effet, la définition du champ d'application de cette loi ne se limite pas aux seules dispositions civiles.

Le gouvernement affirme que toute forme de discrimination directe et indirecte est interdite lorsqu'elle porte sur:

- la fourniture de biens et de services;
- l'offre et le traitement d'une candidature en vue de pourvoir à un emploi vacant;
- le commencement et la résiliation d'un contrat d'emploi;
- les conditions de travail et l'accomplissement de la carrière professionnelle;
- la nomination d'un fonctionnaire ou l'affectation d'un fonctionnaire à un service;
- la mention dans une pièce officielle ou dans un procès-verbal;
- la diffusion, la publication ou l'exposition en public d'un texte, d'un avis, d'un signe ou de tout autre support comportant une discrimination;
- tout autre exercice normal d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique.

Ceci correspond aussi dans une large mesure au champ d'application de la première directive européenne (relative à la "race" ou à l'origine ethnique). Pour les autres bases de discrimination, il faut observer que, comme c'était l'objectif dans la proposition Mahoux, le texte va nettement plus loin que la seconde directive européenne, qui est limitée au travail et à l'emploi. Dans son avis sur la proposition de loi Mahoux, le Conseil d'Etat avait émis différentes critiques. Une grande partie de celles-ci ont déjà été reprises dans les amendements du gouvernement. Mais il reste au moins une critique importante formulée par le Conseil d'Etat: le champ d'application très large de cette loi pourrait être en contradiction avec le droit constitutionnel à la liberté d'association. En effet, la formule "tout autre exercice normal d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique" pourrait donner à entendre que la loi s'appliquerait également au fonctionnement interne d'associations. Le Conseil d'Etat fait du reste remarquer que la clause, prévue dans la proposition Mahoux et reprise par le gouvernement, selon laquelle "la présente loi ne s'applique pas à l'organisation interne des communautés religieuses et des organisations philosophiques reconnues par le Roi" indique a contrario que l'objectif est bel et bien d'imposer certaines conditions aux associations. A notre avis, on ne peut pas donner tort au Conseil d'Etat sur ce point.

On pourra sans doute résoudre ce problème en se basant sur la directive européenne elle-même, qui met l'accent sur **la fourniture de biens et de services à la disposition du public.**

#### 4) Dispositions pénales

Le gouvernement ne propose aucune modification aux dispositions pénales contenues dans la proposition de loi qui sont empruntées à la loi contre le racisme, c'est-à-dire le caractère punissable de l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence contre des personnes, des groupes ou des communautés en raison d'une particularité bien précise.

Il insère toutefois un article pour introduire le **motif abject comme circonstance aggravante**, et ce pour les mêmes articles du Code pénal qu'en matière de racisme (cf. supra). Il est peut-être utile de rappeler à ce sujet qu'en ce qui concerne les injures, cela ne change rien à la définition de celles-ci et à la jurisprudence: il appartient donc aux tribunaux de déterminer à partir de quand certaines normes de décence sont dépassées et une blague prend un caractère injurieux, par exemple. La remarque que le Conseil d'Etat formule à cet égard nous paraît dès lors incompréhensible.

## 5) Dispositions civiles

L'élément clé de la proposition de loi tendant à lutter contre la discrimination est constitué par les dispositions civiles qui permettent à la victime d'une discrimination d'engager une procédure civile rapide devant le tribunal de première instance ou, le cas échéant, le tribunal de commerce ou le tribunal du travail. Le président du tribunal peut ordonner la cessation de la discrimination et infliger le paiement d'une astreinte si la discrimination ne prend pas fin.

Ce qui est essentiel à cet égard, c'est ce qu'on appelle **la répartition de la charge de la preuve**. Nous avons déjà indiqué dans de précédents rapports annuels combien il était difficile d'apporter la preuve que l'on est victime d'une discrimination. Selon les directives européennes, les Etats membres doivent prévoir dans leur ordre juridique national la possibilité pour les victimes de **présenter devant le juge ou une autre instance des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, à charge pour la partie défenderesse de prouver à son tour que le principe de l'égalité de traitement n'a pas été violé**. Cette directive européenne est déjà en soi une raison pour instaurer des procédures civiles contre les discriminations, puisque cette répartition de la charge de la preuve ne peut pas être utilisée en matière pénale. En effet, cela reviendrait à enfreindre le principe pénal de la présomption d'innocence. En matière civile, en revanche, il ne s'agit pas d'établir la culpabilité ou l'innocence mais bien l'existence ou non d'une discrimination, étant entendu que celle-ci ne résulte pas toujours d'une mauvaise intention.

L'amendement du gouvernement corrige dès lors la proposition de loi Mahoux parce que celle-ci avait inscrit la répartition de la charge de la preuve dans les dispositions générales, c'est-à-dire que cette procédure aurait également pu s'appliquer en matière pénale. Cet amendement mentionne explicitement la possibilité d'invoquer, parmi les faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination, des données statistiques ou des tests de situation (nous reviendrons en détail sur l'importance de ces tests). Il prévoit également la possibilité de recourir à l'intervention d'un huissier de justice pour établir la discrimination à l'aide d'un test de situation. Ceci n'est bien sûr pas une obligation. Dans tous les cas, le test de situation doit toutefois satisfaire à une série de conditions minimales (selon des modalités à déterminer par un arrêté d'exécution).

**Domages et intérêts.** La proposition de loi Mahoux stipule en son article 8, dernier alinéa : "Sans préjudices d'autres sanctions, toute discrimination donne lieu à une réparation sous forme de dommages et intérêts". Le gouvernement a estimé que le droit civil prévoit déjà suffisamment de possibilités d'indemnisation si un lien de causalité peut être établi entre les faits et le dommage subi. Cette disposition a donc été supprimée dans les amendements du gouvernement.

**Protection des travailleurs.** Par analogie avec la disposition prévue dans la loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale, le gouvernement introduit également une clause visant à offrir une protection étendue à la victime d'une discrimination qui engage une procédure civile ou pénale contre un employeur (loi contre les discriminations et loi contre le racisme).

### Prouver l'existence d'une discrimination dans le secteur horeca: le test de situation en pratique

#### 1. Contexte

Ces dernières années, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a été confronté à différentes plaintes relatives à des établissements horeca (principalement des dancings) ayant refusé l'accès à des personnes d'origine étrangère.

On trouvera dans les différents rapports annuels une synthèse de ces plaintes et des projets initiés pour mettre un terme à ces abus.

Ces divers projets ont fourni des informations et des données concrètes, sans pour autant parvenir à enrayer le comportement discriminatoire lui-même, inspiré par la crainte des exploitants de perdre leur clientèle (autochtone).

Les personnes allochtones qui déclarent que l'exploitant ou le portier a pris à leur encontre une décision de refus qui pourrait être qualifiée de discriminatoire ont énormément de mal à en apporter la preuve juridique.

Si on leur refuse par exemple l'accès en arguant que 'l'établissement est complet' et que seuls les membres peuvent y pénétrer alors que, dans le même temps, on laisse entrer des autochtones qui n'ont pas non plus une carte de membre, il est souvent impossible de démontrer au moment même qu'il ne s'agit que d'un prétexte.

C'est pourquoi le Centre demande depuis un certain temps déjà que l'on s'intéresse de plus près à cette problématique de la preuve. Il a évoqué à plusieurs reprises la situation aux Pays-Bas, où on accepte généralement comme preuve, dans des affaires civiles et pénales, le recours à des 'tests de situation' (ou tests pratiques) visant à établir que certains établissements pratiquent une discrimination raciale.

On ne peut donc que se réjouir de constater que cette problématique ait été prise en compte dans l'actuelle proposition de loi Mahoux (amendée par le gouvernement, 2-12/6), tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Cette proposition prévoit explicitement la possibilité, *dans les affaires civiles*, de faire constater l'existence d'une discrimination à l'aide d'un test de situation sous la supervision d'un huissier de justice (article 10§4 de la proposition de loi). Les modalités précises de cette procédure seront déterminées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Si un test pratique permet de présumer l'existence d'une discrimination, il appartient à la partie défenderesse d'apporter la preuve du contraire (article 10§3 van la proposition de loi). Cette répartition de la charge de la preuve est effectivement essentielle dans les affaires de discrimination et permet de répondre aux prescriptions de deux directives européennes.

Enfin, il convient encore de préciser que le Centre a demandé l'avis de la Chambre nationale des Huissiers de Justice en ce qui concerne la mise en œuvre de tests pratiques sous le contrôle d'huissiers.

## 2. Test pratique

C'est dans les années 70 que le test pratique a été imaginé par des Noirs américains casernés aux Pays-Bas.

Il s'agit essentiellement d'une méthode d'enquête sociologique qui vise à détecter et à établir des cas de discrimination raciale en plaçant des expérimentateurs de différentes 'races' dans des situations sociales où ils sont susceptibles d'être discriminés – en l'occurrence, en tentant de pénétrer dans un dancing.

Pour pouvoir réaliser un test pratique, il faut toutefois qu'une discrimination puisse être raisonnablement soupçonnée, par exemple parce qu'une ou plusieurs plaintes ont déjà été déposées contre l'établissement en question.

Pour effectuer un test pratique, on constitue deux groupes: le groupe expérimental et le groupe de contrôle. Le premier se compose de personnes allochtones et le second de personnes autochtones. Tous les expérimentateurs doivent autant que possible présenter les mêmes caractéristiques au niveau de la coiffure, de l'habillement, de l'âge etc., faute de quoi la distinction faite par l'exploitant pourrait être attribuée à une autre raison que l'ascendance ethnique des participants.

Il n'y a donc qu'une seule différence entre les deux groupes: la couleur de la peau. Il faut exclure tous les moyens éventuels de défense qu'un exploitant de discothèque pourrait invoquer dans une procédure.

Dans le cadre d'un test pratique effectué dans un établissement horeca, les deux groupes doivent se présenter à peu de temps d'intervalle à l'entrée d'une même discothèque (si le délai entre les deux groupes est trop long, le portier pourrait rétorquer qu'entre-temps le dancing était complet). Si le groupe allochtone se voit refuser l'accès alors que le groupe autochtone peut pénétrer sans problèmes dans la discothèque, il peut s'agir d'un cas de discrimination. A l'issue du test, les membres du groupe autochtone autorisés à entrer doivent déposer leur témoignage au sujet du taux d'occupation à l'intérieur de la discothèque, de la présence éventuelle de personnes d'origine étrangère, etc.

Comme le test pratique ne constitue qu'un instantané, il ne fournit jamais une preuve à 100%. Le fait qu'une personne d'origine étrangère se soit vue refuser l'entrée peut ne pas être inspiré par des motifs discriminatoires. C'est pourquoi il faut répéter les tests pratiques à plusieurs reprises pour démontrer la réalité de la discrimination.

## 3. Recevabilité des tests pratiques

### *Provocation*

Une fois que le test pratique a été réalisé, on peut utiliser les preuves ainsi réunies dans une procédure à l'encontre de l'exploitant qui s'est rendu coupable de pratiques discriminatoires. Il est inutile d'insister sur le fait que le déroulement d'un test pratique doit absolument faire l'objet d'une préparation minutieuse.

Il s'agit aussi de réfléchir aux résultats éventuels d'un tel test. En effet, un double problème se pose: les éléments ainsi obtenus doivent à la fois être déclarés recevables et apporter des preuves suffisantes à l'appui de l'accusation, en l'occurrence, prouver la discrimination pour cause raciale.

Pour que le test pratique puisse être déclaré recevable, il faut qu'il ait été correctement réalisé et en particulier qu'il n'ait pas eu un caractère provoquant. En effet, les exploitants incriminés font souvent valoir que les expérimentateurs les ont incités à adopter un comportement discriminatoire.

*Reconnaissance du test pratique comme moyen de preuve*

Dans la jurisprudence néerlandaise, le test pratique est utilisé dans des procédures et est aujourd'hui reconnu comme moyen de preuve. Bien que certains aient prétendu que cette technique constituait une forme de provocation, ce point de vue n'a été admis ni par le juge civil, ni par le juge pénal (pour le droit pénal HR 18-10-1988, NJ 1989, 476; pour le droit civil HR 24 – 11- 1981, R.V 1981, 115).

En effet, les expérimentateurs qui participent aux tests pratiques n'ont pas l'intention de pousser l'exploitant à agir de manière discriminatoire. Ils veulent uniquement vérifier si celui-ci se rend réellement coupable de telles pratiques. En outre, personne n'a le moindre intérêt à ce que quelqu'un se rende coupable de discrimination.

Dans la jurisprudence belge, très pauvre à cet égard, le recours aux tests pratiques est traité avec toute la prudence qui s'impose. On vérifie si le test en question n'a pas pris la forme d'une provocation et si l'auteur n'a pas été poussé à commettre une infraction raciste.

On ne peut en tout cas pas parler de provocation si l'intention de commettre une infraction est apparue dans le chef de l'exploitant sans la moindre intervention d'un tiers. Lorsque ce dernier se borne à créer l'occasion pour commettre un fait punissable dans des circonstances telles qu'on puisse le constater, la preuve qui en résulte est juridiquement valable.

Dans un arrêt du 11 mars 1988, la Cour d'appel de Liège a jugé que le témoignage d'un tiers sur un refus provoqué (de servir quelqu'un dans un café pour des raisons inhérentes à l'ascendance ethnique de l'intéressé) pouvait être accepté comme preuve. Selon la Cour, il ne s'agit pas en effet "*d'une ruse visant à pousser les parties citées à commettre une infraction, mais d'une manière de rassembler des témoignages*".

*Action en justice*

Une fois la preuve établie, se pose la question de savoir pour quelle procédure opter. Une procédure pénale permet d'obtenir qu'une amende ou une peine de prison soit infligée à l'exploitant coupable de pratiques discriminatoires. Par contre, une procédure civile présente l'avantage de donner plus de moyens d'action.

*Au civil ou au pénal?*

Selon l'objectif poursuivi, on optera pour une procédure civile ou pénale. Ce choix dépend en partie des problèmes juridico-techniques liés à la charge de la preuve.

*Procédure pénale*

En effet, la procédure pénale impose des exigences rigoureuses en matière de preuve. En vertu du principe de la présomption d'innocence, il incombe exclusivement au ministère public et à la victime de prouver leurs accusations.

Il convient d'éviter que le ministère public ne classe l'affaire sans suite à cause de l'impossibilité de fournir des preuves ou parce qu'il estime, pour une autre raison, que les chances de réussite sont trop minces.

Toute la question est donc de savoir si le test pratique est non seulement recevable mais peut constituer une preuve suffisante pour condamner un exploitant suspect.

Le problème est qu'il n'est pas aisé de répondre à cette question. En fin de compte, c'est le juge qui décide souverainement si, dans un cas donné, il a été établi que l'exploitant suspect s'est comporté de manière discriminatoire. Le fait que le test pratique ait déjà été un élément probant dans un certain nombre de cas ne constitue aucune garantie quant aux chances de succès de procédures ultérieures.

Dans certaines affaires, des preuves complémentaires ont été apportées à l'appui du test pratique, comme par exemple un enregistrement vidéo.

En principe, l'enregistrement d'un test pratique est accepté comme preuve aux Pays-Bas, sauf s'il apparaît qu'il enfreint le droit au respect de la vie privée. Mais ces enregistrements ne suffisent pas en eux-mêmes et ne peuvent servir que comme preuves complémentaires. Pour démontrer la discrimination, il faut fournir d'autres moyens de preuve, comme des déclarations de témoins (Pres. Rb Zutphen 6 mai 1987, RR n° 149 et Hof Arnhem 26 avril 1988, RR n° 173).

Dans le même contexte, le tribunal correctionnel de Hasselt a stipulé dans son jugement du 10 mai 2000 que "l'enregistrement sélectif d'images, au moyen d'une caméra cachée, devant l'entrée d'un dancing, qui est un lieu public, ne contrevient pas au respect de la vie privée. Le fait que ces enregistrements aient été réalisés en vue de constater certains faits, ne signifie pas que ces faits aient été provoqués. Le contenu des enregistrements a fait apparaître qu'il ne s'agissait pas d'une provocation. L'exploitant a demandé les cartes d'identité et a immédiatement affirmé que seuls les détenteurs d'une carte d'identité belge pouvaient entrer" (tribunal correctionnel de Hasselt, 10 mai 2000).

On peut en tout cas en déduire que le test pratique constitue une méthode d'enquête fiable pour établir une présomption de discrimination. Cette présomption doit ensuite être étayée par des moyens de preuve complémentaires, comme par exemple des constats de police.

Le test pratique n'apporte pas une preuve à 100% parce qu'il s'agit souvent d'un instantané de la situation (voir ci-dessus). On peut remédier dans une certaine mesure à ce problème en faisant effectuer le test pratique par un grand nombre d'expérimentateurs avant de l'utiliser comme moyen de preuve.

#### *Droit civil*

Le juge civil peut faire un usage beaucoup plus souple de la preuve. Si un test de situation, réalisé le cas échéant par un huissier de justice permet de soupçonner une discrimination, le juge civil peut décider de répartir la charge de la preuve et de la faire supporter par l'exploitant suspect: c'est ce dernier qui devra alors réfuter le soupçon qui pèse sur lui et démontrer qu'il n'a pas agi de manière discriminatoire.

Cette répartition de la charge de la preuve signifie pour la victime qu'elle doit uniquement démontrer qu'elle a probablement fait l'objet d'une discrimination (la partie demanderesse doit donc d'abord faire accepter une présomption de discrimination). La charge de la preuve se trouve ainsi déplacée vers la partie défenderesse qui doit tenter de réfuter cette présomption. Ceci s'oppose donc à la procédure pénale, où la présomption de discrimination n'a aucun impact sur la charge de la preuve: le juge pénal ne peut jamais décider de répartir celle-ci. Il va sans dire que la position de la victime s'en trouve sensiblement renforcée dans une procédure civile.

### *Possibilités d'action*

Le droit civil n'offre dans un premier temps que la possibilité d'exiger une réparation pour le dommage que la victime a subi en raison de la discrimination.

A la demande de la victime d'une discrimination, le juge peut condamner l'auteur de celle-ci au paiement d'une astreinte au cas où il ne serait pas mis fin aux pratiques en question. Le juge statue conformément aux articles 1385 ter à 1385 nonies du Code judiciaire.

Si, après le prononcé du jugement, il apparaît que l'exploitant continue à se rendre coupable de discriminations raciales, il sera tenu de payer l'astreinte.

Ce moyen d'action peut s'avérer efficace pour les dancings: en effet, il n'est pas très difficile d'exercer un contrôle sur un établissement qui ouvre ses portes chaque week-end.

Il s'agit dès lors de réclamer une astreinte conséquente pour pouvoir exercer un impact préventif important.

#### 4. Conclusion

La préparation, la mise sur pied et l'exécution de tests de situation doivent tenir compte de deux aspects qui ont des implications juridiques:

1. il faut que le test pratique fournisse des preuves juridiquement recevables. Il est précisé dans la proposition de loi Mahoux que les modalités pratiques à ce sujet seront déterminées par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres. Si le test de situation ne satisfait pas à ces modalités, le juge refusera de l'accepter comme moyen de preuve. L'avis du Collège des Procureurs-généraux a été demandé au sujet de la recevabilité des tests pratiques et de leurs modalités d'exécution en matière pénale;
2. il faut aussi que le test pratique soit suffisamment probant. Il ne sert à rien de mener des expériences si elles fournissent des données tellement peu utilisables que les chances de réussite d'une procédure en deviennent très faibles.

### Un loi contre les discriminations en pratique: la législation néerlandaise en matière d'égalité de traitement

Comme nous l'avons déjà indiqué à suffisance, on est encore en plein travaux parlementaires. Mais qu'est-ce qui relèverait du champ d'application de cette loi et qu'est-ce qui y échapperait? Pour répondre de manière vivante et concrète à cette question un peu aride, nous allons présenter une série de cas pratiques tirés de l'expérience néerlandaise. Celle-ci est d'autant plus intéressante que la proposition de loi belge est en grande partie greffée sur la loi néerlandaise relative à l'égalité de traitement. Il convient tout d'abord d'examiner celle-ci et de la comparer brièvement, sur trois points marquants, à la proposition de loi belge.

#### **1. La loi néerlandaise relative à l'égalité de traitement**

La loi dite AWGB (Algemene Wet Gelijke Behandeling), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1994, affirme le principe de l'égalité de traitement entre toutes les personnes, indépendamment de leurs convictions religieuses ou philosophiques, de leurs opinions politiques, de leur race, de leur sexe, de leur nationalité, de leur orientation hetero- ou homosexuelle ou de leur état civil.

Elle établit par ailleurs une distinction entre la discrimination directe et indirecte. La première est interdite dans tous les cas, sauf ceux expressément prévus par la loi elle-même. La discrimination indirecte est également proscrite en principe, à l'exception des cas où elle pourrait être objectivement justifiée.

La loi se limite à un certain nombre de domaines. Toute discrimination est donc interdite en ce qui concerne:

- ✓ l'offre et le traitement d'une candidature en vue de pourvoir à un emploi vacant
- ✓ la conclusion et la résiliation d'un contrat d'emploi
- ✓ la nomination ou la mise à l'écart d'un fonctionnaire
- ✓ les conditions de travail
- ✓ la possibilité de suivre un enseignement ou une formation pendant ou avant un contrat de travail
- ✓ les promotions
- ✓ les conditions d'accès à une profession libérale et les possibilités d'exercer celle-ci
- ✓ la fourniture de biens et de services, la conclusion, l'exécution ou la résiliation de contrats à ce sujet, de même que les conseils et l'orientation en matière de choix d'une école ou d'une profession, lorsque ceci:
  - a) se produit dans le cadre de l'exercice d'une profession ou de l'activité d'une entreprise
  - b) est le fait d'un service public
  - c) est le fait d'institutions actives dans le domaine du logement, de l'aide sociale, des soins de santé, de la culture ou de l'enseignement,
  - d) est le fait de personnes physiques qui n'agissent pas dans le cadre de l'exercice d'une profession ou de l'activité d'une entreprise, pour autant que les agissements en question aient lieu en public.

La loi ne s'applique donc pas à des cas qui relèvent de la sphère strictement privée, comme la location d'une chambre dans son propre domicile.

Si nous comparons ces bases de discrimination avec la proposition de loi belge, telle qu'elle a été amendée, plusieurs constatations s'imposent.

Tout d'abord, les deux pays n'utilisent pas toujours les mêmes bases de discrimination. La loi néerlandaise est la seule à évoquer les opinions politiques alors que la proposition belge introduit aussi comme bases de discrimination l'âge<sup>9</sup>, la naissance, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique.

Par ailleurs, le champ d'application de la loi est globalement plus limité aux Pays-Bas qu'en Belgique, qui interdit aussi, par exemple, "la diffusion, la publication ou l'exposition en public d'un texte, d'un avis, d'un signe ou de tout autre support comportant une discrimination".

---

9 Il convient de signaler qu'il existe cependant au Pays-Bas une proposition de loi visant à mentionner explicitement l'âge comme critère de discrimination dans la législation.

Enfin, l'AWGB ne comporte pas de volet pénal, mais en revanche une discrimination illicite est punissable en vertu du code pénal néerlandais. En Belgique, l'aspect pénal est déjà régi par la loi contre le racisme de 1981 pour ce qui est de la prétendue race, de la couleur, de l'origine ou l'ascendance nationale ou ethnique tandis que la proposition de loi prévoit un volet pénal pour les autres (et nouvelles) bases de discrimination.

En vertu de la législation néerlandaise, la Commission pour l'égalité de traitement (Commissie gelijke behandeling) est compétente pour examiner – sur requête écrite ou de sa propre initiative – si la partie adverse s'est rendue coupable d'une discrimination illicite. Dans son jugement, elle indique si les faits enfreignent ou non l'AWGB et, le cas échéant, elle émet des recommandations. Ces jugements n'ont pas de caractère contraignant, mais au cas où son avis n'est pas suivi, la Commission est compétente pour saisir la justice. Ce sont quelques-uns de ses jugements que nous allons à présent examiner.

## **2. Jugements de la Commission: discrimination directe**

### *Jugement 1997-63: état civil*

Madame X s'est adressée à la Commission pour enquêter sur un cas présumé de discrimination fondée sur l'état civil.

La partie défenderesse est une agence commerciale qui vend des articles de literie à base de laine. Elle avait distribué parmi ses clients potentiels une invitation à un dîner et à une démonstration qui devaient se tenir dans un motel. Le texte de cette invitation, qui avait la forme d'un bon était libellé comme suit:

#### **INVITATION**

*BON pour un 'DINER POUR DEUX' gratuit*

*Y compris deux consommations*

*MOTEL (...)*

*Bon uniquement valable pour des couples à la date mentionnée ci-dessus.*

*Informations-santé sur des produits naturels.*

*La participation au 'Dîner pour deux' est sans aucun engagement de votre part.*

Un représentant a refusé l'accès à madame X, qui est célibataire, parce que cette dernière était accompagnée d'une amie. Le représentant en question s'est basé sur la formulation du bon qui disait 'bon uniquement valable pour des couples'. Madame X a répliqué que cela revenait à exclure les femmes non mariées. Le représentant a persisté dans son refus.

La question était de savoir si, en refusant l'accès au dîner et à la démonstration à madame X parce que celle-ci ne constituait pas un couple avec son amie, l'agence commerciale s'était rendue coupable d'une discrimination directe basée sur l'état civil.

La Commission a estimé que c'était bien le cas et a motivé son jugement dans les termes suivants:

"La partie adverse vend des produits à base de laine. Elle a proposé ses produits en invitant des personnes à un dîner donnant lieu à une démonstration de produits. Le comportement incriminé de la partie adverse a donc eu lieu dans le cadre de la fourniture de biens et dans l'exercice de son activité, et relève dès lors du champ d'application de l'AWGB.

L'invitation (le 'bon pour un dîner pour deux') comporte la mention: 'Bon uniquement valable pour des couples'. En refusant à la partie demanderesse (et à son amie) de participer au dîner et à la démonstration de produits, la partie adverse s'est appuyée sur ce texte.

Compte tenu de ces éléments, la Commission estime que la partie adverse a établi une discrimination directe basée sur l'état civil en refusant à la partie demanderesse l'accès au dîner et à la démonstration de produits pour la seule raison qu'elle ne formait pas un couple avec son amie".

*Jugement 1997-50: homosexualité*

Dans un camping, monsieur X et son partenaire de sexe masculin ont cherché un emplacement pour leur tente. Après avoir fait le tour du terrain de camping pour voir s'il y avait encore de la place, ils se sont rendus à la cantine. Là, l'exploitant leur a dit qu'il n'y avait pas de place pour eux car il s'agissait d'un 'camping familial'.

Cet argument ayant été répété à plusieurs reprises, monsieur X a eu l'impression que le refus était motivé par son homosexualité.

La partie adverse a admis qu'elle s'était servie de ce motif comme d'un prétexte, mais uniquement pour éviter les nuisances (nocturnes) commises par des jeunes. Etant donné que la partie demanderesse n'avait déjà pas respecté la règle obligeant à se présenter d'abord à la cantine, l'exploitant avait redouté de telles nuisances et il avait invoqué le prétexte du caractère familial du camping.

La Commission n'en a pas moins estimé qu'il s'agissait d'un cas de discrimination directe:

"La partie adverse a reconnu que le refus d'accepter le demandeur et son partenaire au motif qu'il s'agissait d'un camping familial n'était qu'un prétexte. L'expression 'camping familial' utilisée à cette occasion visait à exclure le demandeur et son partenaire en raison de leur homosexualité. En effet, la famille évoque en général un mode de vie avec des enfants. Or, une des caractéristiques des couples de même sexe est que – sauf exceptions – ils n'ont pas d'enfants. L'AWGB interdit toute discrimination fondée sur l'homosexualité. On pouvait penser que le demandeur et son partenaire présentaient cette particularité, étant donné qu'ils sont de même sexe et qu'ils recherchaient ensemble un emplacement. Il y a donc une présomption de discrimination basée sur l'homosexualité et il incombe dès lors à la partie adverse de réfuter cette présomption.

La Commission juge que la raison avancée en séance pour refuser l'accès au demandeur et à son partenaire n'est pas convaincante.

En premier lieu, la partie adverse a elle-même décrit le demandeur et son partenaire comme des jeunes gens comme il faut. La Commission a par ailleurs pu constater pendant la séance que le demandeur ne donne pas l'apparence d'être un jeune qui fréquente les discothèques.

Il n'a pas pu échapper non plus à la partie adverse que la différence d'âge entre le demandeur et les jeunes de cet

âge est d'au moins dix à quinze ans.

Ces éléments, combinés au fait que le demandeur et son partenaire ont explicitement déclaré à la partie adverse qu'ils ne possédaient pas d'appareils stéréo ou d'autres appareils bruyants, rendent peu plausible l'explication selon laquelle la partie adverse devait réellement craindre que le demandeur et son partenaire troublent l'ordre du camping et le repos nocturne.

(...)

Etant donné que la partie adverse n'a pas pu réfuter la présomption de discrimination directe, la Commission juge qu'une discrimination directe a été commise vis-à-vis du demandeur en raison de son homosexualité".

### **3. Jugements de la Commission: discrimination indirecte**

#### Jugement 1997-84: état civil

Une commune néerlandaise a distribué – conformément à une circulaire du Ministère de la Santé publique, du Bien-être et des Sports – un passeport, dénommé 'Pas 65', aux habitants qui avaient atteint l'âge de 65 ans ainsi qu'à leur conjoint, marié ou cohabitant de longue date, à condition que celui-ci ait au moins 60 ans. X a estimé que la commune se rendait coupable d'une discrimination basée sur l'état civil du fait que les personnes de 60 ans avaient droit à ce passeport si elles vivaient avec un conjoint lui-même âgé d'au moins 65 ans alors que les personnes isolées devaient avoir 65 ans pour pouvoir en bénéficier.

Le Ministère de la Santé, du Bien-être et des Sports prétend que la circulaire n'établit aucune distinction directe d'après l'état civil étant donné que le passeport concerne aussi bien les personnes mariées que les personnes cohabitantes non mariées.

Il affirme aussi qu'il ne s'agit pas non plus d'une discrimination indirecte étant donné que le but de cette mesure, à savoir favoriser la participation à la vie sociale des personnes de plus de 65 ans, est objectivement justifié. Le but du passeport est que les plus de 65 ans ne soient pas défavorisés sur le plan socioculturel. On ne contribue pas à atteindre ce but en mettant le passeport à la disposition de tous les plus de 60 ans.

La Commission a cependant estimé qu'il s'agissait d'un cas de discrimination indirecte pour les raisons suivantes:

"Il y a une discrimination indirecte basée sur l'état civil si les personnes non mariées subissent un préjudice déterminant en raison de l'action de la partie adverse. Il s'agit en l'occurrence de la distinction entre les plus de 60 ans vivant avec un partenaire lui-même âgé de 65 ans et les plus de 60 ans dont le conjoint ne fait pas partie de cette tranche d'âge. (...) Quant aux plus de 60 ans non mariés, tous les isolés seront en tout cas lésés étant donné qu'ils n'ont pas de conjoint.

(...)

Il ressort de ces chiffres que, sur le total des ménages de personnes non mariées, environ 80 % vivent sans conjoint et environ 20 % avec un conjoint.

Ce qui précède conduit à conclure que, comme on peut penser que dans la tranche d'âge concernée, la majorité des personnes non mariées a été défavorisée par la mesure alors que personne ne l'a été dans la catégorie des mariés, on peut dire que les personnes non mariées ont subi un préjudice déterminant. Il s'agit dès lors d'une discrimination indirecte basée sur l'état civil.

(...)

L'objectif poursuivi par la partie adverse est de favoriser la participation sociale des plus de 65 ans. La Commission estime que ce but est étranger à toute forme de discrimination. Le moyen pour parvenir à cet objectif est l'octroi du passeport à des plus de 60 ans pour autant que ceux-ci aient un partenaire de 65 ans ou plus. La Commission juge plausible que le moyen choisi réponde à un besoin réel de la partie adverse.

La Commission estime que l'introduction de cette mesure n'a pas été précédée d'une enquête qui aurait fait apparaître l'opportunité et la nécessité de cette mesure pour favoriser la participation à la vie sociale des plus de 65 ans.

Il n'y a pas non plus eu d'enquête sur les effets de cette mesure sur la participation des plus de 65 ans dont le conjoint, âgé de 60 ans minimum, a reçu un passeport. L'enquête effectuée en 1981 ne prend pas en compte ce critère et ne permet donc pas non plus d'étayer l'affirmation selon laquelle cette mesure aurait accru la participation sociale des plus de 65 ans.

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure que rien ne permet d'affirmer que l'octroi du passeport au conjoint est un moyen utile et nécessaire pour accroître la participation sociale des plus de 65 ans. Il s'agit dès lors d'une discrimination indirecte fondée sur l'état civil, qui ne repose sur aucune justification objective".

Concernant la circulaire, la Commission indique pour conclure que "cette circulaire ne permet pas à la partie adverse (la commune) de se soustraire à ses obligations de respecter la législation relative à l'égalité de traitement. Celle-ci est en effet d'un ordre supérieur".

#### *Jugement 1997-29: homosexualité*

La Commission pour l'égalité de traitement a également été amenée à se prononcer sur le règlement d'un concours de danse qui n'autorisait que la participation de couples de danseurs de sexe opposé.

A propos de la question de savoir s'il s'agissait d'un cas de discrimination basée sur l'homosexualité, la Commission a émis le jugement suivant:

"Il est un fait qu'en autorisant seulement les couples homme/femme, le règlement ne vise pas directement l'homosexualité des participants. En effet, des homosexuels et des lesbiennes peuvent faire partie d'un couple de danseurs constitué d'un homme et d'une femme. La Commission est dès lors d'avis qu'il ne s'agit pas d'une discrimination directe basée sur l'homosexualité.

La Commission estime plausible que les personnes homosexuelles préfèrent danser avec un partenaire du même sexe qu'avec des hétérosexuels. En imposant comme condition que les couples soient composés de danseurs du sexe opposé, on lèse de manière excessive les personnes homosexuelles. Il en résulte une discrimination indirecte fondée sur l'homosexualité.

Les discriminations indirectes sont interdites, sauf si elles peuvent être justifiées objectivement.

(...)

Par rapport aux critères d'élégance, de fougue et de force physique, il est important de savoir que la prestation de celui qui joue le rôle de suiveur dépend en partie de celui qui dirige le mouvement. La Commission estime qu'on ne peut pas prétendre que les couples de même sexe ne présenteraient pas ces éléments.

On peut admettre que la différence de corpulence entre hommes et femmes peut compliquer la tâche d'un jury chargé de juger l'ensemble des mouvements des deux corps pour comparer des couples de sexe opposé et des couples de même sexe.

Mais il n'apparaît pas plausible qu'il en aille autrement que pour des couples présentant aussi une différence physique susceptible de compliquer la tâche du jury, comme une grande différence de taille. La Commission estime par conséquent que le fait que les deux partenaires soient de même sexe n'empêche pas nécessairement le jury de bien évaluer les prestations des danseurs.

(...) Ceci conduit à la conclusion que la discrimination indirecte n'est pas objectivement justifiée".